✱ Année 1958. — N° 38 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 21 Mars 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 109e SEANCE

1re Séance du Jeudi 20 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1766).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1766).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1766).

4. — Protection des enfants contre l'alcoolisme. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1766).

5. — Ouverture et fermeture des établissements de commerce de détail pendant la période des congés payés. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1766).

6. — Saisie-arrêt des traitements et salaires. — Adoption sans débat, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 1766).

7. — Incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1766).

8. — Amnistie pour faits de collaboration économique commis par des étrangers. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1767).

9. — Situation de membres des professions médicales à la suite de la rupture de relations diplomatiques. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1767).

10. — Exonération de salles d'audition de disques de la taxe spécifique. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1767).

11. — Allocation pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance. — Adoption sans débat, en 3e lecture, d'une proposition de loi (p. 1767).

12. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle séance de la suite de la discussion (p. 1767).

M. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

13. — Revision constitutionnelle. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1767).

M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

Rappel au règlement: MM. Moisan, le président.

Art. 1er.

Amendement n° 67 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 68 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 69 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 2.

Amendement n° 54 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 55 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 3.

Motion de disjonction de M. Peron: MM. Peron, Minjoz. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 53 rectifié de M. Georges Bonnet: MM. Georges Bonnet, le rapporteur, le garde des sceaux, Ballanger, Cot.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 53 rectifié modifié.

Amendement n° 73 de M. Triboulet: MM. Triboulet, Dejean, président de la commission; le rapporteur, le garde des sceaux; Gaillard, président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 56 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 80 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 60 de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Peron: M. Peron. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 59 de M. Peron: M. Peron. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 58 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Cot: MM. Cot, le rapporteur, Triboulet. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 66 de M. Ballanger et n° 77 de M. Tixier-Vignancour: MM. Ballanger, Tixier-Vignancour, le rapporteur, Barrachin. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Ordre du jour (p. 1781).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Jean-Paul David, sur: *a*) les conditions dans lesquelles est actuellement assurée la sécurité de la France dans le cadre de l'O. T. A. N.; *b*) la participation « réelle » des différents Etats membres à la défense commune; *c*) la manière dont la France, en particulier, remplit ses obligations;

2° De M. André Mancey, sur l'arrêté du 8 mars 1958 pris par M. le préfet du Pas-de-Calais, portant projet de modification des circonscriptions du fond des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, arrêté qui aboutit, en fait, à réduire le nombre de délégués mineurs et de délégués de la surface, cependant considéré insuffisant par toutes les organisations syndicales, et au moment où le grand nombre de victimes des dernières catastrophes minières impose, au contraire, l'accroissement du nombre de délégués et l'extension de leurs pouvoirs afin de renforcer les mesures de sécurité et d'hygiène dans les mines et sauvegarder la vie et la santé des mineurs.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1958 au 15 avril 1958 le délai accordé aux contribuables pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1957 et à fixer au 15 mai 1958, au lieu du 15 avril 1958, la date limite pour la production des déclarations et le payement du premier quart du versement de 2 p. 100 sur les réserves des personnes morales.

La proposition sera imprimée sous le n° 6948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ALCOOLISME

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 5025, 6447), suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

OUVERTURE ET FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL PENDANT LA PERIODE DES CONGES PAYES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés (n°s 6290, 6468, 6827).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

SAISIE-ARRET DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du livre 1er du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (n°s 6291, 6469).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 64 du livre 1er du code du travail l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

INCORPORATION DANS LES CADRES METROPOLITAINS DES PROFESSEURS FRANÇAIS A L'ETRANGER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 5502 complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger (n° 6759).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article unique de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs à l'étranger est complété par la disposition suivante:

« Les agents bénéficiaires de l'article 1er ayant enseigné au Maroc, antérieurement à leur naturalisation et qui auront été, en cas de besoin, relevés de l'incapacité édictée à l'article 81, 3°, du code de la nationalité française, dans les conditions prévues

à l'article 83 dudit code, sont admis à faire valider pour l'avancement et la retraite la totalité des services correspondants. Les demandes d'admission au bénéfice de cette disposition devront être formées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

AMNISTIE POUR FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE COMMIS PAR DES ETRANGERS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 5676, 6769).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

SITUATION DE MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES A LA SUITE DE LA RUPTURE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (nos 5680, 6589).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

EXONERATION DE SALLES D'AUDITION DE DISQUES DE LA TAXE SPECIFIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 3145 de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 (n° 6180 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'énumération des spectacles, jeux et divertissements de la première catégorie, figurant à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est modifiée comme suit :

Première catégorie. — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, pour l'ensemble des recettes réalisées grâce à ces appareils, et tous spectacles non désignés dans les autres catégories. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

ALLOCATION POUR TIERCE PERSONNE AU PROFIT DES AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (nos 6450, 6628).

Le délai constitutionnel de cent jours imparti aux deux assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique et tendant à statuer dans les conditions prévues par le 6e alinéa de l'article 20 de la Constitution pour que le texte soit définitif.

La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« A compter du 1er mai 1957, les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 608, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent Code. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient de statuer dans les conditions prévues par le 6e alinéa de l'article 20 de la Constitution pour que le texte soit définitif.

En conséquence, ce texte sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle séance de la suite de la discussion.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, au nom de M. le président du conseil, je demande à l'Assemblée de bien vouloir interrompre à dix-neuf heures la discussion du projet de revision constitutionnelle pour tenir aussitôt après une nouvelle séance en vue d'achever l'examen, abordé il y a quelques jours, du projet de loi tendant à la mise en œuvre du code de procédure pénale, sur lequel, à la suite d'un accord intervenu, il ne reste que deux votes à émettre.

M. le président. M. le président du conseil demande à l'Assemblée de tenir une nouvelle séance à dix-neuf heures pour achever la discussion du projet relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955, et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution) (n° 6933).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames messieurs, la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles a examiné en deuxième délibération le projet de revision de la Constitution.

Elle a d'abord décidé de ne statuer que sur les amendements qui ne lui avaient pas été soumis lors de sa première délibération.

Aucun amendement nouveau n'étant présenté sur les articles 17 et 90 de la Constitution, elle n'avait donc pas à les réexaminer et vous propose de les adopter dans le texte retenu par l'Assemblée nationale dans sa première délibération.

En revanche, la commission a étudié les amendements nouvellement présentés aux articles 49, 50, 51 et à l'article additionnel.

Sa seule décision importante concerne l'article 49 sur lequel, par 22 voix contre 14 et 1 abstention elle a rejeté l'amendement de M. Triboulet que l'Assemblée nationale avait voté en première délibération. La commission a repris le texte qu'elle avait proposé, lors de sa première délibération, relatif à la sanction des interpellations par la motion de censure.

A l'article 50, elle a apporté deux modifications peu importantes. D'une part, la motion de confiance doit énoncer un programme de gouvernement au lieu des principes d'un programme de gouvernement, afin de répondre à certaines critiques formulées lors de la première discussion. D'autre part, elle a substitué la peine de la censure à la peine de la censure avec exclusion temporaire pour sanctionner les députés qui s'abstiendraient lors d'un vote de confiance.

A l'article 51, elle a également proposé une modification d'ordre secondaire, car elle était déjà contenue dans l'esprit du texte qui vous était soumis. Elle a précisé, d'une part, que la dissolution, qui est à la discrétion de l'exécutif au cours de la dernière année de la législature, serait proposée par le conseil des ministres à la demande du président du conseil et d'autre part, que le Président de la République pourrait décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

Enfin la commission a examiné les amendements à l'article additionnel. Elle a repoussé par 22 voix contre 17 un sous-amendement de M. Dejean tendant à subordonner la revision de la Constitution au rétablissement du scrutin uninominal à deux tours pour l'élection des députés et par 22 voix contre 8 et 9 abstentions, deux amendements semblables de M. Tixier-Vignancour et de M. Georges Bonnet liant la mise en vigueur de la Constitution revisée à une réforme électorale dans un sens majoritaire et uninominal. Elle a alors repris l'article additionnel résultant de l'amendement de M. Brocas tel qu'il vous était proposé en première délibération et vous demande de l'adopter.

Sous réserve des modifications dont je viens de faire état, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions prie l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté en première délibération.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Lors de mon explication de vote, mardi dernier, un très court débat de procédure s'est institué au sujet de l'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 58 du règlement.

J'en rappelle les termes:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport; dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

S'appuyant sur un précédent, M. le président de séance a déclaré que, dans la seconde délibération, l'Assemblée nationale pouvait être saisie d'amendements sur tous les articles.

J'ai exprimé des réserves expresse, de même que mon ami Paul Coste-Floret.

Monsieur le président, je n'ai nullement l'intention d'ouvrir le débat au fond, ni d'exciper avec insistance de l'alinéa 3 de l'article 58 du règlement pour vous demander de limiter une discussion dont personne ne conteste l'importance. Cependant, je constate que l'interprétation extensive donnée mardi dernier par M. le président de séance souffre des exceptions.

Je rappellerai, uniquement pour mémoire, deux textes importants, la loi sur les loyers et la ratification des accords de Paris qui, ayant fait l'objet d'une seconde délibération, ont crée incontestablement des précédents en sens contraire.

M. le président. C'est exact.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Edouard Moisan. C'est pourquoi je n'entends absolument pas aujourd'hui me prononcer ou faire trancher le différend par l'Assemblée.

Je demande simplement au bureau de l'Assemblée de bien vouloir saisir la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions — qui est compétente — afin que l'Assemblée sache très exactement à quoi s'en tenir sur la portée exacte des dispositions de l'article 58.

M. le président. Monsieur Moisan, j'ai déjà eu l'occasion de rappeler qu'en cette matière, la jurisprudence est formelle. Mon devoir est de faire respecter le règlement et les décisions antérieures de l'Assemblée contre toute interprétation tant que le règlement n'a pas été modifié dans les formes qu'il prévoit lui-même.

Je partage donc le point de vue que vous exprimiez à la fin de votre intervention.

L'incident est clos.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je rappelle que l'article 1er a été adopté en première délibération dans les termes suivants:

« Art. 1er. — L'article 17 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les propositions de loi et les amendements aux projets et propositions de loi, formulés par les membres du Parlement, ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des recettes existantes ou un accroissement des dépenses de l'Etat. »

MM. Yves Peron et Robert Ballanger ont présenté un amendement n° 67 tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'article 17 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Ce droit d'initiative s'exerce dans les conditions prévues par la loi. »

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, lors de la première délibération j'avais demandé au nom du groupe communiste la disjonction de l'article 1er et fait valoir notre argumentation.

Il ne m'échappe pas que l'Assemblée s'est alors prononcée.

Cependant, je tiens à le rappeler, nous avions montré les conséquences de l'adoption de l'article 1er qui tendait à priver les députés de l'initiative des dépenses.

Nous avions souligné, par ailleurs, qu'elle pouvait rendre irrecevable toute proposition de loi ayant pour objet de satisfaire telle revendication de la classe ouvrière ou de toute autre catégorie de la population.

Nous avions, en outre, marqué qu'à notre sens cette décision était d'une extrême gravité, car l'initiative des dépenses nous semblait une des prérogatives essentielles de la représentation populaire.

Nous vous avions dit notamment: « Vous prétendez aliéner un droit qui ne vous appartient pas, qui appartient au peuple dont vous n'êtes que les délégués. » Cependant, l'Assemblée ne nous a pas suivis.

En demandant aujourd'hui un scrutin pour la suppression de l'article 1er, nous formulons seulement l'hypothèse que certains de nos collègues auront réfléchi depuis lors.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission rejette l'amendement. Elle rappelle qu'un très large accord s'était établi sur le texte du nouvel article 17 et regrette que M. Peron n'ait pas réfléchi dans l'intervalle. (*Sourires.*)

M. Yves Peron. J'ai réfléchi. C'est pourquoi je maintiens mon amendement tout en regrettant que certains n'en aient pas fait autant.

M. Roger Roucaute. C'est ceux qui font des mauvais coups qui devraient plutôt méditer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 de MM. Peron et Ballanger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	173
Contre	342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Yves Peron et Robert Ballanger ont présenté un amendement n° 68, tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la Constitution, à supprimer les mots : « et les amendements aux projets et propositions de loi ».

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Cet amendement va un peu moins loin que le précédent, par lequel nous voulions maintenir aux députés l'initiative des dépenses dans le cadre du dépôt des propositions de loi.

Nous avons dit, lors de la première lecture, que l'irrecevabilité prononcée par l'article 17 portait aussi sur les amendements, de telle sorte que, lors de la discussion d'un texte qui serait déclaré recevable, un amendement tendant par exemple à la création d'un poste d'agent voyer dans tel ou tel département, ce qui incontestablement provoquerait un accroissement de dépenses, serait déclaré irrecevable.

Nous avons montré l'absurdité d'une telle décision. Nous avons été battus mais, n'en déplaise à M. le rapporteur, dans l'hypothèse où la réflexion aurait conduit un certain nombre de nos collègues à changer d'avis, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter par scrutin notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je regrette l'insistance de M. Peron. Cet amendement a déjà été rejeté non seulement par la commission, mais aussi, à main levée, par l'Assemblée lors de la première délibération.

M. Peron demande aujourd'hui le scrutin, ce qui prouve non seulement qu'il n'a pas réfléchi mais qu'il devient diabolique : *perseverare diabolicum!* (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je regrette d'avoir fait confiance à la capacité de réflexion de certains de nos collègues. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 68 de M. Peron.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	178
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Robert Ballanger et Yves Peron ont déposé un amendement n° 69 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les propositions de loi comportant des dépenses ou des diminutions de recettes sont recevables lorsqu'elles comportent des recettes ou des économies correspondantes. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, une majorité s'est constituée qui sacrifie allègrement une des prérogatives essentielles du Parlement, le droit à l'initiative des dépenses et pratiquement, par voie de conséquence, le droit à l'initiative des lois puisque — nous avons eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises — il n'est guère de propositions de loi qui n'entraînent plus ou moins de dépenses.

Il suffit de se reporter aux propositions de loi qui nous sont distribuées quotidiennement et qui émanent de députés appartenant à différents groupes pour se convaincre que, si demain la Constitution nouvelle était promulguée, la plupart de ces propositions ne pourraient pas être déposées. Il suffit aussi de se référer aux professions de foi électorales et aux promesses qu'ont faites aux électeurs des candidats qui sont aujourd'hui députés pour se rendre compte que ceux qui aujourd'hui se refusent à eux-mêmes le droit à l'initiative des dépenses font très peu de cas de leurs promesses électorales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Et ceux qui n'ont rien promis ? (*Rires.*)

M. Robert Ballanger. Un problème, en particulier, a souvent retenu notre attention, celui des revendications des fonctionnaires. Nous en avons souvent entendu parler. Il est évident que les revendications des fonctionnaires, s'agissant des traitements et des indices, ont sur le plan budgétaire des répercussions que nul ne songe à nier.

Ceux qui aujourd'hui vont voter contre le droit pour les députés à l'initiative des dépenses refusent par avance de soutenir devant notre Assemblée les revendications des fonctionnaires, comme, d'ailleurs, celles des anciens combattants.

C'est pour atténuer la nocivité du texte qui nous est soumis que j'ai déposé au nom du groupe communiste cet amendement, qui dispose que les députés n'ayant plus l'initiative des dépenses — puisque vous venez de le décider — pourront toutefois formuler des propositions comportant des dépenses dans la mesure où ils proposeraient en même temps des recettes nouvelles ou des économies correspondantes.

Sur cet amendement, qui revêt une très grande importance après les votes qui viennent d'être émis, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement revêt la même importance que lors de la première délibération, au cours de laquelle l'Assemblée l'avait repoussé par 342 voix contre 167 ; je l'invite à ne pas se déjuger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Ballanger.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	176
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.

M. Yves Peron. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	327
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La discussion des interpellations est close par le vote de l'ordre du jour pur et simple, sauf dans le cas où une motion de censure est déposée. Pour être adoptée, cette motion doit obtenir en sa faveur la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

« L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission du cabinet. »

MM. Robert Ballanger et Yves Peron ont déposé un amendement n° 54 tendant à substituer au 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 49 de la Constitution, les dispositions suivantes :

« Les débats sur les interpellations sont clôturés par un ordre du jour. Dans le cas où une motion de censure est déposée, elle est mise au voix dans un délai minimum de 24 heures et maximum de trois jours.

« Elle est adoptée à la majorité simple. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement comporte deux parties; dans la première, il précise que les discussions d'interpellations seront clôturées, non pas seulement par un ordre du jour pur et simple, mais par l'adoption d'un ordre du jour motivé.

En effet, il y a dans notre vie parlementaire et dans notre vie politique un certain nombre de cas où il semble utile que l'Assemblée nationale soit amenée à manifester, par un vote précis sur un texte, son sentiment sur telle ou telle question importante. C'est pourquoi je demande, en premier lieu, par cet amendement, de supprimer les mots « pure et simple » de façon à laisser l'Assemblée libre de s'exprimer dans un ordre du jour motivé.

Dans la deuxième partie, mon amendement fixe un délai.

En effet, les interpellations et la motion de censure vont, dans le nouveau système imaginé par la commission et par son rapporteur, revêtir un caractère absolument différent de celui que leur donnait la Constitution de 1946. Si un délai n'est pas inscrit dans la Constitution pour le vote sur la motion de censure, celui-ci pourrait être escamoté.

En effet, après le dépôt d'interpellations et leur discussion à la tribune de l'Assemblée nationale suivie du dépôt d'une motion de censure, il se passerait ce qui s'est déjà produit, à savoir que la conférence des présidents reporterait, comme elle l'a déjà fait, la date du vote sur la motion de censure à six mois ou à l'année suivante.

Ainsi, les parlementaires qui auraient déposé des demandes d'interpellations se trouveraient privés du droit d'obtenir une sanction à ces interpellations.

Ces critiques, je les ai apportées au moment de la discussion en commission et M. le rapporteur avait bien voulu m'indiquer qu'il soulignerait dans son rapport à l'Assemblée nationale la nécessité d'un délai raisonnable pour le vote sur la motion de censure, ce délai devant selon lui être inscrit dans le règlement.

Je retirerai volontiers cette partie de mon amendement si M. le rapporteur nous donne publiquement l'assurance que le règlement fixera dans quelles conditions et dans quel délai — un délai de deux ou trois jours maximum en toute occurrence — aura lieu le vote sur la motion de censure déposée à la suite d'interpellations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je commence par donner bien volontiers à M. Ballanger l'assurance qu'il me demande.

La commission a, en effet, estimé que la motion de censure changeant de caractère à partir du moment où elle était la conclusion obligatoire d'une interpellation, il était de toute évidence qu'elle ne pouvait plus être renvoyée aux calendes grecques par le jeu d'une interprétation du règlement et que celui-ci étant réformé devrait préciser un délai impératif — trois jours au maximum a, en effet, envisagé la commission — pour le vote sur la motion de censure déposée à la suite d'une interpellation.

Sur ce point-là, je suis d'accord avec M. Ballanger, mais sur les autres, je ne le suis point.

Si, en effet, nous adoptions l'amendement qui nous est proposé par le groupe communiste et si les débats sur les interpellations devaient être clôturés par un ordre du jour, nous aboutirions au système actuellement en vigueur. Tout l'esprit de la réforme proposée serait alors remis en cause.

Ce que nous voulons, c'est obliger l'opposition, à la suite d'une interpellation, à se définir par le dépôt d'une motion de censure. Si, au contraire, elle ne dépose pas cette motion de censure, la discussion de l'interpellation est clôturée par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Je demande donc à l'Assemblée, réserve faite du problème du délai sur lequel, je crois, l'auteur de l'amendement retire son texte, de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne maintiens que cette première phrase de mon amendement: « Les débats sur les interpellations sont clôturés par un ordre du jour. »

La seconde phrase: « Dans le cas où une motion de censure est déposée, elle est mise aux voix dans un délai minimum de vingt-quatre heures et maximum de trois jours » est supprimée purement et simplement.

Enfin, je reporte mes observations sur la majorité simple ou la majorité absolue à la discussion de mon deuxième amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission vient d'expliquer qu'elle repousse ce texte. Elle attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que son adoption remettrait en cause tout le système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 de MM. Ballanger et Peron, modifié par ses auteurs et repoussé par la commission.

(L'amendement modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Ballanger, Yves Peron et André Mercier (Oise), ont déposé un amendement n° 55 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 49 de la Constitution, à substituer aux mots: « absolue des membres de l'Assemblée », le mot: « simple ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le dispositif qui nous est présenté prévoit deux sortes de majorités selon qu'il s'agit d'une motion de défiance ou d'une motion de censure. La motion de censure déposée à la suite d'interpellations devrait recueillir, pour que le cabinet soit dans l'obligation de démissionner, la majorité absolue des membres de l'Assemblée, tandis que, au contraire, la motion de confiance requiert seulement la majorité simple.

Le simple bon sens veut que la même majorité soit requise pour la motion de censure et pour la motion de confiance, mais la franchise l'exige également. Comment, en effet, un gouvernement pourrait-il rester en fonctions s'il était condamné, à la suite d'une interpellation, par l'adoption d'une motion de censure par 300 voix contre 200, par exemple ?

Ce serait vraiment une hypocrisie d'indiquer dans le texte constitutionnel que la motion de censure doit être adoptée à la majorité absolue pour que le gouvernement soit obligé de démissionner. Il faut que dans tous les cas la majorité simple suffise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est fallacieux de croire, comme l'indique M. Ballanger, que la majorité absolue est exigée par le texte proposé pour la motion de censure et qu'elle ne l'est pas pour la motion de confiance.

Pour la motion de censure, aucune contestation n'est possible. Le texte précise: « Pour être adoptée, cette motion doit obtenir en sa faveur la majorité absolue des membres de l'Assemblée. »

Cette disposition n'est pas reprise pour la motion de confiance, parce que le système proposé dans le nouvel article 50 oblige tous les députés à voter pour l'une ou l'autre des motions en présence, en leur interdisant de s'abstenir, de telle sorte qu'en définitive la majorité absolue est exigée dans l'un comme dans l'autre cas.

Nous discuterons ultérieurement de l'interdiction des abstentions, ce qui est une autre question.

M'en tenant aux critiques de M. Ballanger sur l'exigence de la majorité absolue pour l'adoption de la motion de censure, j'indique tout d'abord que cette disposition n'est pas une innovation du texte qui vous est proposé. C'est la reproduction pure et simple des textes actuellement en vigueur, c'est-à-dire des textes de la Constitution de 1946.

Il existe des précédents de gouvernements qui, ayant réuni contre eux un nombre de voix considérable, précisément à la suite d'une interpellation et de l'adoption d'une motion de censure, sont restés en fonctions.

Pour la motion de censure, précisément, l'abstention est autorisée. On veut par là, si la motion intervient sur un problème particulier, que le Gouvernement puisse inviter l'Assemblée à s'abstenir dans le vote de manière à ne décompter que ceux qui veulent faire nombre contre lui sur un problème souvent particulier et sans rapport avec la politique générale.

J'illustre par un exemple ce que je viens de dire.

Dans la dernière législature, notre collègue M. Peytel avait interpellé le gouvernement de M. Pleven et déposé une motion de censure à propos du prix de l'essence. M. Pleven invita l'Assemblée à s'abstenir. La motion de censure a recueilli 226 voix contre 0. Elle n'a donc pas été adoptée puisque la majorité requise était de 314 voix. Le gouvernement a tout de même connu des jours paisibles. Voilà une réponse par les faits à la démonstration de M. Ballanger.

Je crois donc que la seule innovation apportée par le texte, puisque la majorité absolue existait dans le système précédent, c'est de permettre de clôturer la discussion d'une interpellation par une motion de censure. Cela valorise le système. La censure doit être la conclusion normale de l'interpellation.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est proposé et de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'une disposition essentielle du texte sur lequel votre attention est attirée.

En effet, nous avons souvent observé, dans le passé, que les crises intervenaient, au moins une fois sur deux, alors que la majorité simple s'était prononcée contre le gouvernement,

c'est-à-dire que moins de la moitié des députés composant l'Assemblée estimaient nécessaire d'ouvrir une crise et que ce n'était pas l'avis des autres.

J'observe que le texte sur lequel un très large accord s'est réalisé maintient la nécessité de la majorité absolue pour l'adoption de la motion de censure.

Qu'est-ce donc qu'une interpellation ? C'est, surtout lorsqu'elle est clôturée par le dépôt d'une motion de censure, un acte de belligérance de l'opposition à l'égard du Gouvernement. L'opposition se déclare alors être prête à prendre la relève de la majorité. Il est donc normal qu'au moment où elle va se compter à l'Assemblée, elle apporte la démonstration qu'elle devient majorité absolue ce jour-là, faute de quoi on se demande dans quelle mesure pourraient jouer les règles parlementaires.

L'amendement de M. Ballanger va donc à l'encontre de la notion qui se trouve incluse dans le texte de la commission.

J'ajoute, d'ailleurs, que si l'Assemblée n'adoptait pas le texte proposé sur ce point, nous reviendrions en deçà des règles actuellement prévues par la Constitution de 1946, celle même, je le dis en passant, que M. Ballanger a cependant votée à l'époque.

Je demande donc à l'Assemblée, sur ce point au moins, de ne pas aggraver la situation de fait actuelle et d'exiger qu'en cas de vote sur la motion de censure la majorité absolue soit nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le garde des sceaux, vous demandez à l'Assemblée de ne pas aggraver la situation de fait actuelle. J'aurais mieux compris si vous aviez fait allusion à la situation qui découle des textes, car en ce qui concerne la situation de fait il suffit de regarder la réalité. Quelle est-elle ?

Depuis 1946, deux gouvernements seulement sont restés au pouvoir après que la confiance leur ait été refusée, mais sans que la majorité absolue ait été atteinte. Pour le premier, il s'agissait d'un accident. Dans une cascade de questions de confiance, un gouvernement dirigé par M. Georges Bidault avait obtenu cinq votes favorables dans la même journée mais il lui avait manqué cinq ou six voix dans le dernier scrutin.

Il y a eu un autre exemple de même nature. Il n'a d'ailleurs pas porté chance au gouvernement en cause puisque celui-là n'a survécu que quatre ou cinq jours à sa défaite sur la question de confiance.

Ainsi, la jurisprudence et les faits montrent qu'un gouvernement ne peut pas se maintenir s'il a été battu à l'Assemblée nationale par une majorité, fût-ce une majorité simple.

Mais il s'agit maintenant des interpellations, qui peuvent concerner des problèmes importants. Comment peut-on concevoir qu'un gouvernement, à moins de se déconsidérer entièrement, reste en place après avoir été battu par une majorité confortable — je disais 300 voix contre 200, par exemple — en arguant du seul fait que la Constitution ne lui fait pas obligation de démissionner parce que la majorité constitutionnelle n'a pas été réunie contre lui ?

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre une telle conception. Puisqu'en pratique elle n'est pas observée, pourquoi l'introduire dans la Constitution ?

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai demandé à M. Ballanger de l'interrompre, c'est pour observer qu'il raisonne d'un cas différent.

Le problème de l'exigence de la majorité absolue ou de la majorité relative sur une question de confiance — notre collègue a évoqué les précédents du cabinet Bidault et d'un autre cabinet — est une chose. Celui de l'exigence d'une majorité sur la motion de censure est autre chose.

Sur ce dernier point, tous les précédents, ceux qu'a cités M. le garde des sceaux comme ceux que j'ai moi-même invoqués, sont en faveur du texte que propose la commission. Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. A l'appui des arguments apportés par M. Ballanger, je dirai à M. le rapporteur qu'il est parfois osé de parler d'argumentation fallacieuse.

M. le rapporteur s'est efforcé de démontrer son affirmation en déclarant que dans les deux cas, celui de la motion de censure et celui de la motion de confiance, la majorité absolue est exigée. Son raisonnement n'est guère solide.

En effet, lors de la discussion du texte proposé pour l'article 50 nous constaterons, à l'examen du mécanisme du vote sur les motions de censure et de la motion de confiance, que ces motions sont mises aux voix à tour de rôle. Cette procédure peut aboutir à la situation suivante.

Une motion de confiance étant déposée, il pourra y avoir une ou plusieurs motions de censure. Il n'est pas absurde de penser qu'une telle motion sera déposée par le groupe communiste et qu'elle recueillera, disons 150 voix. Dans l'hypothèse, valable aujourd'hui, où le groupe des indépendants déposerait également une motion de censure, il n'est pas exclu de penser que celle-ci recueillerait une centaine de voix. Le groupe poujadiste pourrait déposer lui aussi une troisième motion de censure.

Voilà donc 250 ou 300 députés qui auront totalisé leur voix sur plusieurs motions de censure, la motion de confiance n'obtenant, elle, qu'environ 200 voix. Dans ce cas, on déclarera non pas que le Gouvernement a obtenu la confiance, mais que la confiance ne lui a pas été retirée.

Je voudrais qu'on m'explique où se trouve l'argumentation fallacieuse.

D'autre part, M. le garde des sceaux prétend qu'il appartient à la minorité de démontrer qu'elle est devenue majorité. Pourquoi, en régime parlementaire, ne demanderait-on pas à une majorité de manifester qu'elle l'est encore et qu'elle n'est pas devenue une minorité ?

Ces exemples ne font qu'ajouter à l'argumentation de mon ami Ballanger et constituent une raison de plus pour demander à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'expliquerai, le moment venu, sur l'article 50 où l'argumentation de M. Peron est, en effet, fallacieuse ; pour le moment, je constate seulement que, persévérant dans l'erreur de M. Ballanger, M. Peron a axé sa démonstration sur l'article 50 qui vise la motion de défiance. La motion de censure est tout autre chose et c'est d'elle qu'il est question à l'article 2.

Personne n'a opposé un argument valable à ma thèse concernant la motion de censure. La discussion a porté sur un autre texte que nous examinerons ultérieurement. Mais, pour permettre à l'Assemblée de l'aborder, je lui demande de repousser l'amendement et d'adopter l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de MM. Robert Ballanger, Yves Peron et André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	181
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

M. le rapporteur. Scrutin !

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	348
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une motion de confiance ne peut être déposée que par le président du conseil, après délibération du conseil des ministres, qu'à l'occasion d'un débat législatif ou d'un débat ouvert à la suite d'une déclaration du Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement fait connaître son intention d'engager son existence sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif, l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est de droit. Aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. Le débat s'ouvre et se poursuit sur le texte en discussion, ainsi que sur les amendements, chaque vote étant réservé lorsque le Gouvernement le demande. A l'issue du débat et dans un délai maximum de vingt-quatre heures, si le président du conseil engage l'existence du Gouvernement, il dépose une motion de confiance sur sa politique générale incluant le texte ayant l'assentiment du Gouvernement ou comportant une demande de rejet des textes par lui repoussés.

« Si aucune motion de défiance n'est opposée à la motion de confiance dans les conditions définies à l'alinéa suivant, le président de l'Assemblée nationale constate que la confiance accordée au Gouvernement en vertu de l'article 45 n'a pas été retirée et que le texte à propos duquel le Gouvernement a engagé son existence est, en conséquence, et selon les cas, adopté ou rejeté.

« Dans tous les cas où une motion de confiance est déposée, l'Assemblée nationale peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures d'une ou de plusieurs motions de défiance. Pour être recevable, une motion de défiance doit être revêtue d'un nombre de signatures au moins égal à l'effectif réglementaire minimum des groupes politiques à l'Assemblée nationale. Elle doit, en outre, énoncer un programme de Gouvernement.

« Tour à tour et dans l'ordre du dépôt, chacune des motions de défiance est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque scrutin, les députés doivent voter pour l'une des motions en présence; ils ne peuvent pas s'abstenir. Celles des deux motions qui recueille le plus de voix est adoptée. L'adoption de la motion de confiance entraîne, selon les cas, l'adoption ou le rejet du texte à propos duquel le Gouvernement a engagé son existence.

« La censure est infligée de plein droit à tout député qui s'est abstenu ou n'a pas pris part au vote lors d'un scrutin sur des motions de confiance. Toutefois, le président de l'Assemblée et le président de séance ont la faculté de se dispenser du vote.

« L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de défiance entraîne la démission du cabinet. »

M. Peron a déposé une motion tendant à la disjonction de cet article.

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, notre demande de disjonction intervient à ce point du débat car la présentation des dispositions en discussion a été modifiée au cours de leur examen, en deuxième délibération, par la commission.

Ainsi que vous l'avez constaté, le texte primitif proposé pour l'article 49 de la Constitution a été scindé en deux mais le fond n'en a pas été modifié. Nous avons déposé plusieurs amendements sur cet article.

A propos de ce texte, on nous parlera beaucoup d'article fondamental, d'esprit de la réforme, de la nécessité de garantir la stabilité ministérielle. Nous avons déjà eu l'occasion de dire, au cours de ce débat, que, selon nous, la stabilité ministérielle ne résulte pas exclusivement du texte de la Constitution, qu'elle découle, au contraire, de l'expression de la volonté populaire en donnant à celle-ci le moyen d'être convenablement représentée. Le problème est ensuite de respecter la volonté des électeurs.

C'est parce qu'il n'en est pas ainsi que les crises se multiplient. Les méthodes envisagées par certains pour garantir la stabilité ministérielle pourraient se résumer en une formule assez simple: Comment faire pour gouverner sans tenir compte des engagements que nous avons pris pour venir siéger ici ?

On nous propose de modifier les dispositions relatives à la question de confiance. M. Brocas a parlé de la nécessite de donner des coups de semonce à la majorité, de donner au Gouvernement le moyen de rassembler sa majorité — je n'insiste même pas sur l'actualité de cette déclaration — de faire pression sur elle. Il confond sans aucun doute majorité et assemblée.

Il est des majorités qui ne sont pas conformes à la volonté populaire et il nous apparaît que celle qui est actuellement au pouvoir est de celles-là.

Qu'importe! M. Brocas veut souder les majorités. Dans cette hypothèse, j'imagine qu'il aurait aujourd'hui une journée bien chargée. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

On veut bien accorder aux députés le droit de dire « oui » mais on ne leur accorderait plus le droit de dire « non ».

Pour augmenter le nombre des « oui », on est même prêt à considérer l'abstention comme la manifestation d'un accord sur la politique du Gouvernement.

Mais il n'en serait pas de même s'agissant des adversaires d'un projet. Les textes qui nous sont proposés tendent à supprimer la discussion des motions préalables, préjudicielles, incidentes, à partir du moment où le Gouvernement aurait déclaré sa volonté de poser la question de confiance.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la portée de ces dispositions.

Combien de fois le Gouvernement n'a-t-il pas été contraint, lors de la discussion de textes budgétaires, intéressant notamment les anciens combattants — je ne prends pas cet exemple au hasard, car un débat de cette nature est sans doute en perspective — de déposer des lettres rectificatives, de modifier sa position, de soumettre à l'Assemblée des propositions nouvelles.

Si la réforme de la Constitution, telle qu'elle est actuellement formulée, était adoptée, vous seriez privés de ces moyens d'action.

Le Gouvernement nous dira: C'est cela ou rien.

Après les motions, ce serait le tour des amendements. Le vote sur certains amendements sera réservé. Un député auteur d'un amendement développera son argumentation; après quoi le représentant du gouvernement se lèvera et demandera que le vote sur cet amendement soit réservé.

Cela permettra au député de publier son discours, en évitant de commenter son vote. Sa responsabilité sera escamotée. Mais même si un amendement est adopté, le gouvernement n'aura pas l'obligation d'en tenir compte. Au terme du débat, le président du conseil en fonctions — car les présidents du conseil changent — se lèvera et déclarera: « J'ai fait réserver le vote sur certains amendements; l'Assemblée en a adopté d'autres. Qu'importe! Je vous demande à présent d'adopter le texte conforme à mes vœux ».

Ainsi, on transforme une minorité en majorité par le jeu de l'annexion des abstentionnistes!

Si l'on ajoute les conditions d'élection de certains parlementaires, il est difficile d'admettre que les textes correspondent à la volonté de la majorité du peuple.

Majorité, nous dit-on ? Il ne nous échappe pas que des minorités sont devenues ici majorités. Nous n'oublions pas, par exemple, qu'il y a eu, dans la même Assemblée, une majorité pour faire la guerre en Indochine et ensuite une majorité pour ratifier la paix en Indochine. C'est là le résultat de l'intervention populaire.

Nous estimons que l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 49 ne sont pas bonnes, qu'elles permettent d'aggraver les dispositions existantes.

C'est la raison pour laquelle nous demandons d'abord la disjonction de cet article, nous réservant de défendre ensuite des amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre la disjonction.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter la disjonction de l'article 3 demandée par M. Peron.

Contrairement aux affirmations de notre collègue, les dispositions de ce texte doivent permettre un déroulement normal des débats et c'est là un avantage pour l'Assemblée.

Un délai de réflexion supplémentaire de vingt-quatre heures est, en outre, prévu et je n'insiste pas sur l'obligation faite aux opposants à une motion de confiance d'exposer leurs arguments dans des motions de défiance, ce qui permet d'assurer des votes clairs et précis.

Toutes ces raisons militent en faveur du rejet de la motion de disjonction.

M. le président. Je mets aux voix la motion de disjonction présentée par M. Peron.

M. le rapporteur. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	166
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Georges Bonnet a déposé un amendement n° 53 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« L'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres. Elle ne peut être posée que par le président du conseil. Elle ne peut être posée qu'à l'occasion d'un débat législatif;

« 2° Si le gouvernement fait connaître, dès l'ouverture du débat, qu'il se propose de poser la question de confiance, aucune motion préjudicielle ou d'ajournement n'est recevable. Il est procédé dans les conditions normales à l'examen et au vote des articles et des amendements;

« 3° La question de confiance ne peut être posée qu'au moment du vote sur l'ensemble du texte. Elle peut être posée par le gouvernement, soit sur son propre texte, soit en reprenant tout ou partie des dispositions votées par l'Assemblée et qui peuvent être librement articulées avec celles du texte gouvernemental;

« 4° Il est alors procédé, après un délai minimum de 24 heures, à deux votes simultanés, l'un sur le texte et l'autre sur la confiance au gouvernement. Si la confiance est refusée, ce refus entraîne la démission collective du cabinet. Si elle est accordée et le texte rejeté, celui-ci est néanmoins transmis au Conseil de la République, dans la rédaction sur laquelle la question de confiance a été posée, aucun vote n'étant considéré comme acquis. Lorsque le texte revient dans les lectures suivantes à l'Assemblée nationale, la question de confiance peut être de nouveau posée dans les mêmes conditions au moment du vote sur l'ensemble, mais il est alors procédé à un seul et même scrutin;

« 5° La confiance est refusée au cabinet à la majorité des votants. Le refus de confiance entraîne la démission collective du cabinet;

« 6° Si le Conseil de la République s'est abstenu de statuer dans le délai qui lui serait normalement imparti, le Gouvernement peut saisir à nouveau l'Assemblée, et s'il pose la question de confiance, il est procédé également à un seul scrutin;

« 7° Lorsque la question de confiance est posée contre l'adoption d'un texte d'initiative parlementaire, il est procédé de la même façon. Si la confiance au gouvernement est accordée et si le texte auquel il s'oppose est voté, il est envoyé au Conseil de la République dans la rédaction résultant des délibérations de l'Assemblée, mais sans que le vote soit considéré comme acquis. Si la question de confiance vient à être posée devant l'Assemblée au cours des lectures suivantes, il est alors procédé à un seul et même scrutin, comme prévu à l'alinéa 4;

« 8° Les débats ouverts à la suite d'interpellation sont clôturés par l'ordre du jour pur et simple, sauf dans les cas où une motion de censure est déposée et adoptée;

« 9° Lorsque le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un texte sur lequel il se déclare disposé à engager son existence, il l'obtient de droit. Il peut dans les mêmes conditions s'opposer à l'inscription d'un texte d'initiative parlementaire et dans ce cas le débat ne peut être inscrit à l'ordre du jour que sur le dépôt d'une motion de censure. »

La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter les observations et exprimer les réserves qu'appelle le texte proposé par la commission pour l'article 50 de la Constitution.

Qu'est-ce qui nous frappe le plus dans le texte qui nous est soumis ? Deux faits.

Le premier de ces faits est que, sur les sujets les plus importants, en posant la question de confiance, le Gouvernement peut supprimer, s'il le veut, le droit d'amendement.

C'est un fait grave et qui réduit considérablement les prérogatives du Parlement. On me dira qu'il en est ainsi actuellement lorsque le Gouvernement pose la question de confiance et nous avons eu, à plusieurs reprises, l'occasion de la constater.

Mais, au moins, dans la procédure actuelle, un vote précis est émis sur l'ensemble du texte de loi qui nous est présenté, vote qui permet à chacun de manifester son opinion.

Or, ce vote sur l'ensemble est supprimé par le texte que nous soumet la commission. En effet, selon ce texte, s'il n'y a pas de motion de défiance, le projet est considéré comme adopté sans même qu'il soit nécessaire de recourir à un scrutin.

Ainsi, dans le cas où aucune motion de défiance n'est déposée, une loi sera considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale sans que celle-ci ait pu vraiment manifester son opinion sur le texte de cette loi ni par des amendements ni par un vote sur l'ensemble.

Ceux qui n'approuvent pas ce texte de loi devraient déposer une motion de défiance d'ordre politique qui devrait exposer les principes d'un programme de gouvernement.

Tout cela repose, à mon avis, sur une incontestable confusion. On peut parfaitement être hostile à un projet de loi qui nous est présenté, mais n'avoir aucune hostilité contre le gouvernement qui le soutient.

J'en pourrais citer bien des exemples pris dans cette Assemblée. Je n'en citerai qu'un: les votes sur le projet de loi, déposé par M. Herriot au sujet des dettes interalliées, sept ou huit mois après les élections de 1932 pour lesquelles socialistes et radicaux avaient fait campagne ensemble.

Le président Herriot, alors ministre des affaires étrangères et président du conseil, avait estimé qu'il devait proposer le payement des dettes envers l'Amérique et avait déposé un projet en ce sens.

Par contre, le président Léon Blum estimait, lui, qu'étant donné que les Etats-Unis nous avaient demandé de passer l'éponge sur l'ardoise de l'Allemagne, il était équitable et naturel que la France ne fût pas obligée de payer.

Les deux partis, socialiste et radical, se sont séparés à cette occasion mais il n'y avait aucune espèce de désaccord fondamental entre eux.

On ne voit donc pas comment l'un d'entre nous aurait pu déposer une motion de défiance contre le gouvernement, puisque nous étions seulement en désaccord sur un projet de loi.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même estimons donc que le contreprojet qui portait la signature des présidents Paul Reynaud, Edgar Faure et Pleven répondait à une distinction fondamentale qu'il convient de faire entre les projets de loi et les interpellations.

Quand il s'agit d'une interpellation de politique générale, on peut parfaitement accepter la procédure qui nous est soumise et demander à l'opposition de définir son programme. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi applicable à tous les Français, il est légitime qu'il puisse être discuté et amendé par l'Assemblée nationale dont le rôle est précisément de voter les lois.

On nous oppose souvent l'argument de la stabilité des gouvernements des Etats-Unis et de la Suisse. Or, justement, les gouvernements américain et suisse n'engagent jamais leur existence pour ou contre le vote d'une loi.

Aux Etats-Unis le Sénat est souverain. Il vote les lois comme il l'entend et le président n'y peut rien. Le président Wilson n'a pu empêcher le Sénat de voter contre le traité de Versailles qu'il avait négocié lui-même et je me rappelle une conversation que j'ai eue avec le président Roosevelt en 1937, lorsque j'étais chargé par le gouvernement de M. Léon Blum de demander à M. Roosevelt d'empêcher le vote de la loi de neutralité par le Congrès.

A ma demande, M. Roosevelt répondit: « Vous avez raison. Cette loi de neutralité sera un encouragement à Hitler, mais je n'y peux rien. »

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Donc, le système est mauvais. (*Sourires.*)

M. Georges Bonnet. Je ne dis pas que le système soit bon et que nous devions aller aussi loin.

Je ne demande pas pour l'Assemblée nationale les mêmes pouvoirs que détient le Sénat américain, mais, monsieur le président du conseil, nous voudrions que l'Assemblée nationale puisse tout de même exercer son contrôle sur un texte de loi et sanctionner ce texte par un vote précis dans lequel chacun prendra ses responsabilités. C'est le moins qu'on puisse exiger dans un régime démocratique.

J'ajoute que la distinction prévue par notre amendement n'accroîtra en aucune manière l'instabilité ministérielle, bien au contraire.

L'exemple le meilleur est celui de la dernière crise ministérielle, survenue uniquement parce que le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury avait refusé d'accepter l'amendement exigeant certaines garanties en ce qui concerne le régime électoral en Algérie présenté par M. Jacques Soustelle, amendement que vous avez vous-même accepté, monsieur le président du conseil, quelques mois plus tard et qui a permis à l'Assemblée nationale de voter le projet.

Si les circonstances avaient été normales et si l'on avait accepté la discussion de cet amendemnt, il est incontestable qu'une crise ministérielle aurait été évitée.

Tout cela prouve que la procédure prévue par l'amendement que je défends aurait pour conséquence d'éviter bien des crises.

Toutes les critiques d'ailleurs si pertinentes adressées l'autre jour de cette tribune par M. le président Queuille et par M. Paul Reynaud au premier projet qui avait été élaboré par la table ronde s'appliquent à merveille à la nouvelle rédaction qui nous est soumise.

M. Paul Reynaud nous avait démontré d'une manière pertinente que le texte qui nous était soumis était contraire à la Constitution et notamment à son article 13, aux termes duquel « l'Assemblée seule vote la loi ». A la vérité il en est de même avec le texte nouveau qui ressemble terriblement à l'ancien, à la seule différence près que le Président de la République garde le pouvoir de choisir lui-même le premier ministre et que ce n'est plus l'Assemblée qui est obligée de faire ce choix.

Mais l'Assemblée nationale, même dans ce texte, reste singulièrement asservie. Cette « camisole de force » dont on a parlé l'autre jour et dont on a simplement desserré les liens est toujours passée à l'Assemblée, tandis que le Conseil de la République, lui, gardera le droit de discuter la loi et d'émettre un vote, même après avoir, le cas échéant, adopté les amendements qu'il jugerait nécessaires.

Quelle serait en pareil cas l'autorité d'un texte applicable à quarante-quatre millions de Français, alors que l'Assemblée nationale ne se serait pas prononcée et que le Conseil de la République aurait manifesté son hostilité ?

Voilà pourquoi nous avons repris par voie d'amendement le texte déposé en commission par M. Jean-Paul David et qui n'avait été repoussé par la commission du suffrage universel qu'à une voix de majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que M. Georges Bonnet vient de l'exposer, son amendement n° 53 rectifié ne fait que reprendre purement et simplement le contre-projet connu sous le nom de « projet des trois anciens présidents du conseil » et dont la commission a refusé la prise en considération.

La commission a pris sa décision après avoir mûrement étudié ce texte puisqu'elle en a retenu certaines des dispositions essentielles qui constituent les alinéas 1°, 2°, 8° et 9° de l'amendement de M. Georges Bonnet et, pour partie, l'alinéa 3°.

Je demanderai même à M. Georges Bonnet, si son amendement devait être soumis au vote, de bien vouloir en disjoindre le paragraphe 8° ainsi libellé :

« Les débats ouverts à la suite d'interpellation sont clôturés par l'ordre du jour pur et simple, sauf dans les cas où une motion de censure est déposée et adoptée. »

M. Georges Bonnet. D'accord !

M. le rapporteur. En effet, la commission a retenu ce texte et l'Assemblée nationale l'a votée dans l'article 2.

C'est là la démonstration évidente que nous avons pris dans le texte de ce contreprojet tout ce que nous pensions devoir y prendre.

Il nous paraît impossible d'aller plus loin. D'une part, en effet, le système du double vote, l'un sur la question de confiance, l'autre sur le texte, semble directement favorable à l'instabilité ministérielle que le projet tend précisément à combattre. D'autre part — et puisque M. Georges Bonnet parle d'inconstitutionnalité — il est clair que le paragraphe 4° de l'amendement, d'où résulte la transmission au Conseil de la République d'un texte rejeté par l'Assemblée nationale, est directement contraire au deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, qui prévoit la transmission au Conseil de la République « du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ».

L'amendement de M. Georges Bonnet me paraît donc inconstitutionnel et irrecevable. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le rejeter.

J'ajoute que les comparaisons faites entre le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique et la Constitution de la République française me paraissent sans valeur. Les Etats-Unis ont un régime présidentiel, la France, un régime parlementaire. Et le critère du régime parlementaire est précisément la responsabilité du cabinet devant les chambres.

Si le Gouvernement américain n'engage pas sa responsabilité devant les chambres, c'est parce que, de par la nature même du système, de par la constitution présidentielle des Etats-Unis il y a une séparation absolue des pouvoirs, les ministres étant responsables devant le président et non devant les chambres. C'est un autre système.

Pour notre part, nous restons fidèles au régime parlementaire. Nous avons pris dans cet amendement intéressant, tout ce qui pouvait en être retenu, et l'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre en votant l'article 2.

Pour le reste, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Georges Bonnet est un texte fort ingénieux mais dont le résultat essentiel paraît être d'enlever au président du conseil et au gouvernement toute autorité. En réalité, la scène se déroule en trois actes et quatre tableaux.

Premier tableau : le président du conseil pose la question de confiance. Il a devant lui l'Assemblée ; il l'affronte. Pendant cette première période, l'Assemblée a le droit de voter, contre le gouvernement, tous les amendements qu'elle désire. Le président du conseil n'a que la faculté de déclarer : je m'y oppose. Mais l'existence de son gouvernement n'est pas en jeu. Il sera battu une fois, deux fois, dix fois, cinquante fois, mais il n'a le droit d'en tirer aucune conséquence politique. Il est, à son banc, bâillonné, ligoté.

Lorsqu'il aura, ainsi, été battu un certain nombre de fois, on lui permettra d'ôter son bâillon — oh ! le temps d'une seconde — pour prononcer ces mots : je pose la question de confiance.

M. Paul Reynaud. C'est un roman ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Non, une pièce de théâtre, monsieur Paul Reynaud ! (*Sourires*))

M. le président du conseil. Ce pourrait être un drame !

M. le garde des sceaux. Et puis, aussitôt, on repose le bâillon. Et c'est le deuxième tableau.

On va permettre à l'Assemblée de voter, mais en deux fois. Une première fois, elle se prononcera sur le texte en discussion et pourra alors se permettre de battre le gouvernement à plate couture.

Par un second scrutin, intervenant quelque temps après, l'Assemblée pourra tirer un coup de chapeau au gouvernement, en lui disant en substance : vous êtes un bon gouvernement ; nous ne voulons pas vous renverser, mais nous ne voulons pas de votre texte, cependant partie intégrante de votre politique.

Viendra ensuite le troisième tableau : le gouvernement étant bien battu, la momie gouvernementale sera transportée de l'Assemblée nationale au Conseil de la République. Celui-ci aura alors le droit de proposer tous les amendements qu'il désirera au texte de l'Assemblée nationale et la procédure se déroulera comme maintenant.

Enfin, nous assisterons au dernier tableau : la momie gouvernementale, bien ficelée, sera ramenée à son banc de l'Assemblée nationale. Alors, le président du conseil, sans bâillon, pourra déclarer qu'il pose effectivement la question de confiance ; mais il sera dans un état tel qu'il ne restera plus qu'à lui donner le coup de grâce !

Voilà, mesdames, messieurs, la procédure que nous offre l'amendement de M. Georges Bonnet. Je demande à l'Assemblée de ne pas aller si loin.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'amendement soutenu par M. Georges Bonnet reprend, je crois, l'essentiel du contre-projet qui avait été déposé par les anciens présidents du conseil.

M. Georges Bonnet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Georges Bonnet. Je désire indiquer à l'Assemblée que, sensible aux arguments invoqués par M. le rapporteur en ce qui concerne l'irrecevabilité du paragraphe 4° de mon amendement, je suis disposé à le retirer.

M. le rapporteur. Ainsi que le paragraphe 8°, qui a déjà été adopté.

M. Georges Bonnet. Nous sommes d'accord.

M. Robert Ballanger. L'amendement, tel qu'il a été défendu par M. Georges Bonnet, rejoignait le texte de MM. Edgar Faure, Paul Reynaud et René Pleven ; modifié comme on vient de l'indiquer, par la suppression des alinéas 4° et 8°, il perd évidemment de son caractère premier.

Tel qu'il a été défendu, cet amendement était dangereux ; il le serait encore dans la mesure où il conserverait la possibilité du recours devant le Conseil de la République.

Il comportait une différence fondamentale avec la Constitution de 1946. Celle-ci avait fait de l'Assemblée nationale une assemblée souveraine et du Conseil de la République une assemblée de réflexion, destinée à donner seulement des avis.

Adopté dans sa forme première, l'amendement de M. Georges Bonnet modifierait le rôle du Conseil de la République, ferait de lui une sorte de chambre suprême, une chambre de recours et d'appel. Le gouvernement, battu devant l'Assemblée nationale, pourrait faire appel des décisions de celle-ci devant le Conseil de la République.

Il s'agissait évidemment d'un changement fondamental auquel nous étions et demeurons absolument opposés. D'ailleurs, l'amendement s'opposait, non seulement à la lettre, mais

encore à l'esprit de la Constitution qui dispose dans son article 14 que ne peuvent en aucun cas être déposés sur le bureau du Conseil de la République les projets de loi autorisant la ratification des traités, ainsi que les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses.

Maintenant, il y aurait lieu d'examiner comment s'articulera sur des dispositions constitutionnelles l'amendement de M. Georges Bonnet et sans doute conviendrait-il de suspendre la séance pendant quelques minutes pour que nous puissions nous rendre compte de sa portée.

Tout à l'heure, on a fait référence à un amendement déposé en commission par M. Jean-Paul David et qui fut repoussé par 21 voix contre 20. Mais il y a une très grande différence entre l'amendement de M. Jean-Paul David, le texte primitif de M. Edgar Faure et celui de M. Georges Bonnet. En effet, l'amendement qui, en commission, a recueilli 20 voix était ainsi conçu:

« Lorsque le président du conseil fait connaître son intention d'engager l'existence du Gouvernement sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif, aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. Le débat s'ouvre et se poursuit jusqu'à l'expiration de la discussion et le vote des articles et des amendements.

« Le Gouvernement a la faculté, soit de poser la question de confiance sur le texte adopté par l'Assemblée, soit d'attendre le retour du Conseil de la République.

« Dans le cas où aucun texte n'est adopté par l'Assemblée, le débat est clos et il appartient au Gouvernement de déposer un nouveau texte sur lequel il peut poser la question de confiance sans que l'Assemblée nationale ait à ouvrir un nouveau débat. »

Il n'y a pas là recours au Conseil de la République et ce texte, par conséquent, est beaucoup plus acceptable.

Je le répète, il serait bon que nous puissions examiner la portée réelle de l'amendement rectifié de M. Georges Bonnet et c'est pourquoi je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Monsieur Georges Bonnet, vous rectifiez donc votre amendement en supprimant les paragraphes 4° et 8° ?

M. Georges Bonnet. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission constate que les modifications apportées par M. Georges Bonnet à son amendement le rendent désormais, d'une manière incontestable, recevable constitutionnellement. Mais elle persiste à le repousser au fond, pour les raisons que développait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

Nous estimons, en effet, que la procédure du double vote, l'un sur le texte, l'autre sur la question de confiance est largement favorable à l'instabilité ministérielle, alors que le projet a pour but, au contraire, de favoriser la durée des gouvernements.

Nous pensons, d'autre part, que le maintien du recours au Conseil de la République contre les décisions de l'Assemblée nationale, s'il n'est plus contraire, dans le texte nouveau, à la lettre de la Constitution, demeure formellement en opposition avec son esprit.

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais indiquer d'un mot que, rectifié comme il vient de l'être, l'amendement de M. Georges Bonnet ressemble beaucoup à l'amendement qui avait été déposé par M. Jean-Paul David. Cet amendement, vous le savez, avait presque été voté par la commission puisqu'il ne lui avait manqué qu'une voix.

Pour ma part, je suis disposé à voter l'amendement de M. Georges Bonnet.

M. le garde des sceaux a tracé, à son sujet, un pittoresque tableau. Il a parlé de la « momie gouvernementale » qu'on allait promener de l'Assemblée nationale au Conseil de la République et qui reviendrait sans puissance. Je lui demande de préciser sa pensée. Car voici l'hypothèse qu'il faut envisager et sur laquelle je me permets d'appeler très sérieusement l'attention de toute l'Assemblée.

Un texte gouvernemental ne recueille pas la majorité à l'Assemblée, ce qui signifie que la majorité de celle-ci est en désaccord sur ce point avec le gouvernement auquel, toutefois, elle conserve sa confiance pour l'ensemble de sa politique. Le texte est transmis alors, comme il est normal, au Conseil de la République et, hypothèse envisagée par M. le garde des sceaux, le Conseil de la République, d'accord avec l'Assemblée, donne également tort au gouvernement.

Considérez qu'il s'agit de l'exercice du pouvoir législatif. Or, parce que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République auraient repoussé un texte, et du fait qu'à l'Assemblée nationale une majorité serait d'accord avec le gouvernement sur les autres problèmes, vous voudriez que la volonté du gouvernement se substitue à celle de la majorité de l'Assemblée nationale, accrue de celle du Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, nous serions en pleine incohérence.

Le régime parlementaire — M. Coste-Floret a eu tout à fait raison de le souligner et je souhaiterais qu'il ne le rappelât pas seulement à l'Assemblée mais également au Gouvernement — est un régime de collaboration entre les deux pouvoirs, mais dans lequel l'essentiel du pouvoir législatif appartient tout de même davantage au Parlement qu'au gouvernement. Or, si nous suivions la commission et le Gouvernement, le pouvoir législatif, dans son essence, appartiendrait presque exclusivement au gouvernement. Ce serait, évidemment, le contraire de ce qui doit être.

Nous devons rechercher, tous et toujours, la collaboration entre les deux pouvoirs. C'est la logique du régime parlementaire. Mais quand, sur un texte législatif, il y a désaccord, qui se manifeste par un vote de même sens de la majorité de l'Assemblée nationale et de celle du Conseil de la République, la logique du régime parlementaire et le bon sens indiquent que c'est le gouvernement qui doit s'incliner.

Le gouvernement a ses prérogatives, le Parlement a les siennes. Le rôle du gouvernement est d'exercer l'autorité exécutive et de collaborer au législatif avec le Parlement. Mais le rôle du Parlement, même s'il n'est pas d'accord avec le gouvernement, est d'assurer l'exécution de la fonction législative, car c'est toute sa raison d'être.

Voilà pourquoi, tout en n'étant pas d'accord, peut-être, sur certains points de détail, avec l'amendement de M. Georges Bonnet, je le voterai. En effet, beaucoup plus que le texte de la commission, il est dans l'esprit de ce régime parlementaire que nous déclarons tous vouloir défendre mais dont nous devons surtout commencer par respecter les assises et les fondements.

M. le président. M. Ballanger a demandé une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié de M. Georges Bonnet dont les paragraphes 4° et 8° ont été retirés par leur auteur.

M. Yves Peron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	246
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Triboulet a déposé un amendement n° 73 qui tend à rédiger comme suit l'article 3:

« L'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La question de confiance et la motion de censure ne peuvent porter que sur la politique générale du Gouvernement, les traités internationaux, les recettes budgétaires et la masse globale des dépenses.

« La question de confiance ne peut être posée... (reprise des alinéas 1 à 4 inclus de l'article 49 actuel de la Constitution).

« Le vote par l'Assemblée nationale... (reprise des alinéas 1 à 3 inclus de l'actuel article 50 de la Constitution). »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, plus nous avançons dans cette discussion — la commission du suffrage universel y a, en effet, consacré toute la journée d'hier et nous venons d'en discuter pendant plusieurs heures — plus je suis persuadé que l'amendement, que j'ai l'honneur de défendre et dont le texte, extrêmement simple, limite la question de confiance aux problèmes essentiels, est le seul raisonnable.

C'est ainsi que j'ai voté l'amendement de M. Georges Bonnet, et je ne voudrais pas que notre très aimable et distingué collègue pense que je viens piétiner un vaincu. Mais je n'ai voté ce texte que parce qu'il essayait de distinguer les deux votes, le vote d'une question de confiance sur texte législatif, le vote du texte, et le vote de la confiance elle-même portant sur la politique générale.

Cependant M. Georges Bonnet, aidé en cela par des collègues aussi éminents et ingénieux que trois anciens présidents du conseil, que M. Jean-Paul David et peut-être quelques autres experts, n'était arrivé en fin de compte qu'à un texte assez décevant, je me permets de le dire maintenant.

La suppression du paragraphe 4° de cet amendement, qui d'ailleurs — je le signale — aurait dû entraîner le rejet du paragraphe 7°, lequel répondait dans son texte au paragraphe 4°, prouve bien la difficulté de résoudre le problème lorsqu'on n'opte pas pour la solution simple que nous proposons.

En effet, si cet amendement avait été adopté, un texte aurait été rejeté par l'Assemblée et, néanmoins, aurait été transmis au Conseil de la République.

A cela, M. Coste-Floret objectait: voilà quelque chose de contraire à la Constitution.

Qu'il me permette de dire que l'on a contesté également le caractère constitutionnel du quatrième alinéa du texte de la commission qui dispose que, simplement parce qu'aucune motion de censure n'a été déposée, le texte est « en conséquence » adopté. Je ne sais pas si la Constitution avait prévu ces adoptions « en conséquence » et du fait qu'une motion de censure n'a pas été déposée. C'est évidemment, si je puis employer cette expression osée, tirer la Constitution par les cheveux. (*Rires.*)

Mais, mes chers collègues, le paragraphe 7° du texte de notre collègue M. Georges Bonnet et des trois anciens présidents du conseil, était encore plus discutable puisque l'on indiquait que si la confiance au gouvernement était accordée et si le texte auquel le gouvernement s'était opposé était voté, ce texte était envoyé au Conseil de la République sans que le vote soit considéré comme acquis.

C'était vraiment une solution subtile, mais je conçois que les auteurs du texte n'aient pas pu faire mieux.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux nous a présenté une pièce de théâtre — c'est son expression, je crois — en répondant à M. Paul Reynaud qu'il ne s'agissait point d'un roman — en quatre tableaux et trois actes.

M. Paul Reynaud. Ce qui est du roman, c'est la prétendue interdiction au président du conseil d'ouvrir la bouche.

M. le garde des sceaux. Non, c'était une comédie, monsieur Paul Reynaud.

M. Raymond Triboulet. Eh bien, monsieur le garde des sceaux, que devons-nous penser, pour reprendre votre expression, de la comédie dramatique qu'est le texte que vous nous présentez en sept alinéas ?

Car je me permets de dire que, si on analysait votre texte, on y trouverait également l'occasion de se réjouir tristement...

M. Yves Peron. Bonjour tristesse ! (*Rires.*)

M. Raymond Triboulet. Tout au long de la discussion en commission, nous avons entendu, de la bouche de certains collègues, des considérations qui prouvaient que ce texte, au fond, n'est approuvé par personne.

Ne vous faites donc pas d'illusions. Je suis persuadé qu'on le présente en désespoir de cause, mais personne n'y croit.

J'ai même entendu M. Dejean, au cours de la discussion, défendre ce texte en disant qu'il allait diminuer la confusion des pouvoirs. Or, il est trop évident que c'est l'inverse et je me suis étonné d'entendre un orateur d'ordinaire aussi bien inspiré que M. Dejean apporter une démonstration impossible, car ce texte permet au gouvernement de légiférer davantage qu'il ne le fait actuellement, donc augmente à l'évidence la confusion des pouvoirs.

M. René Dejean, *président de la commission.* Monsieur Triboulet, voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Monsieur Triboulet, j'ai dit et je répète — et je sais d'avance que vous m'avez compris — que ce texte diminuait la confusion des pouvoirs par rapport à ce qui existait et qui existe trop souvent à l'heure actuelle. Je n'ai pas voulu aller au-delà.

Je n'ai pas dit que ce texte était parfait. Il est, comme sont tous les textes de conciliation, l'œuvre de la bonne volonté des hommes et il faudra que les hommes mettent beaucoup de bonne volonté à son application. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Monsieur Dejean, c'est précisément sur ce point que j'attendais votre démonstration. Vous ne l'avez pas fournie, je l'attends toujours.

Comment ce texte diminue-t-il la confusion des pouvoirs par rapport à ce qui existe actuellement ? Tout prouve, au contraire, qu'il l'augmente.

Quant à M. Minjoz, je viens de l'entendre déclarer que ce texte permettrait un déroulement normal du débat.

Peut-on vraiment qualifier de normal un débat où les votes peuvent être réservés par le Gouvernement et où celui-ci peut, en fin de compte, reprendre dans le texte sur lequel il pose la question de confiance des amendements ou des articles précédemment rejetés par le Parlement ? Appeler cela une discussion normale, c'est priver les mots de leur sens.

Je m'excuse de faire une sorte de citation des opinions de collègues, mais n'ai-je pas entendu M. Delachenal dire qu'il trouvait extrêmement bizarre la disposition des affrontements de motions de censure et de motions de confiance, car, disait-il, un député pourra successivement voter la censure et voter la confiance ? C'est bien évident. Pour conclure un même débat — j'en appelle à M. Delachenal — suivant les motions de censure qui s'opposeront à la motion de confiance, le même député pourra être appelé à voter à la fois telle motion de censure qui lui conviendra et la motion de confiance. Il s'ensuivra, dans les votes d'un parlementaire sur un même texte, une confusion inextricable.

J'ai entendu tel autre collègue faire valoir l'argument le plus fort contre le texte qui nous est proposé: en interdisant l'abstention, ce texte, bien loin de renforcer la stabilité gouvernementale, l'affaiblit. J'avais repris cette argumentation devant la commission — dont tous les membres présents, y compris M. Barrachin, m'ont donné raison sur ce point — en faisant valoir que le souci de M. Barrachin n'est plus de prétendre instaurer davantage de stabilité lorsqu'il interdit l'abstention, mais uniquement de permettre à une opposition de se définir.

Telle est bien la préoccupation de notre collègue. Je la comprends parfaitement. Mais elle est antinomique à la stabilité car le jour où vous empêcherez un certain nombre de parlementaires de s'abstenir, il est trop évident que beaucoup d'entre eux voteront contre. Au lieu de diminuer le nombre des crises ministérielles, vous en augmenterez la fréquence.

Vous nous proposez ainsi l'adoption de textes dont les dispositions sont mal étudiées et mal réfléchies. Pourquoi les créez-vous ? Parce que vous avez abouti à un accord. Je ne ferai point état ici des confidences de certains de nos principaux collègues de la commission et auteurs de ces textes de transaction, qui m'ont déclaré: « Le texte de votre amendement est le seul raisonnable. Mais, que voulez-vous, nous sommes liés par un accord intervenu sur l'ensemble des textes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Une entente a été réalisée avec telle autre formation politique sur la procédure de dissolution, sur la motion de censure ». Ce sont là les textes transactionnels évoqués tout à l'heure par M. le président de la commission.

En bien! je déclare qu'aucune transaction ne me paraît justifier l'adoption d'un texte mauvais, artificiel, et dont les conséquences iront exactement à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire la prétendue stabilité.

Il est possible, après tout, que les résultats du vote sur mon amendement ne soient pas les mêmes que ceux obtenus il y a quelques jours. Certaines contradictions — je ne dirai pas: certains reniements — peuvent se manifester. Mais si le « coup » de la seconde délibération n'a pas lieu une nouvelle fois, si cet amendement n'est pas adopté, en revanche, je sais bien, mes chers collègues, ce qui n'aura pas lieu: la réforme des institutions, cette réforme d'ensemble, profonde, si indispensable, dont vous parlez tellement, messieurs du Gouvernement, mais que vous ne réalisez point. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime, au contraire — et elle va le démontrer — que si l'amendement de M. Triboulet était adopté, la réforme n'aurait pas lieu.

L'amendement de notre collègue marque, en effet, un retour à l'article 49 actuel de la Constitution de 1946, auquel il se réfère expressément. Il se contente de modifier le régime actuel de la question de confiance en interdisant au Gouvernement de la poser dans la plupart des domaines. Désormais, le Gouvernement ne pourrait plus poser la question de confiance que sur sa politique générale, les traités internationaux, les recettes budgétaires et la masse globale des dépenses. Cet amendement tend donc à maintenir le système instauré par la Constitution de 1946, en diminuant encore les pouvoirs du Gouvernement, en augmentant ceux de l'Assemblée. Et c'est en ce sens que M. le garde des sceaux a pu déclarer, au cours du débat en première délibération, que ce texte était un pas vers le gouvernement d'assemblée.

M. Triboulet part d'une idée qu'il me permettra de qualifier de simpliste : la question de confiance faisant tomber le gouvernement, pour rendre celui-ci stable, il suffit de lui interdire de poser la question de confiance. Tel est le but de son amendement.

Mais je connais la démonstration par l'absurde. L'on pourrait pousser encore le raisonnement de M. Triboulet et dire qu'après tout, il n'y a qu'à supprimer le Parlement et qu'ainsi le Gouvernement ne tombera plus du tout.

M. Raymond Triboulet. C'est ce que vous faites !

M. le rapporteur. M. Triboulet, qui a déclaré devant la commission — il a fait état des déclarations des autres, qu'il me permette de rapporter les siennes — qu'il est partisan du régime présidentiel, est déjà pour la suppression de la responsabilité du cabinet devant le Parlement.

L'on comprend, par conséquent, le sens politique de son amendement : s'éloigner du régime parlementaire, instituer le régime d'assemblée, retourner à la Constitution de 1946.

C'est vraiment le vote de cet amendement qui empêcherait la réforme.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre à la commission.

M. Raymond Triboulet. Je ne répondrai à M. le rapporteur que sur un point afin de ne pas prolonger cette discussion.

M. le rapporteur vient de dire à l'instant que, devant la commission, je m'étais prononcé en faveur du régime présidentiel et de la non-responsabilité du Gouvernement devant le Parlement.

J'ai dit exactement le contraire.

Plusieurs de mes collègues m'ayant demandé : « Voulez-vous le régime présidentiel ? », je leur ai rappelé que nous avions indiqué à plusieurs reprises que nous souhaitions au contraire que le Gouvernement soit investi par le Président de la République...

M. le rapporteur. Eh bien ?

M. Raymond Triboulet. ... mais en revanche qu'il reste responsable devant le Parlement. C'est même ce qui m'a permis de rappeler que nous étions partisans d'un régime parlementaire

Je demande que l'Assemblée me donne acte de cette déclaration.

M. Coste-Floret a bien mauvaise grâce à dire qu'il veut raisonner par l'absurde et que pour que le Gouvernement ne tombe pas il faut supprimer le Parlement. C'est exactement le but de tous les systèmes qu'il a essayé d'instaurer.

Je l'ai déjà dit, deux voies seulement s'offrent à vous, monsieur Coste-Floret, si vous voulez maintenir la stabilité gouvernementale — je ne parle pas des grandes méthodes qui touchent à la structure du gouvernement et à son autorité, qui, certes, sont les seules efficaces — mais en s'en tenant seulement à la question de confiance, il n'y a que deux voies : ou bien vous limitez l'emploi de la question de confiance — c'est notre solution — ou bien vous faites en sorte qu'en aucun cas le Parlement ne puisse renverser le Gouvernement. C'est ce que vous essayez de faire en ce moment. (*Très bien ! très bien ! sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Triboulet a beaucoup de ténacité, je lui rends cet hommage.

Lors de la première discussion du projet de loi, c'est à l'article 49 que M. Triboulet a déposé son amendement. L'amendement ayant été écarté par la question de confiance, M. Triboulet le reprend aujourd'hui à l'article 50.

Nous sommes devant un choix à faire. Je comprends que l'Assemblée puisse se laisser séduire par l'idée qu'il faille, dans une certaine mesure, interdire au Gouvernement de poser la question de confiance et lui demander d'être, en quelque sorte, une commission exécutive de l'Assemblée, et non pas un pouvoir propre...

M. Pierre Cot. C'est ce qu'il en est en Grande-Bretagne.

M. le garde des sceaux. ... séparé de l'Assemblée, ayant avec elle des dialogues mais pouvant, le cas échéant, engager son existence sur un texte dont il considère qu'il est l'expression de sa politique.

Or, ce choix à faire n'appartient qu'au Gouvernement, et non pas à l'Assemblée ni même à la Constitution.

Il nous est impossible, dans un texte constitutionnel, d'interdire à un gouvernement de poser la question de confiance, par conséquent de s'engager sur telle ou telle catégorie de problèmes.

Dans votre amendement, vous énumérez, monsieur Triboulet, un certain nombre de cas limitatifs dans lesquels le Gouvernement serait autorisé à poser la question de confiance : traités internationaux, budget, un point c'est tout.

Pour le reste, il ne sera autorisé à s'engager que lorsqu'il s'agira d'un débat de politique générale, autrement dit, dans votre esprit et dans votre texte, en cas d'interpellation.

Mais il est quantité d'autres sujets sur lesquels un vote essentiel peut intervenir, des projets de loi qui font partie intégrante de la politique gouvernementale, qui ont pu être visés dans la déclaration d'investiture, qui font, en quelque sorte, partie du contrat de majorité. Je pense à la loi-cadre pour l'outre-mer, à la loi-cadre pour l'Algérie, que sais-je encore ?

Vous interdisez au Gouvernement d'engager son existence sur de pareils textes. Pour ces matières, le Gouvernement deviendrait un simple rédacteur de textes qu'il soumettrait à l'Assemblée, que l'Assemblée aurait le droit d'écarter sans qu'il puisse réagir.

Dans ces conditions, nous nous éloignons beaucoup non seulement de la revision que propose votre commission et de l'accord réalisé entre divers groupes de l'Assemblée, mais encore de la pratique présente et même de la pratique de la Constitution de 1875. Si nous poursuivions dans cette voie — je m'excuse, je l'ai dit trop rapidement peut-être lors de notre premier débat — nous organiserions véritablement le gouvernement par l'Assemblée. C'est elle-même, en effet, qui dicterait nécessairement sa loi. Le Gouvernement ne serait là que pour exécuter, même si nous étions en présence d'un texte d'une importance capitale.

Dans ces conditions, vous concevrez que le Gouvernement s'oppose à votre texte et demande à l'Assemblée d'en rester au texte de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73 de M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Scrutin !

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je ne veux pas revenir sur les explications que vient de donner M. le garde des sceaux, mais simplement les résumer.

Aucun gouvernement responsable n'est en mesure d'accepter un texte qui pratiquement limite son droit d'engager son existence sur une question qu'il estime essentielle à la politique qu'il mène. Si ce texte était adopté, la réforme constitutionnelle, que nous avons voulue pour renforcer et stabiliser le pouvoir exécutif, aboutirait au résultat contraire.

C'est pourquoi, lors d'une première lecture, l'amendement actuellement en discussion ayant été adopté, le Gouvernement avait demandé une suspension de séance, puis posé la question de confiance sur l'ensemble et demandé une seconde délibération de ce texte.

Aucun membre de cette Assemblée ne peut penser qu'à quelques jours de distance, le présent Gouvernement pourrait se déjuger et revenir sur sa position.

Je pourrais poser la question de confiance une nouvelle fois contre cet amendement.

A l'extrême droite. Non, non !

M. le président du conseil. Evidemment, je ne veux pas le faire. Mais je demande à l'Assemblée de comprendre que cet amendement doit être repoussé, car s'il était adopté nous serions alors obligés de recommencer la même procédure à laquelle nous avons été contraints il y a quelques jours.

C'est pourquoi, sans poser la question de confiance dans les formes constitutionnelles, je la pose d'une manière implicite et je demande à l'Assemblée de repousser ce texte...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Alors, à quoi bon faire des textes ?

M. le président du conseil. ... sinon elle donnerait au pays, à l'opinion publique, le spectacle navrant d'un débat de procédure indéfiniment recommencé et provoquerait une très grande désillusion, n'en doutez pas.

J'attire l'attention sur cet argument et je prie nos collègues d'être conséquents avec eux-mêmes, de respecter les accords intervenus au cours de nombreuses réunions des groupes de la majorité.

Je demande à l'Assemblée de repousser, en conséquence, l'amendement n° 73 à l'article 3, présenté par M. Triboulet.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. On ne peut évidemment pas interdire de poser la question de confiance implicite !

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je tiens à souligner que la déclaration de M. le président du conseil apporte une démonstration éclatante de la bonne rédaction de mon amendement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Raymond Triboulet. Voilà un problème législatif, constitutionnel où l'intervention du Gouvernement sous la forme de la question de confiance constitutionnelle me paraît tout à fait abusive. Eh bien! le Gouvernement, estimant l'Assemblée incapable de voter un texte raisonnable et jugeant que le rejet de mon amendement est indispensable à la survie gouvernementale — ce que je ne pense pas d'ailleurs, mais le Gouvernement en est juge — pose la question de confiance sous la forme implicite.

Cette attitude du Gouvernement confirme ce que j'ai toujours déclaré: il reste au Gouvernement, dans les débats législatifs, l'arme que, précisément, M. Gaillard vient d'employer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 73 de M. Triboulet.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	245
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Peron et Ballanger ont présenté un amendement n° 56 tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, à supprimer la phrase:

« Aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. »

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Le fait nouveau apporté par l'article 50 est que le président du conseil ne pourra plus, désormais, déclarer à tout moment qu'il pose la question de confiance. Il devra exprimer sa volonté de le faire à l'ouverture du débat.

Au cours de la discussion, nous avons entendu nombre de nos collègues parler de l'abus de la question de confiance. L'Assemblée comprendra qu'on ouvrira ainsi la porte à un autre abus.

Le président du conseil pourra, au début de tous les débats de son choix, quelle qu'en soit l'importance, déclarer son intention de poser la question de confiance. Dès lors, les motions de procédure ou d'ajournement ne seront plus recevables et les votes sur les amendements seront réservés.

La discussion se déroulera dans des conditions particulièrement anormales, d'autant plus qu'à son terme, rien n'obligera le président du conseil à poser la question de confiance. Dans ce cas, il aura bénéficié sans engagement de sa part des dispositions de la Constitution.

A notre avis, il est arbitraire d'envisager toutes ces limitations du débat. Bien des motions ont permis à l'Assemblée d'obtenir le dépôt de lettres rectificatives, contraignant ainsi le gouvernement à faire un pas dans sa direction. Les avocats de la stabilité ministérielle risquent, dans ce domaine aussi, d'accroître l'intransigeance et de provoquer des crises plus fréquentes.

Quoi qu'il en soit, soucieux que le débat se déroule normalement en toutes circonstances, nous vous demandons de vous prononcer, par scrutin, pour la suppression de la phrase: « Aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette phrase, introduite dans l'article 3 par la commission, a été reprise du contreprojet de MM. Edgar Faure, Pleven et Paul Reynaud défendu tout à l'heure par M. Georges Bonnet. La commission l'a retenue, en rejetant l'amendement de M. Peron à la majorité absolue. Elle invite l'Assemblée à faire de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 de M. Peron.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	150
Contre	353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Cot a présenté un amendement n° 80 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution:

« Le vote de la motion de confiance entraîne, selon les cas, l'adoption ou le rejet du texte législatif à propos duquel le Gouvernement a décidé d'engager son existence. Ce vote a lieu à la majorité simple, dans des conditions qui seront fixées par le règlement.

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je me rends bien compte que mon amendement a peu de chance d'être voté par l'Assemblée. Je tiens toutefois à le défendre pour bien vous montrer que les dispositions que vous élaborez présentement ressortissent au domaine réglementaire.

Vous vous engagez dans une voie mauvaise et très dangereuse. Vous voulez régler dans le détail la procédure parlementaire et notamment la façon dont la question de confiance sera posée.

Si vous prévoyez de telles modalités dans la Constitution, vous ne respectez pas son caractère fondamental, la durée. Une constitution doit être faite pour longtemps et les modalités d'application des principes qu'elle pose, c'est la loi ordinaire ou le règlement qui doit les prévoir.

L'inconvénient de la méthode que vous avez choisie est que, automatiquement — nous le pressentons tous et notamment les juristes de cette Assemblée — vous vous rendez compte au faire et au prendre que cette réglementation constitutionnelle provoquera des surprises. Quand une disposition que vous aurez rendue constitutionnelle vous déplaira, vous devrez, pour la modifier, vous engager dans une nouvelle réforme constitutionnelle. Ainsi vous serez obligés de légiférer constamment en modifiant la Constitution.

Je ne prendrai qu'un exemple pour vous montrer à quoi vous aboutissez. Vous allez jusqu'à déterminer dans la Constitution certaines sanctions qui seront prises contre les députés.

Soyons raisonnables. C'est vraiment là le domaine du règlement. Vous ne rédigez le texte constitutionnel qu'en fonction de l'actuel règlement, à telle enseigne que si demain celui-ci venait à évoluer, une nouvelle revision de la Constitution s'imposerait.

Et puis, croyez-vous sérieusement que dans dix, vingt ou quarante ans, tel point de détail que vous insérez aujourd'hui dans la Constitution aura encore la moindre valeur ? Certainement pas.

Vous perdez le sens de la pérennité constitutionnelle en assignant à la Constitution un rôle qui n'est pas le sien.

C'est sur ce point, à mon avis très important, que j'ai voulu appeler votre attention. Nous somme ici, sinon tous, du moins en très grand nombre, avec des opinions différentes sur ses modalités de fonctionnement, des partisans du régime parlementaire. Plus je réfléchis, plus j'ai la conviction que nous nous engageons dans une voie périlleuse. En légiférant par la Constitution, d'une part, en donnant, d'autre part, au Gouvernement le moyen de légiférer par la question de confiance, le Parlement abandonne le principe essentiel du régime parlementaire, c'est-à-dire la nécessité d'un équilibre entre pouvoirs égaux.

Je n'ai pas voulu, il y a quelques instants, répondre à M. le président du conseil ni à M. le garde des sceaux, mais qu'on me permette de caractériser un état d'esprit que je trouve fâcheux. Dans un beau mouvement d'éloquence et du haut de son autorité, M. le président du conseil nous a dit: comment supposer que le Gouvernement pourrait changer d'opinion sur un point précis après cinq ou six jours ?

Je me suis retenu de lui répondre: Si les deux pouvoirs sont égaux, comment pouvez-vous supposer que c'est l'Assemblée nationale qui changera d'opinion ?

M. le rapporteur. C'était déjà fait.

M. Pierre Cot. On en arrive à cette idée que le Gouvernement a toujours raison et que l'Assemblée doit toujours s'incliner.

Je ne suis pas, monsieur Triboulet, un partisan du régime présidentiel. Mais le régime présidentiel tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis conduit précisément, par la séparation absolue des pouvoirs, à la nécessité, pour l'exécutif et pour le législatif, de s'entendre sur des solutions de compromis. Nous arriverons, nous, à instituer un régime tellement bâtard qu'il sera fort en retrait même par rapport au régime présidentiel. L'Assemblée ne représentera plus rien.

A l'instant, un de nos collègues dont je tairai le nom me disait ceci: Demain l'Assemblée européenne traitera de problèmes fort importants, notamment dans l'ordre économique et financier, qui étaient jusqu'à maintenant de la compétence du Parlement français. Si vous ajoutez à ce fait que, par la présente revision constitutionnelle, vous vous engagerez dans la voie de la législation par le Gouvernement, à coups de questions de confiance, on ne pourra plus parler du gouvernement d'assemblée: le Gouvernement détiendra seul tous les pouvoirs, flanqué d'une assemblée vaguement consultative, une assemblée-croupion.

Je vous rends attentifs à toutes ces conséquences. Voilà pourquoi, tout en reconnaissant, comme vous tous, que nos mœurs sont mauvaises et qu'il importe de les modifier, que nos textes sont médiocres et qu'il convient également de les changer, j'aurais voulu que, sagement, nous décidions ensemble de laisser déterminer par le règlement ce qui est de son domaine et de maintenir à la Constitution sa mission traditionnelle de poser les grands principes.

C'est pourquoi j'ai déposé et défendu mon amendement. Sans grandes illusions sur ses chances d'adoption, j'ai l'impression — peut-être me trompé-je ? — que s'il se trouve une majorité pour voter contre, il existe peut-être aussi une majorité pour l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, le problème soulevé par M. Pierre Cot n'a pas échappé à la commission du suffrage universel, devant laquelle il l'avait d'ailleurs posé lui-même.

Dans la revision générale des institutions que nous entreprenons, certaines réformes sont d'ordre constitutionnel et d'autres d'ordre réglementaire, c'est incontestable. Aussi bien la commission a-t-elle déjà fait reste de droit aux arguments de M. Pierre Cot en renvoyant au règlement bien des dispositions qui auraient pu figurer dans le texte actuellement en discussion.

Ainsi, tout à l'heure, j'ai donné à M. Ballanger, sur sa demande, l'accord de la commission pour laisser au règlement le soin de fixer dans quel délai la motion de censure, qui sanctionnera désormais les interpellations, sera mise aux voix. Cette assurance donnée, M. Ballanger a bien voulu retirer son amendement.

C'est ainsi qu'à l'article 17 j'ai, dès la première délibération, donné à M. Deixonne l'assurance que la recevabilité des propositions de loi, considérée sous l'angle de l'initiative des dépenses, serait appréciée par le bureau de l'Assemblée nationale, mais que nous renverrions au règlement ce problème. M. Deixonne, sur cette assurance, a bien voulu retirer son amendement.

Je pourrais multiplier ces exemples. Mais à l'inverse de M. Pierre Cot, j'estime que le problème de la nouvelle procédure relative au vote de confiance, instituée par l'article 50 modifié, a, que l'on en soit partisan ou adversaire, une importance considérable, qui a été soulignée tant par les approbations que par les critiques qui ont été apportées à la tribune.

C'est une réforme fondamentale; c'est pourquoi je crois qu'elle a sa place dans la Constitution; c'est pourquoi aussi je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 80 de M. Pierre Cot.

M. le président de la commission. Par scrutin!

M. le président. La commission demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	206
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger et Peron ont déposé un amendement n° 60 qui tend, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, à supprimer les mots: « chaque vote étant réservé lorsque le gouvernement le demande ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Dans le dispositif qui nous est proposé, lorsque le gouvernement aura déclaré son intention d'engager son existence, il aura le droit d'ajourner les votes sur les amendements.

Si ce texte était adopté, on permettrait aux députés de défendre leurs amendements, mais on interdirait à l'Assemblée de statuer.

On nous a dit que les droits de l'Assemblée resteraient entiers puisque les députés auront le droit de soutenir leurs amendements, donc de s'exprimer. Mais pour des parlementaires, s'exprimer ce n'est pas seulement parler ou discuter, c'est aussi et surtout prendre une décision et voter.

Que se passera-t-il dans la pratique ? Un texte de loi sera déposé, des amendements proposés par des députés, qui pourront les défendre, mais le gouvernement demandera la réserve, qui sera de droit, de ces amendements, et à la fin de l'examen d'un texte législatif composé peut-être de très nombreux articles, après que nous serons intervenus très longuement pour défendre nos amendements, ceux-ci seront réservés et le président du conseil pourra, sans que l'Assemblée ait été appelée à se prononcer, poser la question de confiance pour l'adoption de son texte.

Ainsi toute la discussion aura été vaine; on aura laissé l'Assemblée s'exprimer, mais on ne la laissera pas décider.

C'est pourquoi il me semble indispensable de retirer du texte constitutionnel la disposition qui permet au gouvernement de faire réserver les votes à son gré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 60 de M. Ballanger.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Peron et Ballanger ont déposé un amendement n° 57 qui tend, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, à substituer aux mots: « chaque vote étant réservé » les mots: « chaque vote pouvant être réservé ».

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, cet amendement va moins loin que celui que vient de défendre mon camarade Ballanger, qui vous a dit ce que serait ce débat un peu monotone où chaque député exprimerait son opinion en défendant un amendement qui ne serait jamais mis aux voix.

Nous proposons que la réserve des amendements ne soit pas de droit, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement étant identique au précédent, la commission le repousse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 57 de MM. Peron et Ballanger.

M. le président de la commission. Par scrutin!

M. le président. La commission demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	190
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Peron et Ballanger ont déposé un amendement n° 59 tendant, à la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, après les mots: « lorsque le gouvernement le demande », à ajouter les mots: « et que l'Assemblée l'accepte ».

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, l'Assemblée n'a pas voulu nous suivre dans notre première tentative de limiter le caractère néfaste de la disposition proposée par la commission. Nous essayons une nouvelle fois de convaincre l'Assemblée de la possibilité d'améliorer un texte très mauvais.

Il n'est pas arbitraire de donner un droit égal à l'exécutif et au législatif. Il n'est pas arbitraire de soumettre la volonté du gouvernement à la décision de l'Assemblée. Si vous adop-

tiez cet amendement, vous atteindriez cet objectif. Il me semble que cet objet va dans le sens de la dignité de notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est encore, pour la troisième fois, le même amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*) La commission le repousse.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas le même amendement !

M. le rapporteur. C'est toujours le même amendement en trois personnes, je m'excuse de cette allusion cléricale ! (*Rires.*)

M. Robert Ballanger. C'est inexact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Peron.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	167
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger et Peron ont déposé un amendement n° 58 qui tend, dans le second alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, après les mots : « il dépose une motion de confiance », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « soit sur sa politique générale, soit sur le texte ayant l'assentiment du gouvernement ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le texte de la commission propose de joindre à la motion de confiance déposée par le président du conseil le texte ayant l'assentiment du gouvernement.

Ainsi, étant donné que l'article prévoit ensuite l'opposition consécutive des motions de défiance à la motion de confiance assortie du texte, les députés seront mis devant l'alternative suivante : ou bien voter pour un texte qu'ils réprouvent, ou bien voter contre le Gouvernement, ce qui pourrait évidemment gêner un certain nombre de députés.

Il nous semble que les dispositions qui nous sont proposées nous commandent de disjoindre la motion de confiance sur la politique générale de la motion de confiance sur le texte législatif en discussion.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement met en cause l'esprit même de la réforme, tel que l'a exposé M. Barrachin. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre Cot a déposé un amendement n° 81 tendant à rédiger comme suit les 4e, 5e, 6e et 7e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution :

« Au cas où une motion de confiance est déposée, l'Assemblée nationale peut être saisie d'une ou de plusieurs motions de censure.

« Ces motions seront déposées, discutées et mises aux voix concurremment avec la motion de confiance dans des conditions qui seront déterminées par le règlement. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Cet amendement découle de la même thèse que j'ai défendue tout à l'heure.

Vous introduisez dans la Constitution des dispositions qui devraient figurer dans le règlement. Je demande que mon amendement soit mis aux voix. Par avance, je m'incline avec tristesse devant le verdict probable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission soutient la même argumentation. La manière de voter sur la confiance est, à son avis, un problème constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre à la commission.

M. Raymond Triboulet. L'étude par le bureau de l'Assemblée, dans le cadre du règlement de cet affrontement des motions de censure et des motions de confiance, me paraît singulièrement utile.

Le texte que vous avez adopté n'est absolument pas au point. Sur des motions successives de confiance et de censure, vous aurez des votes contradictoires de la part de chaque parlementaire.

Une étude dans le cadre du règlement permettrait de résoudre cette question, tout en respectant d'ailleurs l'esprit du texte, car pour une fois M. Pierre Cot ne fait pas figure de dangereux novateur en demandant que les détails soient fixés par le règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. Triboulet et avec M. Ballanger pour charger la commission d'examiner les dispositions de détail, mais le principe doit être posé dans la Constitution.

M. Pierre Cot ayant dit lui-même que son amendement était semblable à celui que l'Assemblée a déjà rejeté, je pense que l'Assemblée ne se déjugera pas et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. Pierre Cot, repoussé par la commission.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	198
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer la dernière phrase du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, le premier déposé par MM. Robert Ballanger et Yves Péron, sous le n° 66, le second par M. Tixier-Vignancour, sous le n° 77. (*Rires.*)

La parole est à M. Ballanger, auteur du premier amendement.

M. Robert Ballanger. Mes chers collègues, nous abordons une des dispositions essentielles du texte qui nous est soumis sur la motion de confiance. Mon amendement tend à supprimer la phrase : « Elle doit, en outre, énoncer un programme de gouvernement ».

C'est là, me semble-t-il, le type même de la phrase qui ne veut rien dire ou qui en dit trop.

En effet, si cette clause devait être réellement appliquée, si l'opposition devait déposer un programme de gouvernement, alors se poserait d'abord la question de savoir quelle serait l'autorité habilitée à déclarer si le programme présenté est ou non un véritable programme de gouvernement.

La nécessité pour l'opposition de se réunir dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la motion de confiance et alors même qu'il lui faudrait grouper, non seulement l'opposition traditionnelle mais également une partie de la majorité, y compris des groupes représentés au gouvernement, et la difficulté pour elle d'élaborer un tel programme montrent qu'il serait absolument impossible de respecter une telle disposition.

Par conséquent, cette phrase n'a d'autre signification que l'instauration du gouvernement de législature. Il est bien entendu, en effet, si cette disposition est respectée dans son esprit et dans sa lettre, qu'il sera impossible de renverser le gouvernement pendant les cinq années que durera la législature.

Or, ce n'est pas, je crois, ce que veut la majorité de l'Assemblée.

Dans ce cas, et si on ne croit pas à la vertu du texte, c'est une hypocrisie, car cette disposition pourra être tournée. Plusieurs orateurs l'ont dit : il suffira qu'une motion de défiance soit déposée, disant : « L'Assemblée nationale veut un gouvernement de paix et de progrès social, donnant satisfaction aux revendications du monde du travail » pour que l'opposition se rassemble pour la voter.

Ainsi donc, nous sommes en présence d'une disposition qui, si elle était réellement appliquée dans son texte actuel, instaurerait un gouvernement de législature. Au contraire, si elle ne doit pas être appliquée, elle constitue une hypocrisie.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée, pour sa dignité même, doit supprimer cette phrase de la modification constitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour, pour soutenir son amendement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, il y a parfois des conjonctions surprenantes... (*Interruptions à droite.*)

M. le rapporteur. Les extrêmes se touchent, dit le proverbe.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'avais l'intention, lors de la première lecture, de demander à l'Assemblée de supprimer ce membre de phrase qui était alors ainsi rédigé:

« Elle doit, en outre, énoncer les principes d'un programme de gouvernement. »

J'avais déposé un amendement dans ce sens à la suite de l'intervention de M. Paul Reynaud qui avait déclaré, vous vous en souvenez: « Les principes d'un programme de gouvernement, les voici: à l'extérieur la paix, à l'intérieur la prospérité. »

C'est, je crois, en raison de cette intervention que le texte a été remanié et que désormais on exigera de la motion de défiance, pour qu'elle soit recevable, non point seulement qu'elle définisse les principes d'un programme de gouvernement, mais un programme de gouvernement, c'est-à-dire un programme complet de gouvernement.

Dans cette affaire, on peut se livrer à un certain nombre de calculs du nombre de voix que pourraient recueillir successivement les motions de défiance. Je suis arrivé aux chiffres de 396 voix hostiles au gouvernement et de 210 voix favorables au gouvernement.

Qu'importe! disent les promoteurs de la réforme constitutionnelle, la stabilité ministérielle sera assurée au moindre prix. Evidemment, 210 voix c'est peu, mais c'est suffisant puisque le fractionnement du vote sur les motions de défiance parviendra à annihiler l'opposition.

Je soutiens que la théorie des promoteurs de la réforme constitutionnelle est rigoureusement inapplicable à la réalité politique de cette Assemblée. Ils évoquent les devoirs de l'opposition et parmi ces devoirs placent celui de motiver la motion de défiance, mais ils parlent toujours de l'opposition au singulier alors qu'ils savent pertinemment qu'il existe, du fait de la réalité politique, plusieurs oppositions.

Mais, après tout, il existe également plusieurs majorités, car la majorité n'est pas elle-même formée d'un seul bloc, et c'est pour la réunir et l'obliger à se maintenir que la pratique de la question de confiance est devenue quasi quotidienne.

Alors, mes chers collègues, où est vraiment l'intérêt d'obliger ce que l'on appelle l'opposition à rédiger un programme de gouvernement ?

Voulez-vous, par exemple, apprécier le programme de gouvernement suivant à l'appui d'une motion de défiance ?

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il convient que la France retrouve une diplomatie qui témoigne de dignité et de fermeté, qu'une alliance ne doit plus être une sujétion, qu'il doit être à l'avenir interdit à quiconque de céder les droits de la France contre des subventions en dollars, que tout doit être mis en œuvre pour rétablir la paix en Algérie, qu'il faut mettre un terme à une politique économique et financière qui unit un maximum d'impôts à un minimum de crédits et qui prépare l'asservissement du pays à des intérêts étrangers... »

Il me semble qu'un tel programme de gouvernement peut réunir 400 voix assez facilement. On se trouvera, au lendemain de ce vote, placé exactement devant les mêmes problèmes, mais avec — je reprends le mot — une hypocrisie parfaitement inutile, puisque chacun saura que si la majorité ne s'est unie pour investir le gouvernement que pour se diviser aussitôt, les oppositions ne se seront réunies un moment que pour se diviser aussitôt le lendemain.

Par conséquent, j'estime que ce membre de phrase est particulièrement inutile et inopportun puisque seule une réforme électorale permettrait d'accomplir la réforme constitutionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé les amendements par 22 voix contre 18 et 4 abstentions.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, je sais que cette disposition — dont je me permets de rappeler que je suis l'auteur — a été très contestée, mais j'y tiens personnellement beaucoup. Voici pourquoi:

M. Tixier-Vignancour ne se place pas dans l'optique que donneraient les dispositions nouvelles si elles étaient appliquées. Il ne tient pas compte des améliorations que pourrait apporter une réforme électorale.

De quelle façon un gouvernement est-il renversé de nos jours ? Parce qu'une fraction de la majorité l'a abandonné, en votant simplement contre un texte. Il n'y a pas eu, si je puis dire, de trahison envers une politique que l'on s'était engagé, devant le corps électoral, à respecter.

Avec les dispositions nouvelles que nous proposons, il y aura trahison car, à partir du moment où le député ne peut plus s'abstenir, se refusant à voter la motion de confiance au gouvernement et adoptant par là-même la motion de défiance de l'opposition, elle passe non seulement d'un texte à un autre, mais d'un programme politique à un autre programme politique, et elle sera dans ces conditions condamnable.

M. Tixier-Vignancour, comme M. Ballanger, a fait allusion à des textes ridicules qui pourront être présentés. Bien sûr, on peut tout ridiculiser et c'est là que nous apercevons une conjonction permanente de l'extrême droite et de l'extrême gauche qui jouent ce jeu parce qu'elles ne veulent pas d'une réforme constitutionnelle qui, si elle intervenait, leur enlèverait peut-être toute raison d'exister.

Nous multiplions les efforts pour rebâtir le régime républicain (*Rires à l'extrême gauche*); il est tout naturel que ceux qui y sont hostiles s'efforcent, par des amendements multiples, d'enrayer ces efforts.

Il se posera une question importante, je le reconnais, celle de la recevabilité. En Grande-Bretagne, vous le savez, c'est le chairman qui décide si un texte est recevable ou non. Il est évident que si des textes ridicules fusent de tous les points de l'Assemblée pour s'opposer à la motion de confiance du gouvernement, ils ne doivent pas être recevables.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Qui le dira ?

M. Edmond Barrachin. C'est dans cet esprit que j'ai conçu cette disposition, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 66 de MM. Robert Ballanger et Yves Peron, et n° 77 de M. Tixier-Vignancour.

M. le garde des sceaux. Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	236
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le débat sur la revision constitutionnelle sera poursuivi demain à quinze heures.

Je rappelle que, conformément à la décision prise sur la demande de M. le président du conseil, une nouvelle séance va avoir lieu dans quelques instants pour la suite de la discussion d'urgence du projet et de la proposition de loi relatifs à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à dix-neuf heures dix minutes, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: 1° du projet de loi n° 6828 relatif à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale et à sa mise en application; 2° de la proposition de loi n° 6808 de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (n° 6873).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 20 mars 1958.

SCRUTIN (N° 908)

Sur l'amendement n° 67 présenté par M. Yves Péron à l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle (Initiative des dépenses aux députés).

Nombre des votants..... **515**

Majorité absolue..... **258**

Pour l'adoption..... **174**

Contre **341**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).

Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Bricout.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Boganda.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Oopo Pouvanaa.
Vahé.
Varvier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Bene (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 173
Contre 342

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 909)

Sur l'amendement n° 68 présenté par M. Yves Péron à l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle (Suppression des mots « et des amendements... »).

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 175
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Baylet.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bousseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Ramon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Leloquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rametie.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.

Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 178
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 910)

Sur l'amendement n° 69, présenté par M. Robert Ballanger, à l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle (Acceptation des dépenses compensées par des recettes correspondantes).

Nombre des votants 512

Majorité absolue 257

Pour l'adoption 173

Contre 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Dezze.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gailliemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prion.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.

Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet
Viatte
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier
Bouret.
Bouyer
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Petat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM
André (Adrien), Vienne
Aubame.
Baylet
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Boni Nazi.
Davoust
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky
Lainé (Raymond). Cher
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida
Oopa Pouvanaa.
Senghor.
Vahé
Varvier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier
Montel (Pierre).
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soutié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 176
Contre 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 911)

Sur l'article 1er du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 516

Majorité absolue 259

Pour l'adoption 326

Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arbellier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Balestreri.
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Begouin (André), Charente-Maritime
Bergasse.
Berthet
Bettencourt
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard
Briffod
Brocas
Bruyneel.
Buron
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier
Chastel.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Paladier (Edouard).
Darou
David (Marcel). Landes.
Defferre
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Diko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Du[illegible]az (Joannès).
Duqu[illegible]ne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron
Gabelle
Gaborit
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Hennequelle
Houphouet-Boigny
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuet
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).

Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Montesquiville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seilfinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ausart.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonneau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vérines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Boganda.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Dubois.
Felix-Tchicaya.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Oopa Pouvanaa.
Vahé.
Varvier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre).
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 327
Contre 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 912)

Sur l'amendement n° 55 présenté par M. Robert Ballanger à l'article 2 du rapport portant revision constitutionnelle (Substituer dans le 1er alinéa la majorité simple à la majorité absolue des membres de l'Assemblée).

Nombre des votants **525**

Majorité absolue **263**

Pour l'adoption **179**

Contre **346**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chene.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dial (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alhot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaboril.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kéita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montell (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.

Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Riller.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vialle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Dubois.
Félix Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond).
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre).
Morève.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 181
Contre 346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 913)

Sur l'article 2 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 348
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aiduy.
Alaoui.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baestveri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Dessor (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Benard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goum (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jegorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Leleune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.

Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Marosselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mézigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nimine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Allonn.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Baillienecourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doze.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gaticier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoulle.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Clostermann.
Démarquet.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuttoli.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soglié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 348
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 914)

Sur la demande de disjonction, présentée par M. Yves Peron, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 494

Majorité absolue 248

Pour l'adoption 165

Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Bronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe
Gravoille
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Larepre
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Lemaire
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Maurice-Bokanowski
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Muary.
Musmeaux
Noel (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pages
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard
Pirot
Plaisance.
Poirot
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Soustelle.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourne
Touriaud.
Triboulet.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Viallet
Vidon (Pierre).
Vieillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes
Barlachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse
Berthet
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury
Brard
Briffod.
Brocas
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Colombo
Conte (Arthur).
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coumaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faraud.
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Fenvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle
Gagnaire
Gaillard (Félix)
Gaillemin
Galy Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout
Hennequelle.
Hernu
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau
Jégorel
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Laine (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando
Laniel (Joseph)
Lanie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max)
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie
Mendès-France
Mention (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute Garonne.
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond)
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Orlheb.
Orvoen
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Frigent (Tanguy).
Prion
Prisset.
Provo.
Puy
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger
Sekou Touré.

Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubacn.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Léger.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynes (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salveiat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Antier.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Beauguitte (André).
Bénard (Oise).
Besson (Robert).
Boganda.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bretin.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Devinat.
Dorgeres d'Halluin.
Dulbois.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
July.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Mbida.
Médecin.
Morève.
Morice (André).
Oopa Pouvanaa.
Pierrebourg (de).
Quemine (Henri).
Ramonet.
Rixier Vignancour.
Vahé.
Varvier.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 496
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 166
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 915)

Sur l'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Georges Bonnet, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Nouvelle rédaction de l'article).

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 254
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).

Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Kiock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baylet.
Boganda.
Félix-Tchicaya.
Giscard d'Estaing.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond).
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 246
Contre 309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Pascal Arrighi, Badie, Devinat, Faggianelli, Gaborit, André Marie, Morève, André Morice, de Pierrebourg, Henri Queuille et Ramonet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 916)

Sur l'amendement n° 73, présenté par M. Triboulet, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Rédaction nouvelle de l'article).

Nombre des votants 559

Majorité absolue 280

Pour l'adoption 242

Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry (Diawadou).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissot.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haïmon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André)
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Roiland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seiflinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cucci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 245
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 917)

Sur l'amendement n° 56 présenté par M. Yves Peron, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Suppression des mots « aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable »).

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 150
Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mme Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbelier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Djawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.

Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury.
Brard
Briffod.
Brocas
Bruyneel.
Burca.
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dubois.
Duc.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Morice (André).
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Pro[illegible]
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier
Arabi El Goni.
Berrang.
Berthommier.
Bône
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout
Brusset (Max).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Jronne
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher.
Kœnig (Pierre).
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Lemaire.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 150
Contre 353

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 918)

Sur l'amendement n° 80 présenté par M. Pierre Cot à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Vote de la question de confiance à la majorité simple).

Nombre des votants 520

Majorité absolue 261

Pour l'adoption 206

Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian) Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).

*

Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Frisset.
Provo.
Puy
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Riller.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier
Berrang.
Berthommier.
Bône
Bouret
Bouyer
Bretin
Charles (Pierre).
Courrier
Couturaud.
Damasio.
Davoust
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher
Léger
Mancean (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 919)

Sur l'amendement n° 57, présenté par M. Yves Peron à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Remplacer les mots « étant réservé » par « pouvant être réservé »).

Nombre des votants..... 514

Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 189

Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pages.
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard
Souquès (Pierre).
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Masse
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schalf
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Frémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher
Lainé (Raymond), Cher.
Léger
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Chatenay.
Dronne.
Félix-Tchicaya.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida
Ouedraogo Kango.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 190
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 920)

Sur l'amendement n° 59, présenté par M. Yves Peron, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Après les mots « lorsque le Gouvernement le demande », les mots « et que l'Assemblée l'accepte »).

Nombre des votants 484

Majorité absolue 243

Pour l'adoption 168

Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Filloux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chéne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larcppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André) Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Prancnère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardeche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Herault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Meulhon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugene), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orthebb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pedellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Frigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.

Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lamé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Petat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teule.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Béganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chalenay.
Cornigliion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Devinat.
Dronne.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
July.
Kœnig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Luciani.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Médecin.
Morève.
Morice (André).
Ouedraogo Kango.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Soustelle.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Rangeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 564
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 167
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 921)

Sur l'amendement n° 81, présenté par M. Pierre Cot, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 197
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cornigliion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garandy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anghibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissoron.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Corre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demarquet.
Denvers.
Depreux.
Pesouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborne.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liselle.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orillieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Tertgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 198
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 922)

Sur les amendements nos 66 et 77, présentés par MM. Robert Ballanger et Tixier-Vignancour, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle. (Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa du texte modificatif.)

Nombre des votants 557

Majorité absolue 279

Pour l'adoption 236

Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sonquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaslel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Genvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Pernegnelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liselle.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maharmoud Harbi.
Maihe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nimne.
Notebart.
Orlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 19 *mars* 1958.

(*Journal officiel* du 20 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 906) sur l'amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Mérigonde, après l'article 18 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales :

M. Lucien Nicolas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 110e SEANCE

2e Séance du Jeudi 20 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1805).
2. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution (p. 1805).

Art. 2 (suite).

Amendement n° 7 de M. Fauchon. — Retrait.

M. Daladier.

Amendement n° 3 (2e rectification) de M. Crouzier et sous-amendements n° 10, n° 11 et n° 12 de M. Halbout: MM. Salliard du Rivault, Halbout; Cupfer, président de la commission; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice, Lacaze, Minjoz, Kriegel-Valrimont. — Retrait des sous-amendements n° 10, n° 11 et n° 12.

Amendement n° 13 de M. Fauchon: MM. Fauchon, Minjoz.

Adoption de l'amendement n° 3 (2e rectification).

Amendement n° 13 devenu sans objet.

Amendement n° 8 de M. Penoy: MM. Halbout, le président, Penoy, Dejean. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel.

Amendement n° 9 de M. Halbout: MM. Halbout, le président de la commission. — Rejet.

Explications de vote: M. Halbout.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Proposition de résolution:

M. le président de la commission.

Retrait de la proposition de résolution.

3. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1811).
4. — Renvoi pour avis (p. 1811).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1811).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1811).
7. — Dépôt de rapports (p. 1812).
8. — Dépôt d'un avis (p. 1812).
9. — Ordre du jour (p. 1812).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à dix-neuf heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: 1° du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale et à sa mise en application; 2° de la proposition de loi de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (nos 6828, 6808 et 6873).

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du jeudi 13 mars, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2 dont je rappelle les termes:

« Art. 2. — En vue d'assurer la mise en application dudit code, il sera procédé, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à une réorganisation administrative des services de la justice.

« Les décrets pris en application de la présente loi ne pourront comporter de suppression de cour d'appel ou de tribunal de première instance.

« Les pouvoirs conférés au Gouvernement en vertu du présent article prendront fin le 15 septembre 1958 ».

M. Fauchon a présenté un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

M. Maxime Fauchon. Je n'insiste pas sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations sur l'article 2.

Le Gouvernement nous demande, au fond, le droit de réorganiser par décret les services de la justice sans supprimer aucun tribunal de première instance ni aucune cour d'appel.

M. le garde des sceaux ainsi que M. le président de la commission de la justice et de législation nous ont donné leurs raisons essentielles, à savoir que si l'on veut appliquer le nouveau code de procédure pénale, dont la mise en œuvre exige la création de nouveaux postes de magistrats, il y a lieu de procéder au regroupement de certains tribunaux de première instance. D'une part, en effet, il existe une crise dans le recrutement de la magistrature, d'autre part la création de nouveaux postes entraînerait des difficultés financières en raison des attributions polyvalentes que s'est données depuis longtemps dans notre pays le ministère des finances.

Mais quelles sont les causes essentielles de cette crise de recrutement ? Pourquoi y a-t-il, ainsi qu'on l'a signalé, de moins en moins de candidats au concours de la magistrature ?

C'est parce que la situation matérielle des magistrats est difficile, surtout si on la compare aux traitements offerts par

le secteur nationalisé et même par le secteur privé. En outre, les concours deviennent de plus en plus difficiles, les programmes étant de plus en plus chargés. On pourrait dire qu'au moment où le mandarinat disparaît de l'Asie nous l'avons repris en France.

Un essai de regroupement a déjà été effectué. Si mes renseignements sont exacts, quatre-vingt-huit tribunaux de première instance ont été dépouillés, parfois de leur président, toujours de leur parquet et de leur juge d'instruction; il n'ont gardé qu'un juge qui, à l'audience, est assisté de deux magistrats que l'on a d'ailleurs heureusement motorisés.

C'est le système que le Gouvernement voudrait étendre à un grand nombre, ou à un petit nombre, de tribunaux de première instance. Je lui pose alors les questions suivantes: combien de tribunaux seront soumis au régime du rattachement et perdront leur juge d'instruction et leur parquet? D'après quels critères désignera-t-il les tribunaux qui devront être rattachés? En vertu de quelles règles — j'entends de règles objectives et impartiales — ces tribunaux seront-ils dépouillés de leur juge d'instruction et de leur parquet?

Rien dans les textes, rien dans les déclarations que nous avons entendues, ne nous a éclairé sur un point que l'on reconnaîtra, j'espère, comme capital.

On nous dit que l'on prendra l'avis de la commission de la justice. Nous avons tous la plus grande sympathie pour son président ainsi que pour tous ses membres; mais la durée de leur fonction n'est pas fixée par des règles précises. Ils peuvent être changés.

Nous avons pour M. le garde des sceaux qui est au banc du Gouvernement une grande estime et une vive sympathie, mais il n'est pas inamovible et il serait même menacé d'une mort subite s'il fallait prendre au sérieux la Fronde où s'agitent maintenant les indépendants. (*Sourires*)

Aussi bien, en une matière aussi délicate que l'organisation de la justice, est-ce à la loi et à la loi seule de définir les critères, les règles objectives dont je parlais à l'instant. Le rôle d'une commission, c'est d'éclairer, d'informer, de documenter le Parlement. Il n'est pas de se substituer à lui.

En 1926, a été accomplie une réforme plus hardie et en une seule étape. Tous les tribunaux d'arrondissement ont été supprimés au profit du tribunal du chef-lieu du département. Il en est résulté un désordre effroyable, une aggravation des dépenses, une hostilité générale si bien qu'au bout de quelques mois il a fallu rétablir ces tribunaux. Permettez-moi de m'honorer d'avoir contribué à cette mesure.

Demain, en vertu de l'article 2, un nombre inconnu de tribunaux se trouveront dépouillés, rattachés à d'autres. Mais lorsque cette étape sera franchie, lorsqu'ils auront subsisté médiocrement pendant quelque temps, affaiblis, diminués, pour ne pas dire déconsidérés, ne seront-ils pas, dans une deuxième étape, condamnés à disparaître? Telle est la question que nous avons le droit de nous poser.

J'ajoute que le projet ne paraît pas tenir compte des exigences de la qualité de la justice. Un président de tribunal qui juge dix à quinze affaires par semaine n'est-il pas en mesure, par cela même, de mieux rendre la justice que celui qui doit en juger dix à quinze par jour, parfois davantage?

N'oublions pas, d'autre part, que les juges de nos tribunaux de province doivent régler une grande diversité de problèmes. Ils jugent en matière pénale, en matière civile, en matière commerciale; ils reçoivent les appels des tribunaux paritaires, ils interviennent dans les procès relatifs aux loyers, à la propriété commerciale et en bien d'autres domaines encore. Nous n'avons pas le droit de perdre de vue cet aspect du problème.

Nous estimons donc qu'il vaudrait beaucoup mieux améliorer la situation matérielle des magistrats et alléger les concours de la magistrature plutot que de poursuivre un rattachement dont nous ignorons totalement quelles en seront les conditions et qui, en tout cas, ouvrira une période de rivalité dans chaque département entre les petites villes déjà pourvues d'un tribunal, soulèvera des difficultés matérielles et morales de tout ordre dans un pays qui connaît déjà une vie singulièrement agitée.

Prenez donc garde de troubler l'existence de ce grand service public, sans doute le plus grand de tous et qui est entouré aujourd'hui de la haute estime de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

MM. Crouzier et Liquard ont déposé un amendement n° 3, deuxième rectification, qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots « présente loi », les mots: « après avis conforme de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, et avis de la commission de la justice et de législation du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai de quinze jours. »

M. Halbout a présenté trois sous-amendements:

Un sous-amendement n° 10 tendant à supprimer, dans le texte proposé par l'amendement, les mots: « Cet avis devant être donné dans un délai de quinze jours »;

Un sous-amendement n° 11 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement par les mots: « et, s'il n'est pas conforme, ouvrir un nouveau délai de quinze jours »;

Un sous-amendement n° 12 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement par les mots: « en période de session ».

La parole est à M. Salliard du Rivault, pour soutenir l'amendement de MM. Crouzier et Liquard.

M. Jean Salliard du Rivault. M. Crouzier, retenu à Strasbourg, m'a prié de défendre l'amendement qu'il avait déposé, vous vous en souvenez, mes chers collègues, à la fin de la séance de jeudi dernier.

Je me bornerai à rappeler qu'au moment où le vote allait intervenir M. le garde des sceaux et M. le président de la commission lui avaient donné leur accord. Je pense qu'aujourd'hui ils le confirmeront.

M. le président. La parole est à M. Halbout pour défendre son sous-amendement n° 10.

M. Emile Halbout. Dans un premier sous-amendement je propose de supprimer le délai de quinze jours prévu par l'amendement de MM. Crouzier et Liquard, puisque les deux commissions intéressées sont désireuses d'aboutir dans le plus bref délai.

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, j'insisterais alors pour que les textes prévus à l'article 2 soient soumis à l'examen des commissions en période de session.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de justice et de législation, rapporteur.

M. Guy Cupfer, *président de la commission, rapporteur.* Je demande à M. Halbout de bien vouloir retirer son sous-amendement. Puisqu'il est persuadé que les commissions s'efforceront d'agir dans les plus courts délais, il peut être assuré qu'elles feront en sorte que le délai soit respecté.

En outre, le code de procédure pénale devant entrer en application le 15 septembre 1958, le Gouvernement est certainement décidé à soumettre aux commissions avant le 1er juillet, c'est-à-dire en cours de session, les projets de décrets.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que le projet de loi que j'avais déposé tendait au report au 1er janvier 1959 de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

Ce délai de sept ou huit mois était suffisant pour nous permettre de procéder à une réforme administrative de la justice du genre de celle à laquelle nous avons fait allusion dans la première partie de ce débat.

Or, il se trouve que l'Assemblée, sur proposition de la commission, a ramené la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 1959 au 15 septembre 1958. C'est vous, mesdames, messieurs, qui avez fixé cette nouvelle date, ce n'est pas moi qui l'ai proposée.

Mais ne nous imposez pas un délai tellement restreint que nous n'aurons pas le temps matériel de procéder aux modifications nécessaires qui permettront l'application du code.

J'ai expliqué à l'Assemblée, au cours de la dernière séance consacrée à ce débat, combien étaient longues les procédures auxquelles il faudrait nécessairement que nous nous prêtions, avec les chefs de cour, pour réexaminer les effectifs en quelquel sorte nom par nom, juridiction par juridiction, pour respecter les critères qui ont été fixés par la commission.

Et je réponds, par là même, à M. le président Daladier qui m'a interrogé tout à l'heure sur les critères selon lesquels cette réorganisation serait effectuée: critères géographiques, critères démographiques, volume d'affaires. Nous sommes tenus par un délai extrêmement strict dont le terme est le 15 septembre et que les vacances parlementaires et judiciaires vont encore abréger.

C'est pourquoi je vous demande de ne rien changer à ce que je croyais être un accord assez général intervenu à la fin de la dernière séance que nous avons consacrée à cette discussion.

Je réponds à M. Salliard du Rivault que je maintiens l'accord que j'avais donné à M. Crouzier après avoir évoqué toutes les difficultés.

Je m'incline devant l'avis de l'Assemblée et je veux bien m'en tenir au cadre fixé par cet amendement, mais je vous demande de n'y rien changer, car nous risquerions de faire rebondir le débat. Le cadre même de l'amendement de M. Crouzier défendu par M. Salliard du Rivault doit être pour nous la loi devant laquelle nous devrons nous incliner tous, parlementaires et Gouvernement.

M. Emile Halbout. Je retire mon sous-amendement n° 10.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

La parole est à M. Halbout pour soutenir son sous-amendement n° 11.

M. Emile Halbout. Je pose la question: si l'avis conforme n'est pas donné dans un délai de quinze jours par les commissions des deux assemblées, que faudra-t-il faire ? Il faudra bien prolonger le délai. C'est pourquoi je propose de compléter le texte par les mots: « et s'il n'est pas conforme, ouvrir un nouveau délai de quinze jours ».

Il faut qu'il y ait un avis et que cet avis soit conforme.

Supposons, par impossible, que la commission de la justice de l'Assemblée nationale ne donne pas un avis conforme. Il faudra que le projet proposé par le Gouvernement soit modifié. Il y aura des navettes, peut-être seraient-elles rapides mais, de toutes façons, il faudra modifier le texte primitif.

M. le garde des sceaux. Non, s'il n'y a pas avis conforme, il n'y aura pas de décret.

M. Emile Halbout. Il vaudrait peut-être mieux donner à la commission et au Gouvernement une plus grande latitude, car un délai de quinze jours risque de gêner l'un et l'autre.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'insiste auprès de M. Halbout pour qu'il retire son amendement car, à partir du moment où l'on accorde un nouveau délai de quinze jours, c'est en définitive un mois de délai qu'on donne à la commission et au Gouvernement.

M. Emile Halbout. Je retire mon sous-amendement n° 11.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

La parole est à M. Halbout pour soutenir son sous-amendement n° 12.

M. Emile Halbout. Je désire que ce délai de quinze jours coure en période de session.

Vous concevez bien, mes chers collègues, que les projets de décrets ne seront pas adressés aux quarante-quatre membres de la commission de la justice. Et si les membres de cette commission sont invités à se réunir à Paris alors qu'ils seront retenus dans leurs circonscriptions par les élections cantonales ou sénatoriales ou qu'ils seront en vacances avec leur famille, c'est dire que ces projets ne seront examinés que par quelques-uns d'entre eux.

Je ne demande pas le vote de mon sous-amendement, puisque M. le garde des sceaux a exprimé le désir que rien ne soit changé au texte de l'amendement qu'il a accepté, mais j'insiste pour que l'examen des projets de décrets par la commission de la justice ait lieu en période de session.

Je serais d'ailleurs étonné que ces décrets ne puissent être prêts suffisamment à temps pour nous être soumis au cours de la session. S'ils n'étaient déposés que le 25 juin, il nous resterait encore quinze jours pour les examiner avant la fin de la session, en admettant que celle-ci soit close le 14 juillet. D'ici à trois mois, le Gouvernement doit être en mesure de nous présenter ses projets.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. On ne peut pas poser en principe que les commissions ne doivent pas se réunir en dehors des sessions, car de telles réunions sont quelquefois nécessaires.

C'est là une question de loyauté que je ne refuse pas de reconnaître à M. le garde des sceaux. Il suffirait que M. le garde des sceaux prenne l'engagement que M. le président de la commission sera prévenu une dizaine de jours à l'avance pour que cette réunion ait lieu.

Soyez tranquilles, mes chers collègues, il ne me paraît pas matériellement possible que les projets de décrets soient déposés pendant l'interruption prochaine de la session du 29 mars au 29 avril.

Restera l'interruption, qui n'est pas encore fixée, que nécessiteront les élections au Conseil de la République. Mais je puis dire, sans que ce soit blessant pour la seconde assemblée, que nous, membres de la commission de la justice, si nous sommes prévenus huit jours d'avance, nous pourrons prendre un jour pour assister à la réunion de la commission et examiner les décrets.

Je demanderai alors à M. le garde des sceaux de prendre l'engagement d'honneur de ne pas nous convoquer du jour au lendemain.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'y a guère d'inconvénient à adopter la proposition de M. Halbout puisque chacun reconnaît que le dépôt et l'examen des décrets doivent intervenir en cours de session.

D'autant plus que du point de vue de la garantie du contrôle parlementaire, il a déjà été fait de larges concessions puisqu'il a été admis que la commission seule serait saisie; et nous approuvons sur ce point les observations de M. Daladier.

Le contrôle exercée par la commission durant la session de l'Assemblée est tout de même plus sérieux qu'en période de vacances. On imagine mal une réunion à l'improviste de la commission de la justice en période de vacances, pour examiner dans les conditions que l'on sait des textes de cette importance. Les délais même dont on nous a parlé nécessitent que cet examen ait lieu dans le cours de la session normale de l'Assemblée.

Sans doute objectera-t-on que l'addition proposée par M. Halbout alourdit un peu le texte, mais puisqu'elle ne comporte aucun inconvénient et qu'elle garantit un minimum de contrôle parlementaire exercé par la commission dans des conditions satisfaisantes, il n'y a aucune raison de ne pas adopter le sous-amendement de M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce débat doit avoir lieu de bonne foi de part et d'autre.

Je n'ai nullement l'intention de déposer les décrets entre les mains du président de la commission la veille ou l'avant-veille de Pâques ni le jour même où l'Assemblée pourrait se séparer pour les grandes vacances de cet été, d'autant plus que nous serons contraints le 15 septembre 1958 de procéder aux nominations des magistrats pour lesquelles les autorisations nous seront données à une date à laquelle le Conseil supérieur de la magistrature ne sera pas lui-même parti en vacances, ce qui vous donne une garantie supplémentaire.

Je crois que ces explications, auxquelles j'ajoute l'engagement que m'a demandé M. Minjoz et que j'accepte de prendre, à savoir que huit ou quinze jours même à l'avance je préviendrai le président de la commission de la date approximative à laquelle les projets de décrets pourront être prêts, doivent donner satisfaction à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je retire mon sous-amendement n° 12.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3, « deuxième rectification », de MM. Crouzier et Liquard.

M. Maxime Fauchon. Monsieur le président, mon amendement ne risque-t-il pas de contredire celui-là ?

M. le président. Si l'amendement de M. Crouzier est adopté, le vôtre n'aura plus d'objet. Vous ralliez-vous à l'amendement de M. Crouzier ?

M. Maxime Fauchon. Pas du tout et c'est pourquoi je me méfie quelque peu.

M. le président. J'appelle donc l'amendement, n° 13 de M. Fauchon qui tend dans le 2e alinéa de l'article 2, après les mots: « présente loi » à insérer les mots: « après avis conformes des commissions de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai de quinze jours ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement tend à ajouter quelques mots au texte qui nous est proposé par M. Crouzier.

Je crois qu'il serait nécessaire que l'Assemblée l'adoptât par mesure de précaution supplémentaire.

Le texte qui nous est soumis prévoit que les décrets seront soumis: pour avis conforme à la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, et, pour simple avis, à la commission de la justice et de législation du Conseil de la République.

Je demande que soit exigé l'avis conforme des commissions de l'une et de l'autre assemblées.

Mes chers collègues, je vais tout à l'heure m'expliquer sur ce point, si vous voulez bien m'accorder quelques minutes. Toutefois, je reviendrai tout d'abord — veuillez m'en excuser, mais la question est très importante — sur le débat qui, amorcé jeudi dernier, a été interrompu dans les circonstances que vous savez et que M. le président Daladier vient de reprendre avec une parfaite pertinence. Notre honorable collègue me permettra d'ajouter quelques mots à ce qu'il vient de dire.

Vous savez qu'il s'agit, par le projet qui vous est soumis, de supprimer, en fait, un certain nombre de parquets et de juges d'instruction, tout en maintenant — on nous l'affirme — les tribunaux.

Pour appuyer cette thèse, nous avons entendu, l'autre jour, à la suite de mes explications, les arguments de M. Cupfer et ceux de M. le garde des sceaux. Je voudrais qu'il me fût permis de réduire, sinon à néant, tout au moins à peu de chose, les arguments en vertu desquels ces messieurs ont prétendu qu'il est nécessaire d'aborder cette réforme de la magistrature en vue de préparer la mise en application du nouveau code de procédure pénale.

Le premier argument de M. Cupfer — je crois que chacun de vous en appréciera sinon la valeur, tout au moins la saveur — était le suivant:

« Le juge d'instruction trouvera au siège du tribunal de rattachement tous les moyens qui lui sont nécessaires pour mieux remplir sa mission: experts et médecins légistes. »

Mais il est d'une simplicité enfantine de répondre que nos tribunaux d'arrondissement n'ont pas attendu notre époque pour avoir à leur disposition des experts et des médecins légistes.

Ils ont toujours eu recours à des experts et médecins légistes qu'ils allaient au besoin, d'ailleurs, chercher un peu plus loin, mais qui accomplissaient leur mission tout aussi bien, et il en sera toujours de même à la suite de la réforme qui nous est proposée. Ainsi donc, le premier argument invoqué par M. Cupfer pour justifier le texte qui nous est proposé ne repose absolument sur rien.

Son second argument est encore plus curieux. Le voici:

« Le regroupement, dit-il, doit diminuer les difficultés et les frais de transport des détenus. »

Je n'en suis pas certain, mais c'est possible. Seulement le regroupement ira à l'inverse de nos préoccupations — et je rejoins ici ce que disait tout à l'heure M. Daladier — car il entraînera des dépenses autrement colossales ! Je n'ai pas besoin de les énumérer toutes; il me suffira d'en citer quelques-unes.

Il y aura d'abord les frais des témoins qui viendront parfois de très loin, en supposant qu'ils viennent. Il faudra les taxer pour deux ou trois jours de voyage et de séjour au siège du tribunal.

M. le président de la commission. Croyez-vous qu'il n'y a pas actuellement des témoins qui se déplacent ?

M. Maxime Fauchon. Il y aura ensuite les frais de transport des gendarmes, qui devront se rendre du lieu de la résidence au siège du parquet ou du juge d'instruction.

Il y a surtout les frais de déplacement des parquets, des juges d'instruction en cas de transport sur les lieux pour la reconstitution des crimes et des accidents. Il faudra de toute nécessité les motoriser. Et je ne parle pas des déplacements que nécessitera pour les procureurs l'obligation de siéger aux audiences civiles et correctionnelles.

M. le président de la commission. Les crimes et accidents n'ont pas tous lieu à la porte du tribunal. Le juge d'instruction doit se déplacer!

M. Maxime Fauchon. Il est clair, nous le savons tous, qu'en pratique, dans bien des circonstances, les juges d'instruction sont obligés de se rendre sur les lieux pour reconstituer les accidents. Vous ne pouvez tout de même pas dire le contraire et vous ne pouvez pas contester que les distances seront autrement considérables.

Ainsi donc, les arguments présentés par M. le président de la commission — je m'excuse auprès de lui, mais je suis obligé de le dire— sont d'une faiblesse insigne.

Je me permettrai maintenant de dire à M. le garde des sceaux, dont je sais la grande courtoisie et qui voudra bien m'en excuser et ne m'en voudra certainement pas, que les arguments qu'il a mis en avant ne sont pas non plus d'une valeur extraordinaire.

M. le garde des sceaux. Je ne vous les ai pas tous donnés. J'en ai d'autres.

M. Maxime Fauchon. Je ne peux me fonder que sur ceux que vous avez fait valoir.

Vous avez déclaré d'abord — je cite textuellement vos propres paroles: « Le nouveau code fait obligation au président du tribunal de désigner le juge d'instruction qui devra, pour chaque affaire, procéder à l'information. Qui dit désignation dit choix: nous devons donner la possibilité au président de faire un choix entre les juges d'instruction. »

On est étonné, quand on se reporte au texte nouveau, de voir avec quelle magnifique et large fantaisie M. le garde des sceaux l'a interprété.

M. le garde des sceaux. Lisez intégralement mes déclarations et vous comprendrez.

M. Maxime Fauchon. L'article 83 nouveau dispose effectivement:

« Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé ».

Mais, déjà, nous pouvons faire remarquer qu'un tel texte suppose que le tribunal pourra n'avoir qu'un seul juge d'instruction, ce qui est contredit expressément par votre idée de regroupement.

C'est seulement dans le cas où le tribunal comporte plusieurs cabinets d'instruction que le président choisira entre ces juges d'instruction celui qui procédera à l'information.

Vous voyez donc que vous avez donné de la loi une interprétation un peu tendancieuse, pour ne pas dire plus.

M. le garde des sceaux. Lisez donc intégralement mes déclarations.

M. Maxime Fauchon. Je vous laisse le soin de le faire vous-même plus complètement, mais je vous assure que je viens de citer vos propres paroles.

Vous avez ensuite employé l'argument suivant:

« D'autre part, le code de procédure pénale prévoit que l'inculpé... » — vous avez ajouté que c'était une disposition nouvelle — « ... a le droit de demander le dessaisissement du juge d'instruction dans des cas déterminés et évidemment limités. Mais, qui dit dessaisissement dit nécessairement obligation de désigner un autre juge d'instruction. Comment procéder à cette désignation si l'on n'offre pas la possibilité de remplacer le juge d'instruction primitivement désigné ? »

Evidemment, il faut admirer l'explication, mais il faut aussi se reporter aux anciens textes.

Cette disposition qui permet à l'inculpé de récuser le juge d'instruction n'est pas nouvelle. Elle était déjà prévue dans l'ancien code, à l'époque où nous avions des tribunaux d'arrondissement avec un seul juge d'instruction.

On lisait aux articles 542 et 546 du code d'instruction criminelle que « le renvoi du juge d'instruction pour cause de suspicion légitime peut être demandé, soit par l'inculpé, soit par la partie civile ».

Cette disposition était donc déjà ancienne et, pourtant, il n'y avait pas deux ou trois juges d'instruction dans le même tribunal. La suspicion légitime jouait déjà, puisqu'elle était prévue à ce moment. Elle est d'ailleurs prévue dans le nouveau texte qui dispose:

« Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer ».

Ainsi le nouveau code reprend en quelque sorte la même disposition que l'ancien code d'instruction criminelle.

Par conséquent, il n'est pas besoin de rassembler les tribunaux et les parquets pour faire suppléer un des juges au cas où il est récusé. La loi ancienne le permettait autrefois et la loi nouvelle le permet également.

Je désirais revenir sur ces différents points afin de faire comprendre que nous sommes en présence d'une réforme extrêmement légère et dont les véritables intentions nous sont gardées secrètes.

Il ne faut pas oublier, messieurs — et c'est un point sur lequel je veux particulièrement insister — que vous avez voté le 17 août 1948 une loi qui donnait au Gouvernement des pouvoirs étendus. On demande aujourd'hui à l'Assemblée de se déjuger.

En effet, cette loi prévoyait ceci:

« A dater de la promulgation de la présente loi, dans les matières ayant de par leur nature un caractère réglementaire, d'organisation, de suppression, de transformation, de fusion de l'ensemble des services de l'Etat, des décrets pourront désormais être pris pour abroger, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur ».

Mais le second alinéa contenait une réserve capitale:

« Cette réforme, y était-il dit, ne portera pas sur l'organisation judiciaire ».

Ainsi donc, en 1948, vous n'avez pas voulu donner au Gouvernement des pouvoirs qui lui auraient permis de porter atteinte à l'organisation judiciaire, considérée comme la prunelle de nos yeux, sans l'autorisation du pouvoir législatif.

M. le président de la commission. Et en 1953 ?

M. Maxime Fauchon. Telle est la raison fondamentale pour laquelle je demande avec insistance que vous adoptiez mon amendement. Il renforce les précautions légitimes et nécessaires en exigeant un avis conforme, non seulement de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, mais encore de la commission de la justice du Conseil de la République, de façon que nous ne nous trouvions pas en présence de mesures arbitraires enlevées par surprise contre l'esprit même de notre législation. Plus tard, lorsque nos travaux seront terminés, je vous le dis, messieurs, plusieurs d'entre nous regretteront le vote qu'ils ont émis jeudi dernier.

M. le garde des sceaux. Non!

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à notre collègue de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

Je n'entends pas reprendre la discussion générale qui a eu lieu jeudi dernier, mais simplement faire une objection d'ordre constitutionnel: si nous suivions M. Fauchon, nous donnerions à la commission de la justice et de législation du Conseil de la République un pouvoir que n'a pas le Conseil de la

République lui-même. Par contre le texte qui résulte de la transaction intervenue jeudi est satisfaisant.

Il convient donc de s'y tenir, faute de quoi interviendra une nouvelle navette et l'on ne peut préjuger ce qui adviendra.

Je demande de nouveau à notre collègue de ne pas insister pour l'adoption de son amendement et de s'en tenir au texte de M. Crouzier, défendu par M. Salliard du Rivault.

M. Maxime Fauchon. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Conformément au règlement, je mets d'abord aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Fauchon n'a plus d'objet.

M. Maxime Fauchon. J'en suis désolé !

M. le président. Il en va de même pour l'amendement de M. Cupfer.

M. Penoy a déposé un amendement n° 8 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots:

« ou de tribunal rattaché dont les audiences seront maintenues aux lieux habituels. »

La parole est à M. Halbout, pour soutenir cet amendement.

M. Emile Halbout. M. Penoy regrette de ne pouvoir assister à la fin de cette séance qui devait être plus courte.

Notre collègue propose de comprendre, parmi les instances qui ne pourront être supprimées, « le tribunal rattaché, dont les audiences seront maintenues aux lieux habituels ».

M. Penoy estime que l'article 7 de la proposition de M. Cupfer a un caractère trop vague et risque d'entraîner la suppression progressive des tribunaux d'arrondissement et que cette disparition, du fait que le juge du tribunal d'arrondissement est souvent également juge de paix de trois ou quatre cantons, nécessiterait la nomination de 300 juges de paix.

Où serait donc l'économie ?

Notre collègue pense encore que si la mesure envisagée peut être favorable à certains magistrats qui entendent demeurer dans une ville importante, elle entraînerait la disparition du peu d'activité qui reste à nos arrondissements.

Ces arguments de M. Penoy ne sont pas sans valeur. J'y ajouterai un argument de fait.

La proposition de résolution qui va nous être soumise tout à l'heure invite le Gouvernement à s'inspirer des principes posés dans la proposition de loi de M. Cupfer pour opérer la réforme dont il s'agit. Cette proposition de loi comporte un article 7 qui dispose qu'« en cas d'absence ou d'empêchement du magistrat résident, les attributions dont il est investi en application du présent article peuvent être exercées, au siège du tribunal de rattachement, par le président du tribunal ou un juge délégué à cet effet ».

Il faut que les choses soient claires. Il y a, d'une part, des tribunaux rattachés — on sait ce que cela signifie: un juge vient chaque jour d'audience — et, d'autre part, des tribunaux de rattachement, qui sont les tribunaux ordinaires du chef-lieu, et il apparaît que les deux textes s'opposent.

C'est pourquoi M. Penoy me semble avoir grandement raison de demander que le deuxième alinéa de l'article 2 soit complété par les mots: « ou le tribunal rattaché dont les audiences seront maintenues au lieu habituel ».

M. Jean Minjoz. Seuls les tribunaux de première instance peuvent être rattachés. Il n'y en a pas d'autres.

M. Emile Halbout. Notre collègue entend que les audiences soient maintenues aux lieux habituels. C'est sur ce point que je désirerais obtenir des précisions, que je crois nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Penoy n'a aucune raison d'être.

Depuis 1934, des tribunaux de rattachement fonctionnent au lieu où ils existent et jamais ailleurs. Ces tribunaux de rattachement n'existent que pour les tribunaux de première instance et non pour les justices de paix. En l'espèce, il n'est pas question de ces dernières.

Il est un autre point sur lequel M. Penoy peut estimer avoir tous apaisements.

L'article 7 de la proposition de loi était conçu dans l'intérêt des justiciables et même, dirai-je, des avoués. Dans certains cas, le magistrat résident peut être absent. S'il est alors nécessaire de procéder à un référé d'heure à heure, de faire signer une ordonnance sur requête d'urgence, il faut que l'officier ministériel puisse s'adresser au magistrat du tribunal de rattachement qui siège en permanence à son tribunal.

A la faveur de ces précisions, je demande à M. Halbout de bien vouloir retirer l'amendement de M. Penoy.

M. le président. La parole est à M. Perroy.

M. Pierre Perroy. Je ne partage pas tout à fait l'opinion de M. le président de la commission de la justice et de législation.

Je crois au contraire que si les décrets qui seront pris par M. le garde des sceaux s'inspiraient de l'article 7 de la proposition de loi de M. Cupfer, il pourrait s'ensuivre des difficultés d'ordre pratique très graves.

Voici, en effet, quelques-unes des attributions du magistrat résident faisant fonction de président:

Premièrement, il doit recevoir les requêtes adressées au président et y répondre. Les avoués devront donc se rendre au siège du tribunal de rattachement pour présenter les requêtes de leurs clients et, s'il s'agit de requêtes en divorce, l'époux demandeur, qui doit présenter sa requête en personne, sera tenu également au déplacement.

Deuxièmement, il doit tenir les audiences de conciliation en matière de divorce ou de séparation de corps. Les deux époux devront se présenter au siège du tribunal de rattachement, accompagnés de leurs avoués respectifs et du greffier de paix qui sera ainsi amené à se déplacer du siège de son tribunal jusqu'au tribunal de rattachement.

Troisièmement, il doit recevoir et ouvrir les testaments. Les notaires dépositaires des testaments, ou les greffiers de paix, pour ceux découverts lors des appositions de scellés, devront également effectuer le voyage au siège du tribunal de rattachement, toujours accompagnés du greffier du tribunal qui dresse le procès-verbal d'ouverture et de description.

Quatrièmement, il doit tenir l'audience des référés. Cela peut devenir assez compliqué car, dans certains cas, et notamment en cas d'urgence, l'avoué devra se rendre auprès du magistrat qui rendra une ordonnance de référé pour présenter sa requête, revenir au lieu du tribunal rattaché pour saisir un huissier qui délivrera l'assignation, puis, une fois l'assignation délivrée, se transporter à nouveau au lieu du tribunal de rattachement.

Enfin, le magistrat résident faisant fonction de président devra tenir l'audience de conciliation des accidents du travail en matière agricole. Les victimes d'accidents du travail seront donc obligées de faire, à leurs frais, le voyage au siège du tribunal de rattachement.

Puisque l'occasion m'en a été offerte par l'examen de l'amendement de M. Penoy et par les observations de M. Cupfer, je me permets d'attirer très respectueusement l'attention de M. le garde des sceaux sur les inconvénients d'ordre pratique très sérieux qui résulteraient d'un texte qui s'inspirerait de l'article 7 de la proposition de loi de M. Cupfer.

Je pense que, dans la mesure où les tribunaux rattachés existent, ils doivent être maintenus avec toutes les prérogatives dont ils jouissent actuellement et qu'il ne faut pas compliquer l'administration de la justice.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mon intervention, monsieur le président, comportera, à la fois, une explication de vote sur l'ensemble — je voterai le projet — et une question que je veux poser à M. le garde des sceaux. J'éviterai ainsi de reprendre ultérieurement la parole.

Je voudrais dire d'abord ma surprise de voir qu'à propos de la mise en œuvre d'un code de procédure pénale, qui ne devrait affecter que les juridictions pénales, on empiète aujourd'hui sur le domaine de la juridiction civile, voire de la juridiction commerciale ou paritaire.

J'estime que des dispositions qui peuvent intéresser la juridiction civile ou ses auxiliaires ne devraient pas, par le biais d'un article ajouté à un projet de mise en œuvre de textes de caractère pénal, être présentées au vote de l'Assemblée.

M. Emile Halbout. Mon cher collègue, il ne faudrait pas que par le biais d'une réforme du code de procédure pénale on réalise une réforme judiciaire qui atteigne précisément les deux secteurs.

M. René Dejean. C'est bien pourquoi j'ai marqué mon émotion — qui rejoint la vôtre — gage du souci que j'aurai, à la commission de la justice et de législation, d'examiner avec le maximum de scrupules les décrets qui lui seront soumis.

J'ai été ému lorsque M. le garde des sceaux a précisé les critères sur lesquels il comptait se fonder pour la suppression des postes. Il a parlé de critère géographique, de critère démographique, de critère inspiré du volume des affaires. Je voudrais lui faire remarquer qu'il est un autre critère, préalable à ceux-là.

Il existe, du fait de circonstances assez malheureuses pour que nous ne les évoquions jamais sans émotion, un grand nombre de magistrats ayant appartenu à des juridictions françaises

siégeant dans des pays qui sont aujourd'hui étrangers. Ces magistrats ont été rapatriés en France. Un grand nombre d'entre eux ne sont affectés à aucune juridiction mais sont utilisés dans divers services administratifs où ils pourraient, d'ailleurs, être utilement remplacés par des administrateurs civils.

Je me permets de penser qu'avant de pourvoir certains postes de magistrats pris dans les tribunaux d'arrondissement il conviendrait d'y affecter ces magistrats détachés dans des services administratifs.

Tel est le critère préalable qu'il importerait de retenir. Je serais heureux que M. le garde des sceaux nous donnât des apaisements sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Dejean vient d'évoquer la question des critères. Je me suis référé, à ce sujet, au rapport de la commission, avec laquelle je ne suis nullement en désaccord. Le seul fait que des magistrats de Tunisie et du Maroc ne soient pas actuellement pourvus de poste judiciaire nous crée l'obligation de régulariser la situation à l'occasion de la revision des tableaux d'effectifs auxquels nous allons procéder. Cela sera fait.

Mais, cet excédent étant résorbé, j'attire votre attention sur le fait qu'indépendamment des dispositions que j'évoquais récemment nous serons contraints, pour l'application du code, d'effectuer une centaine de nominations dans les tribunaux les plus importants, afin de renforcer les effectifs.

Où prendrons-nous ces magistrats ? Nécessairement dans les tribunaux les moins occupés et nous risquerions, si nous ne prenions pas la mesure envisagée aujourd'hui, d'aboutir à ce résultat, qu'aucun de vous ne souhaite, que le fonctionnement des tribunaux les moins occupés serait entravé.

Faute de cette mesure, nous risquerions d'avoir des tribunaux sans juges. C'est pour éviter ce grave inconvénient, avec toutes les conséquences trop prévisibles qui en résulteraient, que nous devons envisager des dispositions que certains regrettent.

J'en viens à l'amendement de M. Penoy. Peut-être, monsieur Halbout, notre collègue a-t-il cru que la commission voulait, à la faveur de l'article 7 que vous avez cité, supprimer les audiences des tribunaux rattachés ? Ce n'est pas exact et ce n'est pas possible. Il n'est pas possible de supprimer l'activité ordinaire des tribunaux rattachés.

Par conséquent, M. Penoy a satisfaction, non seulement par cette déclaration même, mais aussi par le texte du projet de loi, puisqu'il interdit de supprimer tout tribunal de première instance. Or, le tribunal rattaché est un tribunal de première instance.

M. Emile Halbout. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Penoy est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Crouzier.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement n° 9 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 4 du décret du 28 mars 1934 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat résident, les attributions dont il est investi en application du présent article peuvent être exercées au siège du tribunal de rattachement par le président de ce tribunal ou un juge délégué à cet effet. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je n'entends pas prendre ce texte à mon compte ; c'est celui de l'article 7 de la proposition de loi de M. Cupfer et, par cet amendement, j'ai voulu amener l'Assemblée à se prononcer clairement sur une telle disposition.

C'est pourquoi je précise dès maintenant que je voterai contre cet amendement, persuadé que son rejet éclairerait d'un jour particulier la discussion qui s'est déroulée ici.

M. le garde des sceaux nous dit qu'il ne supprimera pas de tribunal. C'est une déclaration très nette et j'ai confiance en sa parole. Mais une proposition de résolution nous sera soumise dans quelques minutes et elle enjoint au garde des sceaux — non pas seulement celui qui est en fonctions, mais aussi celui qui lui succédera, d'ailleurs, espérons-le, à longue échéance...

M. Henri Bourbon. Vive la stabilité !

M. Edouard Ramonet. Oui, la voilà bien la stabilité ministérielle !

M. Emile Halbout. La proposition de résolution, disais-je, enjoint au garde des sceaux de se référer à la proposition de loi n° 6308 de M. Cupfer, et notamment à son article 7. La réorganisation administrative qui en résultera constituera la deuxième étape de la réforme envisagée.

M. le président de la commission. Je vais retirer la proposition de résolution.

M. Emile Halbout. L'article 7 de la proposition de loi de M. Cupfer dispose : « En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat résident, les attributions dont il est investi en application du présent article peuvent être exercées, au siège du tribunal de rattachement... » — en fait, le tribunal du chef-lieu — « ... par le président de ce tribunal ou un juge délégué à cet effet. »

Voilà où nous en sommes.

Je le dis très nettement, j'accepte d'aller jusqu'au point où M. le garde des sceaux veut nous conduire dans le texte qu'il a déposé, mais je me refuse à avaliser la proposition de résolution de M. Cupfer et les paroles prononcées jeudi dernier par le rapporteur pour avis du budget de la justice.

En appelant l'Assemblée à se prononcer sur mon article additionnel, je lui demande de dire, par un vote formel, si, oui ou non, elle accepte le texte de l'article 7 de la proposition de M. Cupfer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai déjà répondu tout à l'heure à M. Halbout et je crois qu'il est inutile de reprendre les explications que j'ai fournies.

Nous ne nous sommes pas encore prononcés sur la proposition de résolution et, pour en terminer avec ce débat, je suis prêt à la retirer si M. Halbout retire lui-même son amendement.

M. le président. Vous avez donc satisfaction monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. En termes sportifs, ce serait un match nul, mais ce serait la confusion, je le dis très nettement, parce que c'est le point crucial.

On a dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du magistrat résident, par exemple dans une procédure de référé, ce texte permettrait de faire que la sentence soit rendue par un tribunal de rattachement.

M. le rapporteur. Mais non !

M. Emile Halbout. Je ne me tiens pas pour satisfait et je demande que mon amendement, qui est très net, soit mis aux voix. Si l'Assemblée le repousse la situation sera très claire.

M. le président de la commission. Et s'il est adopté ?

M. Emile Halbout. S'il est adopté, le Conseil de la République saura à quoi s'en tenir ; et nous saurons si l'Assemblée veut aller plus loin que ne le comportent les déclarations de M. le garde des sceaux.

M. Jean Minjoz. Puisque les décrets doivent être communiqués à la commission, vous avez toutes garanties !

M. Emile Halbout. Mon cher collègue, c'est une question de loyauté que de fixer notre position en séance. Le Gouvernement fera ce qu'il jugera bon d'après le vote de l'Assemblée.

J'insiste donc pour que l'amendement que j'ai présenté soit mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je note, monsieur Halbout, que, comme vous l'aviez annoncé, vous avez voté contre votre amendement.

M. Emile Halbout. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Halbout pour expliquer son vote sur l'ensemble. (*Mouvements divers.*)

M. Emile Halbout. Mes chers collègues, la chose est d'importance et, au surplus, je crois rendre service au Gouvernement et à la commission de la justice en me faisant l'écho de l'émotion qui s'est manifestée dans un certain nombre de tribunaux d'arrondissement.

Voici, par exemple, le texte d'une communication qui m'a été envoyée par un de nos anciens collègues de la commission de la justice :

« Une réforme hypocrite est antidémocratique. La justice est faite pour les justiciables... » — Je pense que les magis-

trats ne contesteront pas cette vérité — « ... On a tort de mélanger les deux questions. On tire argument du moindre nombre des affaires. Or, c'est justement par des mesures déjà prises depuis des années dans le même sens qu'on tend à asphyxier le fonctionnement de la justice : plus on regroupera, moins on ira en justice. D'ailleurs, est-ce qu'on supprime les gendarmes là où il n'y a pas eu de crime ? » On « oublie que la justice est une institution, la dernière... »

Si j'ai tenu à citer cette lettre d'un homme qui a siégé ici pendant de nombreuses années, notre éminent collègue M. Defos du Rau, c'est quelle traduit une émotion certaine.

M. le garde des sceaux nous ayant assuré que les audiences continueraient à être tenues au siège même des tribunaux actuels, je crois que cette émotion sera en grande partie apaisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

MM. André Gautier et Henri Bourbon. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

Je mets maintenant en délibération la proposition de résolution.

En voici les termes :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à procéder à une réorganisation administrative des services de la justice, en vue de la mise en œuvre du code de procédure pénale, conformément aux principes posés dans la proposition de loi n° 6908 de M. Cupfer et plusieurs de ses collègues. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais expliquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles la commission retire cette proposition de résolution.

Je ne pense pas que ce soit seulement l'intérêt des justiciables qui ait provoqué certaines protestations, ces protestations qui ont tellement ému les correspondants de M. Halbout. Je vois plutôt dans ces protestations la crainte personnelle d'une modification dans les habitudes prises qui, pour les besoins de la cause, se pare du noble manteau de la tradition.

Le texte qui a été voté, le texte de la résolution que je retire, ne poursuivait pas l'aventure et ne se proposait pas davantage le sacrifice d'intérêts légitimes. Il tendait à mieux organiser les services judiciaires dans la recherche du plein emploi, selon les conditions de la vie moderne, en tenant compte des modifications que les années ont apportées dans tous les domaines.

J'ajoute, puisque l'on s'est tellement intéressé au sort de la justice et qu'on a rendu hommage aux magistrats et à leur valeur, que les magistrats sont partisans de cette réforme si j'en juge par le nombre des télégrammes que le président de la commission de la justice a reçus, télégrammes dans lesquels ils expriment leur satisfaction de voir cette réforme aboutir et se félicitent de la meilleure répartition des magistrats qu'elle promet.

M. René Dejean. Ce sont ceux qui aiment habiter les grandes villes.

M. le président. La proposition de résolution est retirée par la commission.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6935, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 6707 sur la proposition de loi n° 6130, en deuxième lecture, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Scheider et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des délais supplémentaires pour les contestations relatives aux taux de cotisation accidents du travail, notifiés depuis le 1er janvier 1953 par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Réoyo une proposition de loi tendant à instaurer un nouveau mode de votation donnant à l'électeur la plénitude des prérogatives accordées au « peuple souverain » par la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le droit à logement de certains fonctionnaires des écoles et établissements d'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6951, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919 modifiée portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. André Bégouin une proposition de loi tendant à rétablir dans l'intégralité de leur droit à pension toutes les veuves de guerre remariées et divorcées ou séparées de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Grandin et André Bégouin une proposition de loi tendant à créer des bourses d'éloignement au bénéfice des enfants résidant à plus de 4 kilomètres d'un établissement secondaire d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Icher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 300.000 francs le montant de l'abattement à la base et à établir un nouveau barème de pourcentage d'imposition pour le calcul de l'impôt sur la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Viallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires au développement de la culture de la lavande dans le département de la Lozère.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rattacher la retraite des vieux au S. M. I. G.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'intégralité des distributions de lait dans les écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pelleray un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, relative à la défense du beurre fermier. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6331).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6952 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (n° 6183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6953 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. le projet de loi fixant les principes de la politique agricole; II. les propositions de loi: 1° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser un statut de l'exploitation familiale agricole et à prévoir une aide spéciale pour cette exploitation; 2° de M. Gilbert Martin (Eure), tendant à définir les bases permanentes de la politique agricole et à fixer les conditions de l'orientation de la production agricole, la détermination des prix agricoles, les moyens de vulgarisation ainsi que le statut de l'exploitation familiale et le soutien à prévoir pour cette exploitation; 3° de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer à l'agriculture française une juste rémunération; 4° de M. André Beauguitte, tendant à organiser la production et les marchés agricoles en vue du relèvement du revenu agricole et du développement de nos exportations; 5° de M. Goussu et plusieurs de ses collègues, relative aux conditions d'établissement des prix agricoles; 6° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à la défense et au soutien de l'exploitation familiale agricole par des mesures d'aide économique et financière; 7° de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation de la vulgarisation agricole. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Nos 4722; 2503, 4615, 5097 rectifié, 5443, 5796, 5926, 6324.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6954 et distribué.

J'ai reçu de M. Parrot un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser la réglementation des heures d'ouverture des bureaux de poste et à unifier ces heures d'ouverture pour les bureaux de même catégorie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6139.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6955 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux conditions d'application de certains codes. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 5682.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6956 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire payer, dans les délais les plus brefs, aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 les sommes qui leur sont dues depuis le 1er octobre 1957. (N° 6453.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6964 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République (urgence déclarée), relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6968 et distribué.

J'ai reçu de M. Klock un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi modifiant le titre II du code de l'artisanat (n° 6706).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6969 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, moyens des services et dispositions spéciales) (n° 6107-6751-6799-6609).

L'avis sera imprimé sous le n° 6967 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 21 mars, à quinze heures, séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Damasio demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures urgentes il entend prendre pour que les porteurs français d'obligations de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres soient immédiatement réglés en dollars ou en francs suisses, à leur convenance, au lieu et place de la livre sterling, monnaie contractuelle, pour tous les souscripteurs, de cet emprunt international.

M. Michel Jacquet demande à M. le président du conseil quelles mesures énergiques il entend prendre pour mettre fin, très rapidement, à la campagne de calomnie propagée par une certaine presse, orchestrée par divers organismes et renforcée par des déclarations de personnalités qui abusent de leurs hautes fonctions pour apporter une soi-disant caution morale à ceux qui ne sont, en fait, que les avocats systématiques de la rébellion.

M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut; 2° que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention du C. N. R. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957.

Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'au cours de la période des fortes chaleurs de fin juin et début juillet 1957, de nombreuses ouvrières ont été prises de malaise du fait des mauvaises conditions d'hygiène aggravées par la haute température existant dans les ateliers de certaines usines de la région parisienne. Elle lui demande: 1° comment s'exerce le contrôle des conditions d'hygiène dans ces ateliers dont certains sont privés de tout système d'évacuation de l'air ambiant contaminé par les poussières, les fumées, les gaz et émanations; 2° quelles mesures il entend prendre afin que lesdites entreprises soient mises en demeure, sans délai, de doter leurs ateliers d'un système d'aération approprié à la sauvegarde de la santé du personnel.

M. de Léotard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'à l'Assemblée, le Gouvernement, après consultation d'un représentant de la commission des finances, peut, à tout instant, obtenir la disjonction d'un texte susceptible de provoquer une diminution de recettes pour le Trésor. Il demande quel pourrait être le recours et quelles pourraient être les sanctions à prendre vis-à-vis d'un Gouvernement qui serait responsable d'une diminution de recettes par suite d'une fiscalité abusive tendant à frapper comme non essentiels, les articles et produits suivants, certains ayant déjà subi une majoration fiscale au début de l'été ou dépendant d'importations atteintes par « l'opération 20 p. 100 »: bijouterie, orfèvrerie, fourrures, parfumerie, radio, matériel téléphonique, électrophones, appareils électroménagers, photo, cristallerie, verrerie, porcelaine, horlogerie, tapis et tapisseries, tissus de luxe, motocyclettes et scooters, volailles, gibier, boissons spiritueuses et gazeuses, confiseries, etc.

M. Billat expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu des dispositions de la convention de Genève les officiers français prisonniers en Allemagne devaient percevoir une demi-solde qui fut effectivement versée à ceux d'entre eux qui furent libérés par anticipation, mais que n'ont pas perçue les officiers français libérés par la victoire des Alliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour indemniser les ex-prisonniers français qui demeurant ainsi débiteurs de l'Allemagne.

M. Klock expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que, pour de nombreuses considérations à la fois techniques, humanitaires et même internationales, il importe de maintenir au profit des éditions des artistes peintres de la bouche ou du pied, 12, rue de la Schwanau, à Strasbourg-Neudorf, les tarifs postaux de la catégorie « imprimés » dont elles ont bénéficié pour leurs envois pendant deux ans et encore au début de l'année en cours ; et lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

M. Berthet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957, à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée ; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire ; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur ; quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés.

M. Naudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est possible à l'administration de l'assistance publique, au mépris du jugement d'un tribunal civil accordant la garde d'un enfant mineur à son père, d'interdire à celui-ci d'exercer son droit de garde, et si une telle attitude ne révèle pas une grave méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs qui garantit la liberté des citoyens.

M. René Pleven demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement : 1° pour quels motifs les textes d'application de l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 prévoyant l'octroi d'une prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque les établissements seront transférés hors de la région parisienne, n'ont pas encore été promulgués ; 2° à quelle date ces textes, qui sont indispensables à l'application du rapport Surleau, seront publiés.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus, titre VIII, et 90 de la Constitution (Dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution) (n° 6933. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Oppositions à des votes sans débat.

Oppositions au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés (n°s 6290, 6468), formulées par :

1° M. Couinaud :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

2° M. Jean-Paul David :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« En effet, ... on peut se demander s'il est vraiment nécessaire de parvenir à une réglementation aussi stricte pour que le personnel de ces sociétés bénéficie d'un droit formel qui lui est déjà attribué par la loi.

« Il importe de souligner que la fermeture obligatoire des établissements de commerce de détail ne manquerait pas de présenter de sérieux inconvénients, non seulement pour le personnel lui-même, qui n'aurait plus les mêmes facilités qu'actuellement pour le choix de sa période de congés, mais aussi pour les consommateurs, qui verraient réduire brusquement les points de vente et se trouveraient gênés pour assurer leur approvisionnement... »

3° M. Goussu :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

4° M. Couturaud :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769), formulée par M. Bourbon :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Oppositions au vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 5025, 6447), formulées par :

1° M. Ruf :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter au nom de la commission des boissons dont je suis le rapporteur pour avis. »

2° M. de Sesmaisons :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, les dispositions prévues dans le rapport n° 6447 de Mme Degrond pouvant avoir des incidences préjudiciables à l'industrie hôtelière. »

3° M. Parrot :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, l'article 87 ne donnant pas satisfaction, le débitant ne pouvant encourir aucune responsabilité lorsque le ou les mineurs sont accompagnés. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (n°s 5680, 6589), formulée par M. le président du conseil :

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de la santé publique et de la population à la commission compétente. »

Pétitions.

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du jeudi 13 mars 1958 et devenues définitives aux termes de l'articles 100 du règlement.)

Pétition n° 31 du 27 février 1956 et annexes du 23 novembre 1956 et du 7 janvier 1958. M. René Girard, 17, rue de Rambouillet, Paris (12e), demande sa titularisation dans les cadres de l'administration française du Maroc en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe.

M. Robert Verdier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et ses annexes à l'examen de M. le ministres des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 123 du 26 novembre 1956 et annexe du 27 janvier 1958. M. Alain Pubreuil, 5, rue Doumaumont, Rabat (Maroc), reçu au concours de 1945-1947 pour l'emploi de rédacteur des administrations centrales du Maroc, demande son intégration dans le corps des administrateurs civils.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de la commission des affaires étrangères. — (Renvoi à la commission des affaires étrangères.)

Pétition n° 151 du 20 avril 1957 et annexe du 27 décembre 1957. M. Alexandre Oyac, 2, rue Centrale, Nice (Alpes-Maritimes), contrôleur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, mis à la retraite anticipée, demande son reclassement dans un autre service en application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. — (Renvoi au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.)

Pétition n° 156 du 1er juin 1957 et annexe du 15 janvier 1958. M. Léonard Ribière, central d'accueil, 30, avenue Foucaud, Limoges (Haute-Vienne), demande réparation pour les dommages matériels et moraux qu'il a subis à la suite d'une arrestation et d'une condamnation jugées par lui arbitraires et illégales.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 169 du 21 juillet 1957. M. André Bros, 9, boulevard Carnot, Grasse (Alpes-Maritimes), demande l'annulation des sanctions proposées contre lui à la suite d'arrêtés préfectoraux pris en 1942.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 173 du 15 août 1957. M. Delpin, 5 *bis*, rue Joseph-Darriet, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), sollicite une permission de division de terrain pour y construire un logement.

M. Billat, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 182 du 21 décembre 1957. — Mme Nguyen-Thi-Lun, Tha thuong duong lao Phu My (Maison de charité de Phu My, Thi-Nghe [Saigon]), Vietnam Sud, veuve d'un magistrat français décédé en captivité dans le Nord-Vietnam et sans ressources par suite de la démonétisation des billets de 500 piastres qu'elle n'a pu échanger à temps, puisqu'elle était elle-même détenue comme otage, demande une aide financière.

M. Giscard d'Estaing, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 185 du 26 décembre 1957. — M. Louis Berger, 8, rue Alsace-Lorraine, Vernon (Eure), accidenté du travail en Tunisie, demande la revalorisation de sa pension d'invalidité.

M. Kriegel-Valrimont, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires étrangères. — (Renvoi à la commission des affaires étrangères.)

Pétition n° 186 du 26 décembre 1957. — M. Georges Gady, ancien huissier, 18, rue de l'Aurore, Caen (Calvados) demande réparation du préjudice causé par une condamnation prononcée à son encontre et pour laquelle il a été réhabilité.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 190 du 15 janvier 1958. — M. Léonard Ribière, Centre d'accueil, 30, avenue Foucaud, Limoges (Haute-Vienne), demande la perception immédiate de ses indemnités de dommages de guerre dûment rajustées.

M. Lussy, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 193 du 24 janvier 1958. M. Louis Benavides, instituteur, demeurant copropriété Miramar, lotissement Elghozi, Oran (Algérie), demande son reclassement et la création d'un cadre d'inspecteurs en Algérie, dans lequel il solliciterait sa nomination.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 194 du 27 janvier 1958. M. René Ternand, (13 *a*) Waltersdorf (Haus 13) Post Mittelberg, Coburg (Bavière), Allemagne, actuellement en congé de longue maladie, demande le versement de son traitement de fonctionnaire de police.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 195 du 27 janvier 1958. M. René Jolly, 22, boulevard François-Grosso, à Nice (Alpes-Maritimes), demande que certaines décisions de la commission de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine soient annulées et que cette commission soit mise dans l'obligation de donner tous les renseignements utiles sur les emplois offerts.

M. Moisan, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de: 1° M. le ministre des affaires étrangères; 2° M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 138 du 14 février 1957 et annexe du 20 juillet 1957. — M. Louis Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), s'élève contre le rejet par le tribunal administratif de Versailles d'une requête concernant la non-application de la législation sur la construction et l'urbanisme.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 20 décembre 1957 à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Votre commission de la reconstruction a examiné cette pétition en sa séance du 20 février 1958.

Elle a constaté que, par décision du 28 décembre 1956, le tribunal administratif de Versailles a débouté M. Buis de sa demande en annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision du 17 septembre 1954 de l'inspecteur départemental de l'urbanisme de Seine-et-Oise.

M. Buis désirait que l'administration agisse contre un de ses voisins, qui avait construit sans permis de construire.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, dans une lettre du 19 avril 1957, exposait qu'il appartenait, semble-t-il, au requérant de poursuivre dans le cadre des voies de recours qu'offre l'organisation du contentieux administratif la procédure qu'il a entreprise sans succès devant le tribunal administratif.

Votre commission de la reconstruction vous propose de rejeter ladite pétition.

(Classement sans suite.)

Pétition n° 159 du 1er juillet 1957. — M. Henry Meutey, 57, rue Guynemer, Casablanca (Maroc), demande la revision d'une décision du comité de confiscation des profits illicites, expose un différend qui l'oppose à l'administration des contributions directes et à un administrateur d'immeubles et proteste contre plusieurs mesures qui auraient été prises contre lui.

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur le rapport fait par M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre des finances au secrétaire d'Etat au budget.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 4 février 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qui m'en a fait renvoi, une pétition n° 159 par laquelle M. Henry Meutey, demeurant 57, rue Guynemer, à Casablanca, proteste contre diverses impositions qui ont été établies à son nom dans le département du Loiret.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions soulevées par M. Meutey appellent les observations et explications suivantes:

1° Confiscation des profits illicites. — L'intéressé qui exploitait à Meung-sur-Loire une propriété agricole a fait, pendant les années 1942 à 1944, un marché noir important et a vendu à l'ennemi des produits agricoles et du bétail.

En raison de cette activité irrégulière, il a été cité devant le comité de confiscation des profits illicites du Loiret le 21 septembre 1945. Après enquête et à défaut de comptabilité, les profits qu'il a réalisés ont été évalués d'office d'après l'importance des opérations effectuées, et, par décision du 7 mars 1947, le comité a mis à sa charge une confiscation de 1.104.300 francs et une amende de 2 millions de francs.

M. Meutey a contesté cette décision par un recours n° 12974 du 2 avril 1947. Sa requête a été rejetée par le conseil supérieur le 21 mai 1948. Sa demande d'annulation de la décision du conseil supérieur, formulée par la suite, a été rejetée par le Conseil d'Etat le 20 janvier 1950.

Le 7 novembre 1951, M. Meutey a adressé au comité départemental une demande en revision de décision. Le comité, constatant qu'aucun fait nouveau n'était invoqué dans cette demande, a pris, le 7 juillet 1952, un décision de rejet.

Par lettre du 7 août 1952, M. Meutey a déclaré qu'il renonçait à attaquer cette nouvelle décision devant le conseil supérieur et qu'il espérait que le comité, tenant compte de son « attitude conciliatrice », prononcerait en sa faveur la remise des intérêts moratoires sollicitée par demande spéciale le 22 juin 1952.

Après examen de cette demande, le comité départemental, adoptant les propositions du service de recouvrement, a pris, le 26 septembre 1952, une décision accordant à M. Meutey la remise du reliquat de l'amende, soit 1.001.522 francs avec exonération des intérêts moratoires non versés, à la condition que l'intéressé verse une somme de 325.000 francs avant le 1er novembre 1952. Ce versement de 325.000 francs a d'ailleurs été fait le 9 octobre 1952.

Cependant, le 1er octobre 1956, M. Meutey a adressé au ministre des finances une lettre dont la pièce n° 1 du dossier joint à sa pétition susvisée est la copie dans laquelle il demandait l'annulation des conclusions du vérificateur et l'ouverture d'une instruction contradictoire. Mais cette demande ne faisant état d'aucun argument, le comité a estimé qu'elle n'était susceptible d'aucune suite et l'intéressé en a été informé le 5 novembre suivant.

2° Impôts directs. — Par réclamation enregistrée à la direction des contributions directes du Loiret, le 11 mars 1955, M. Meutey a demandé décharge d'une imposition supplémentaire établie à son nom à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1951, sous l'article 10 du rôle individuel de la perception de Meung-sur-Loire mis en recouvrement le 3 mars 1955.

Par décision du 26 août 1955, le directeur a rejeté cette demande et le litige a été soumis par le contribuable, le 15 octobre 1955, au tribunal administratif d'Orléans.

Le dossier a été déposé au greffe et les conclusions du directeur dans cette affaire ont été portées à la connaissance de M. Meutey le 2 mai 1957.

La lettre du 16 mai 1957, dont la pièce n° 4 du dossier jointe à la pétition communiquée est la copie, constitue le mémoire d'observations de M. Meutey en réponse aux conclusions de l'administration.

Par une décision du 18 juin 1957 visant notamment, dans ses attendus, ledit mémoire, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la réclamation de M. Meutey.

3° Impôt de solidarité nationale. — L'intéressé était redevable au titre de cet impôt d'une somme globale de 76.044 francs représentant à concurrence de:

— 32.240 francs, le montant de l'imposition principale liquidée d'après les énoncations de la déclaration de patrimoine souscrite par lui le 15 mai 1946 au bureau de Meung-sur-Loire (Imposition initiale: 25.792 F; majoration de 25 p. 100 instituée par la loi du 25 juin 1947: 6.448 F);

— 33.804 francs, le montant d'un complément de droits simples (y compris la majoration de 25 p. 100 susvisée) afférents à une insuffisance d'évaluation immobilière reconnue par l'intéressé (soumission approuvée le 2 juillet 1947);

— 10.000 francs, le montant de la pénalité retenue pour ladite insuffisance (décision de remise du 12 février 1949).

M. Meutey avait demandé l'imputation des deux premières sommes sur ses indemnités pour dommages de guerre dans les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et, en exécution de cette demande, le Crédit national a versé, le 13 octobre 1956, au bureau de Meung-sur-Loire, la somme de 66.044 francs. Quant à la pénalité de 10.000 francs elle a été payée directement en espèces, le 9 avril 1949, par Me Mallier, notaire de l'intéressé.

Ce dernier a en outre versé une somme de 29.578 francs au titre de l'impôt de solidarité nationale dû par Mme Roubeyrotte, épouse de M. Meutey, qui avait souscrit une déclaration de patrimoine distincte de celle de son mari.

Les divers recouvrements effectués au titre de l'impôt de solidarité nationale doivent être ainsi considérés comme réguliers.

Je vous prie d'agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

Pétition n° 168 du 20 juillet 1957. — M. Clergerie, directeur honoraire des contributions directes et du cadastre, 143, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire) proteste contre le retard apporté par un tribunal administratif à se prononcer sur une instance introduite par lui au sujet d'un projet d'établissement d'une ligne électrique de 2e catégorie sur le territoire de la commune de Charentilly (Indre-et-Loire).

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Alduy au nom de la commisison du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 3 février 1958.

Vous avez bien voulu m'adresser le texte d'une pétition enregistrée sous le n° 168 et dont l'auteur est M. Clergerie, directeur honoraire des contributions directes, demeurant à Tours.

M. Clergerie se plaint de ce qu'un recours déposé par lui devant le conseil de préfecture de Poitiers n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'un jugement.

J'ai aussitôt demandé au président du tribunal administratif de Poitiers de me renseigner.

Ce magistrat administratif vient de me faire connaître, qu'en accord avec M. Clergerie, l'affaire a été inscrite à l'audience qui se tiendra le 3 février 1958.

Le ministre,
Signé: M. BOURGÈS-MAUNOURY.

Pétition n° 171 du 10 août 1957. — M. P. Monnet, Montpensier par Aigueperse (Puy-de-Dôme), demande l'annulation d'un arrêt de la cour d'appel de Riom.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 27 janvier 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition n° 171 adressée à M. le président de l'Assemblée nationale par le sieur Pierre Monnet, demeurant à Montpensier, qui demandait l'annulation d'un arrêt rendu le 11 juillet 1957 par la cour d'appel de Riom, le condamnant à la peine d'un mois de prison avec sursis, pour détournement d'objets saisis, et qui exposait différents griefs à l'encontre des magistrats de cette cour.

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier communiqué, en vous priant de bien vouloir trouver sous ce pli un rapport de M. le procureur général près la cour d'appel de Riom, en date du 14 janvier 1958, dont les conclusions, tendant au rejet de la supplique du sieur Monnet, n'appellent aucune observation de ma part.

Le client, en effet, est un déséquilibré mental, qualifié de « paranoïaque procédurier » par un expert psychiatre, et qui adresse régulièrement aux autorités administratives et judiciaires des protestations sans fondement contre toutes les décisions qui ne lui donnent pas entière satisfaction.

En ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, il convient de noter que le sieur Monnet ne s'est point pourvu devant la cour de cassation, comme il en avait la possibilité, dans les délais légaux, et que cette décision est devenue exécutoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, le ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: A. TOUFFAIT.

Rapport de M. le procureur général, près la cour d'appel de Riom.

Riom, le 14 janvier 1958.

En exécution des prescriptions de votre dépêche en date du 9 janvier 1958 concernant une pétition adressée à M. le président de l'Assemblée nationale par le sieur Monnet (Pierre), cultivateur à Montpensier,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants:

Le sieur Monnet qui avait été condamné par un arrêt de la cour d'appel de Riom du 12 mars 1955 à payer une somme de 13.558 francs à titre de frais de justice, ayant refusé de régler cette dette, se voyait notifier, le 7 avril 1956, un commandement par M. Schneider à la requête de M. le receveur des finances de Riom qui, devant le refus renouvelé de Monnet, faisait pratiquer par le même huissier une saisie du véhicule automobile « Citroën », n° 5792 N. H. 5 appartenant à Monnet.

La vente de la voiture saisie devait avoir lieu le 21 avril 1956 à Riom; le matin même l'huissier se présentait au domicile de Monnet, en présence du maire de Montpensier, gardien de la saisie et assisté d'un transporteur, pour prendre livraison de la voiture en vue de la conduire à Riom. A ce moment, Monnet ouvrait brutalement la porte de son garage, mettait sa voiture en marche, sortait rapidement au volant du véhicule et s'éloignait en direction de Gannat, après avoir frôlé de près l'huissier et ses assistants au risque de les écraser.

Monnet a reconnu les faits et a précisé qu'il était parti en voiture parce qu'il avait une course à faire à Gannat, il a ajouté que s'il n'avait pas eu à sortir en voiture, il aurait démonté les roues et la direction pour s'opposer à la saisie. Il s'est obstiné en effet à ne pas payer la somme réclamée, parce qu'il considérait la condamnation comme une « hérésie juridique ». Il a contesté en outre la validité de la saisie, et celle du commandement.

Renvoyé devant le tribunal correctionnel de Riom, sous l'inculpation de détournement d'objet saisi, Monnet a été condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis par jugement du 11 janvier 1957.

Sur appel de Monnet, cette décision a été confirmée par un arrêt de défaut de la cour d'appel de Riom du 2 mai 1957 puis sur opposition, par un arrêt contradictoire du 11 juillet 1957.

A l'occasion de ces poursuites, Monnet a fait l'objet d'un examen mental; l'expert a estimé qu'il s'agit d'un « paranoïaque procédurier » qui présente des anomalies mentales ne constituant pas un état de démence, mais pouvant atténuer sa responsabilité dans une légère mesure. Il introduit de nombreuses instances civiles et ne manque pas d'utiliser toutes les voies de recours possibles. Au surplus, depuis plusieurs années, il dépose de nombreuses plaintes auxquelles il joint de longues notes additionnelles, où il n'hésite pas à faire peser sur des magistrats ou des fonctionnaires des accusations dénuées de tout fondement et qui seraient graves si elles étaient l'œuvre d'un être sain d'esprit.

Votre direction criminelle a été notamment saisie d'une requête pour forfaiture et usage de faux contre des fonctionnaires du ministère des anciens combattants (votre dépêche du 13 janvier 1955, n° 248. A. 5 54. F.) puis d'une plainte pour refus opposé à la délivrance de l'expédition d'un arrêt de la cour d'appel de Riom (votre dépêche du 9 avril 1955, n° 311. L. 55).

En juillet 1957, Monnet a présenté une requête en suspicion légitime dont le rejet a fait l'objet de votre dépêche du 5 septembre 1957 (n° 248 A 54 F.).

Il me paraît inutile d'énumérer toutes les réclamations injustifiées adressées tant aux parquets de Clermont-Ferrand et de Riom, qu'à mon parquet général, aux administrations fiscales et à l'autorité préfectorale; d'une façon générale, en invoquant des arguments soi-disant juridiques et en se basant sur des textes de lois dont il ne comprend pas le sens, il proteste, en termes violents, contre toutes décisions qui ne lui donnent pas satisfaction.

La pétition adressée le 1er août 1957 à M. le président de l'Assemblée nationale et la note complémentaire du 7 septembre 1957 concernent une décision de justice contradictoire, non frappée de pourvoi.

J'ai l'honneur de conclure que la requête formée par Monnet ne comporte aucune suite.

Le procureur général,
Signé: LAURENT.

Pétition n° 174 du 15 octobre 1957. — Mme Bertin, 40, rue La Fayette, Casablanca (Maroc), demande que lui soit délivré sans délai le certificat de nationalité française.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1957 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Bruyneel au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 7 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier de la pétition de Mme Bertin que vous avez bien voulu me communiquer, en vous faisant connaître que cette pétition appelle de ma part les observations suivantes:

1. Mme Cutino (Iolanda-Angelina), née à Tunis le 1er septembre 1907, d'origine italienne, mariée une première fois le 15 avril 1928 avec un sieur Blanco qui serait Français, mais n'ayant pas acquis la nationalité française par l'effet de ce mariage, a été naturalisée par décret du 4 avril 1946.

Sa requête a pour objet de se voir considérer comme Française depuis la date de son mariage pour pouvoir bénéficier, en vue de l'établissement de ses droits à la retraite, des services qu'elle a accomplis avant d'être Française.

2. L'intéressée s'était mariée le 15 avril 1928 avant la naturalisation de son père qui fut accordée par décret du 17 octobre suivant. Cette naturalisation n'a pas eu pour effet de conférer la nationalité française à l'intéressée, l'enfant mineur marié étant, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 août 1927 alors en vigueur, exclu de l'acquisition collective.

Lors de son mariage, elle n'avait pas souscrit la déclaration expresse exigée par l'article 8 de la même loi en vue d'acquérir la nationalité française de son mari.

Ignorance de sa part ou erreur des services municipaux de Tunis, elle n'en est pas moins demeurée étrangère (Aix, 29 janvier 1951, J. C. P. 57-2-6720), la bonne foi étant à cet égard indifférente (Cass. Civ., 24 octobre 1949, S. 50-1-109, J. C. P. 50-2-5437).

3. Naturalisée Française par décret du 4 avril 1946, elle est Française depuis cette date, mais sans rétroactivité, conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française, lequel est ainsi conçu: « Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant ».

4. Il apparaît, à la lecture de la décision de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Terre) que, malgré tout, il a été tenu compte de sa bonne foi et qu'une mesure de faveur a été prise à son égard dans la mesure où les arrêtés par lesquels elle a été titularisée à une date antérieure à sa naturalisation, ont été maintenus.

5. Le dossier de naturalisation de la dame Bertin est en la possession de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qui pourrait, le cas échéant, fournir toutes autres précisions sur les conditions dans lesquelles sa nationalité avait été vérifiée et sa demande de naturalisation formulée.

6. Si Mme Bertin estimait que la décision prise à son égard le 18 mai 1957 par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées lui portait grief, il lui appartenait de se pourvoir devant la juridiction administrative compétente pour statuer sur ses droits.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: A. TOUFFAIT.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

10940. — 20 mars 1958. — **M. Verdier,** rappelant les incidents qui se sont produits le 21 février 1958 à l'occasion d'un meeting régulièrement autorisé, et tenu salle des Horticulteurs par un certain nombre d'organisations d'étudiants, soulignant le fait que les contre-manifestants n'ont pas été dispersés par les forces de police cependant nombreuses et ont pu se livrer à des actes graves de violence contre les personnes ayant assisté au meeting, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la liberté de réunion et pour assurer l'ordre dans la rue.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10941. — 20 mars 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quel texte légal ou réglementaire un ingénieur en chef du génie rural peut se fonder pour refuser les attributions de bons d'essence détaxés à des agriculteurs ayant un moteur d'intérieur de ferme, pour la simple raison qu'une ligne triphasée qui leur permettrait d'installer un moteur électrique passe à proximité de leurs bâtiments — et ce qu'il faut entendre par l'expression « à proximité ».

10942. — 20 mars 1958 — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de l'office national interprofessionnel des céréales exigent des organismes stockeurs (coopératives ou négociants), en conformité des prescriptions du décret du 23 décembre 1936, modifié par le décret du 21 novembre 1951, la tenue d'un livre-journal et d'un grand livre. Or, les méthodes modernes d'organisation comptable: comptabilité à décalque ou à cartes perforées, ne permettent pas la tenue de ces registres. Il lui demande si les organismes utilisant ces méthodes comptables modernes s'exposent, de ce fait, à des sanctions.

BUDGET

10943. — 20 mars 1958. — **M. de Baudry d'Asson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de l'enregistrement d'un acte contenant licitation faisant cesser l'indivision par M. A à M. B, des trois huitièmes en toute propriété et du huitième en nue propriété d'une maison d'habitation appartenant à M. A, indivisément avec M. B, acquéreur, propriétaire du surplus, l'administration refuse le bénéfice de l'article 1371 *octies*, alinéa 1, du code général des impôts à la partie du prix afférente à la vente du huitième en nue propriété, alors que toutes les conditions prévues par ce texte sont remplies. Il lui demande sur quelles bases juridiques peut être fondée cette perception, contraire aux termes mêmes de ce texte, qui s'applique aux ventes de droits immobiliers indivis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, à l'opinion des commentateurs du Dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 K) et comment peut être conciliée la thèse de l'administration dans ce cas d'espèce avec l'application indiscutée du tarif réduit à la soulte d'un acte de partage contenant attribution à M. B de la maison d'habitation contre versement d'une soulte à M. A, la licitation étant équipolente à partage en vertu de l'article 883 du code civil.

10944. — 20 mars 1958. — **M. de Baudry d'Asson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de deux actes notariés simultanés, Mme C. a fait donation, par le premier acte, à Mme J., sa fille unique, de biens d'une valeur de 750.000 francs, lequel acte a été enregistré gratis (exemption de drois et taxe spéciale), et par le deuxième acte, à la même Mme J., sa fille, de biens d'une valeur de 942.000 francs,, et à Mme B., sa petite-fille, de biens d'une valeur de 3.968.000 francs; que, malgré les termes du deuxième acte établissant un lien d'indivisibilité entre les deux donations et stipulant expressément que Mme C. ne faisait à Mme J. qu'une seule et même donation, l'administration de l'enregistrement entend percevoir la taxe spéciale sur la somme de 942.000 francs, montant de la donation par Mme C. à Mme J. Il lui demande sur quelles bases légales l'administration peut s'appuyer pour liquider la taxe spéciale due sur le deuxième acte à la somme de 135.000 francs, alors que Mme J. était fondée à bénéficier de l'exonération applicable aux donations inférieures à 2 millions de francs, en vertu de l'article 5, alinéa 1, du décret du 6 juillet 1956 (*cf.* Dictionnaire de l'enregistrement, n° 1732 *bis*) et que la taxe spéciale devait être liquidée à la somme de 69.040 francs.

10945. — 20 mars 1958. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif, qui a, par ailleurs, une activité industrielle, a déposé, en 1934, un plan de lotissement pour des terrains lui appartenant et attenant à son usine. Ce plan ayant été approuvé la même année par l'autorité préfectorale, aucune vente n'a été effectuée jusqu'en 1957. Au cours de l'année 1957, une vente d'une portion de terrain importante a été faite. La portion de terrain vendue comprend plusieurs lots et plusieurs parties de lots du plan initial, ainsi qu'un morceau de terrain dont — sur le plan de lotissement — la société s'était réservé la jouissance. Au cours de l'année 1958, la société subira une expropriation pour la création d'une autoroute. Les terrains expropriés comprennent, d'une part, des lots ou parties de lots portés au plan de lotissement, d'autre part, une partie de terrain réservée par le lotisseur. Il demande: 1° au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) si la vente réalisée en 1957 — bien que ne respectant en rien le plan de lotissement — doit être en totalité ou seulement pour la partie comprise dans le plan de lotissement approuvé soumise à la taxe de prestations de services; *b*) si la société sera soumise à la même taxe sur la totalité ou sur une partie de l'indemnité d'expropriation; 2° au point de vue des impôts sur le revenu: *a*) si la plus-value réalisée sur la vente 1957 est susceptible de bénéficier de l'exonération partielle prévue à l'article 42 *bis* du code général des impôts ou si elle peut bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts; *b*) si la plus-value constatée lors de l'expropriation pour bénéficier de l'exonération des deux tiers — bien que le terrain ne soit pas destiné à la construction d'immeubles d'habitation — ou si elle pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts.

10946. — 20 mars 1958. — **M. Paul Ramadier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un conservateur des hypothèques doit percevoir la taxe hypothécaire, sur un acte de vente concernant une maison d'habitation (construction nouvelle) libre de toutes locations, et destinée à l'habitation principale de l'acquéreur, dont le permis de construire a été délivré à la date du 7 octobre 1950, et le certificat de conformité à la date du 19 mars 1952, moyennant un prix inférieur à 2.500.000 francs, avec toutes ces précisions mentionnées dans ledit acte, et comme étant la première mutation depuis la construction; étant entendu que cet acte a été reçu au cours de l'année 1957, toutes conditions imposées par l'article 1371 du code général des impôts paraissant remplies.

10947. — 20 mars 1958 — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la suite de la réponse faite le 7 février 1958 à sa question écrite n° 9151, de lui indiquer les cas dans lesquels les meubles d'usage courant et familial ne sont pas totalement reconstitués, et, notamment, s'il est exact que les meubles d'usage courant et familial sont censés entièrement reconstitués lorsque les titres « M » ont été émis en règlement de la totalité de la créance, bien qu'en fait la reconstitution n'ait pas eu lieu.

10948. — 20 mars 1958. — **M. Maurice Schuman** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été admis que, lorsqu'un emprunt hypothécaire a été contracté pour l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, le montant des intérêts de cet emprunt peut être retranché directement du revenu global passible de la surtaxe progressive durant toute la période pendant laquelle la construction nouvelle est exonérée de taxe proportionnelle (reponses de M. le secrétaire d'Etat au budget du 31 août 1952 et du 10 février 1954). Or, l'article 22, 2 *b*, du code général des impôts accorde l'exemption temporaire de taxe proportionnelle aux « constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à usage d'habitation ». Il lui demande si l'administration est en droit de refuser la déduction directe du revenu global pour le calcul de la surtaxe progressive des intérêts payés au Crédit foncier pour l'addition à une habitation existante d'une construction nouvelle, justifiée par l'accroissement de la famille du contribuable et qui bénéficie effectivement de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans.

10949. — 20 mars 1958. — **M. Tubach** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une contribuable célibataire, vivant seule avec sa mère, a un revenu imposable de 374.000 francs. Elle subvient aux besoins de sa mère, qui vit avec elle et dont les ressources personnelles se montent à 165.000 francs par an. Du fait que ces ressources dépassent 140.000 francs, la contribuable, dans sa déclaration de revenus, ne peut mentionner sa mère dans le tableau de la page 1 portant la suscription « Autres personnes à charge ». Il lui demande: 1° si la contribuable est autorisée à porter sa mère dans le tableau de la page 4 de la déclaration de revenus, qui porte la suscription « Intérêts des dettes ou arrérages des rentes », de la façon suivante:

Ma mère, Mme X., demeurant à Y. (même adresse que la déclarante).	Article 205 du code civil. — Obligation acquittée en nature et évaluée d'après le barème de la sécurité sociale.	90.500 F.

2° Quelles sont les dispositions en vigueur qui permettent au contrôle des contributions de réintégrer ces 90.500 francs dans le revenu imposable de la contribuable pour le motif que les ressources de la mère dépassent 140.000 francs. 3° Quelles sont les voies ouvertes à la contribuable pour s'opposer à cette décision du contrôle.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10950. — 20 mars 1958. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quel moment les fonctionnaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, restés sur place pendant l'occupation allemande, évincés ou ayant refusé d'occuper un poste dans l'administration allemande, percevront l'indemnité réparatrice en application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, de la circulaire 31-5*b*-6 en date du 12 juin 1954 et de la circulaire de M. le secrétaire d'Etat au budget, n° 42-11 B-6, du 27 juillet 1953. Tous les fonctionnaires des différents départements ministériels, expulsés, évacués ou repliés ont déjà bénéficié des avantages que leur réserve la loi en question. Presque toutes les demandes de réparation de préjudice ont été effectuées en 1954.

10951. — 20 mars 1958. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107, annexe II, 2e volume) a établi notamment, à la page 35, la situation de l'Office interprofessionnel des céréales par un compte d'exploitation du 31 décembre 1956 et un bilan à la même date. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la répartition des prévisions entre les principaux postes de dépense pour 1958 et 1959; 2° le montant total des prévisions de charges relatives au personnel de l'Office interprofessionnel des céréales (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales et avantages sociaux) et le nombre total d'agents de l'office correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question ci-dessus pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourrait être envisagé, comme d'ailleurs cela est déjà fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel de l'Office interprofessionnel des céréales.

INTERIEUR

10952. — 20 mars 1958. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 un agent municipal, employé de bureau, auxiliaire 3e échelon (indice 125), a été titularisé le 1er janvier 1951 après un examen professionnel éliminatoire dans le grade de commis d'ordre et de comptabilité, 9e classe (indice 130); que si cet agent était demeuré employé de bureau auxiliaire, il aurait, au bout de quelques mois, obtenu le 4e échelon (indice 132) et aurait été ainsi classé à l'indice supérieur à l'indice 130 qui lui a été attribué lors de sa promotion au grade de commis; que l'intéressé a été maintenu à cet indice 130 pendant plusieurs années à l'échéance desquelles il a bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade de commis. Il lui demande si cet agent peut prétendre obtenir l'application en sa faveur du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi du 28 avril 1952, modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, prévoyant que « lorsqu'une promotion n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon sera reprise dans le nouveau grade » et si, en conséquence, il peut bénéficier, sur ces bases, de la reconstitution de carrière prévue par les troisième et quatrième alinéas de l'article 95 *bis* de la loi susvisée.

JUSTICE

10953. — 20 mars 1958. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la justice** combien de journaux ont, depuis le début de l'année, été saisis en application de l'article 10 du code d'instruction criminelle, combien de poursuites, à la suite de ces saisies, ont été engagées et combien de condamnations ont été prononcées par les tribunaux.

10954. — 20 mars 1958. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un individu, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis par un jugement correctionnel devenu définitif, commet un nouveau délit de droit commun moins de cinq ans après la première sentence et la juridiction correctionnelle qui statue sur cette nouvelle infraction prononce, par erreur, une nouvelle peine d'emprisonnement avec sursis, qui, aucune voie de recours n'étant exercée, devient à son tour définitive. Il lui demande si la seconde condamnation à l'emprisonnement avec sursis révoque le sursis accordé pour la première condamnation et si celle-ci doit être mise à exécution.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10955. — 20 mars 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger la note P. C. 116 en date du 10 février 1953 émanant de la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français instituant un examen d'accès à certains grades, étant donné que cette décision lèse les intérêts d'un grand nombre d'agents qui voient leurs possibilités d'avancement particulièrement réduites.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8334. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que son attention a déjà été attirée sur les graves inconvénients que comporte l'application des décrets n° 57-311 et 57-312 du 15 mars 1957 en ce qui concerne l'importation du liège. Les fabricants de bouchons, très nombreux, notamment dans le département des Landes (30 p. 100 de la production française de bouchons), et occupant 900 ouvriers, se voient privés, du fait des événements actuels, de leur source normale d'approvisionnement: l'Algérie. Il demande, tenant compte de l'avis favorable émis à ce sujet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, si l'intérêt d'une industrie française traditionnelle et de l'économie d'une région, n'exige pas que le prélèvement de 20 p. 100 et le contingentement pour la matière première Liège soient suspendus, tout au moins jusqu'à ce qu'une situation normale soit rétablie en Algérie. (*Question du 2 octobre* 1957.)

Réponse. — Les exigences de la situation actuelle en devises interdisent de renoncer au contingentement, même pour les matières premières dont l'importation présente un caractère essentiel pour notre économie. Si ces considérations conduisent dans l'immédiat à exclure tout retour à la libération des importations pour le liège, elles se concilient néanmoins avec l'établisesment de contingents qui, bien que fixés au plus juste, permettent d'assurer l'approvisionnement normal de notre économie. L'insuffisance de l'approvisionnement algérien a été pris en considération dans la fixation des contingents de liège ouverts postérieurement au retrait de la libération. En effet, les contingents mis en place au cours des quatre premiers mois du deuxième semestre représentent déjà 6.500 tonnes alors que les importations en provenance de l'étranger réalisées au cours du premier semestre dans le cadre de la libération n'atteignaient pas 4.700 tonnes. En ce qui concerne l'application des décrets du 10 août 1957, le Gouvernement a cru devoir poser le principe qu'aucune catégorie de produits ne serait admise à bénéficier de l'exonération du prélèvement de 20 p. 100. Bien qu'il ne méconnaisse pas l'intérêt particulier de certains cas évoqués, le Gouvernement considère que le bénéfice à attendre des mesures du 10 août 1957 ne manquerait pas d'être dangereusement compromis s'il apparaissait que la position ainsi prise soit susceptible d'être reconsidérée.

9000 — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un grand nombre de travaux: adduction d'eau, construction de ponts, H. L. M., électrification, aménagement des chemins et des routes, constructions scolaires, aménagement de canaux d'arrosage, etc., ne peuvent plus être exécutés faute de crédits. Certains de ces travaux d'équipement sont déja commencés et ne peuvent être menés à bonne fin. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travaux d'équipement des communes et départements, déja engagés, d'être menés à terme sans avoir à souffrir de la politique de restriction de crédits; 2° quelles décisions il a prises ou compte prendre pour doter des crédits nécessaires, en 1958, les projets d'équipement départementaux et communaux, pour lesquels des décisions administratives d'agrément et de subvention ont déja été prises par les divers services ministériels habilités. (*Question du 28 novemore* 1957.)

Réponse. — L'attention des autorités locales a été appelée à plusieurs reprises sur les risques que comporte l'engagement de travaux avant la réalisation des emprunts nécessaires à leur financement. La caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et le Crédit foncier s'efforcent, dans la mesure ou possible, de faciliter l'achèvement des travaux régulièrement entrepris et tiennent compte, pour statuer sur les demandes de prêts présentés par les collectivités locales, des décisions administratives qui marquent l'urgence de certains travaux.

9324. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à quelle date il compte procéder au remboursement du reliquat de l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948 n° 48-31, remboursable en dix ans; 2° quel est le montant de cette dernière échéance. (*Question du 17 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Les modalités du remboursement des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, ont été fixées par un arrêté du 13 janvier 1958. Les titres qui n'ont pas été désignés par le sort lors des précédents tirages d'amortissement sont ou seront mis en remboursement à partir du 1er février, du 1er mars ou du 1er avril 1958, selon la tranche à laquelle ils appartiennent; 2° le montant de la dernière échéance est de douze milliards et demi de francs.

9384 — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les deux ports autonomes du Havre et de Bordeaux établissent, à présent, leurs comptes selon des principes identiques; depuis combien de temps ces deux établissements appliquent le plan comptable; pourquoi ont-ils tardé à le faire. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse — Un avant projet de plan comptable particulier applicable aux ports autonomes maritimes a été adressé au département des finances par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le 22 juillet 1948. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 octobre 1947, le projet de plan comptable particulier des ports du Havre et de Bordeaux a été soumis par le ministre des finances à l'avis du conseil supérieur de la comptabilité qui, sous réserve de quelques observations de détail, a proposé aux ministres de l'approuver. Mais, des divergences de vues se sont élevées entre les directeurs des deux ports autonomes, puis entre les départements ministériels intéressés sur les conditions d'application du plan comptable. Un accord de principe a cependant pu intervenir récemment entre le ministère des travaux publics et le ministère des finances. Les modalités de cet accord font actuellement l'objet d'études détaillées et il est vraisemblable qu'un plan comptable commun aux deux ports maritimes autonomes pourra recueillir l'agrément des ministres compétents au cours de l'année 1958 et être mis en application à partir du 1er janvier 1959.

9910. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la nécessité d'accorder de façon très rapide un acompte de 15.000 francs aux retraités et aux veuves d'ouvriers des manufactures nationales d'armes qui ont droit à un rappel de pension avec effet du 1er octobre 1957. (*Question du 24 janvier* 1958.)

Réponse. — L'augmentation de certaines pensions du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissement industriels de l'Etat à laquelle se rapporte la question posée résulte d'un relèvement de salaires accordé aux ouvriers des manufactures nationales d'armes à compter du 1er octobre 1957 par une décision ministérielle en date du 23 décembre 1957. La caisse des dépôts, qui a eu connaissance à la fin du mois de janvier 1958 des nouveaux barèmes de salaires devant servir de base à la revision des pensions, ne disposait pas d'un délai suffisant pour faire procéder à l'échéance du 1er mars 1958 au payement des pensions sur le nouveau taux et au règlement du rappel correspondant. Mais les dispositions nécessaires ont été prises afin que les ouvriers retraités et les ayants cause d'ouvriers des manufactures nationales d'armes puissent percevoir, sans attendre l'échéance du 1er juin 1958, non pas un acompte mais la totalité du rappel d'arrérages qui leur est dû au titre de l'augmentation des pensions prenant effet du 1er octobre 1957.

10039. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comme suite aux dispositions prises pour la recherche et l'exploitation du pétrole au Sahara, les dispositions financières qui permettent à la France de conserver la direction et le contrôle effectif de ladite exploitation. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — La direction et le contrôle effectif de la France sur l'exploitation pétrolière au Sahara peuvent être assurés grâce aux dispositions de la législation minière et de ses décrets d'application qui prévoient une série de mesures destinées à assurer la défense des intérêts nationaux. On peut citer à cet égard: le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière d'attribution de permis (qui permet notamment d'écarter les demandeurs ne possédant pas les qualités techniques désirables, ou n'ayant pas une surface financière suffisante); l'approbation des contrats liant les partenaires, qu'ils soient ou non titulaires conjoints du titre minier; l'impossibilité pour un permissionnaire de se substituer partiellement ou totalement un tiers sans l'accord de l'administration; l'engagement du permissionnaire d'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production éventuelle; la fixation d'une obligation minimum de dépenses pour un permissionnaire. Celle-ci permet de déchoir une société qui n'effectuerait pas les travaux nécessaires à une bonne mise en valeur du potentiel énergétique saharien; l'obligation pour l'exploitant de produire au maximum compatible avec les conditions économiques et la faculté donnée à l'administration de déchoir un exploitant qui ne se plierait pas à cette obligation.

10219. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le texte qui avait établi, au profit des communes, un intérêt fixé annuellement par le ministre des finances sur les sommes disponibles qu'elles sont tenues de verser dans les caisses du Trésor; 2° quel est le texte qui a supprimé cet intérêt; 3° quel était, au moment de cette suppression, le taux de l'intérêt servi aux communes. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — 1° Article 4 du décret impérial à valeur législative du 27 février 1811; 2° article 3 de la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales; 3° 1 p. 100 depuis le 1er janvier 1910.

10279. — **M. Tubach** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur les sociétés a, dans les délais prescrits, déposé la déclaration de ses bénéfices pour les exercices s'étendant du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 et du 1er janvier 1956 au 31 mars 1957, ce dernier exercice ayant été prorogé de trois mois à la suite d'une décision des associés. Que n'ayant, par suite, clos aucun exercice au cours de l'année 1956, elle a, conformément à l'article 37 du code général des impôts, déposé une déclaration provisoire de ses résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956, déclaration faisant apparaître un déficit. Que, dans ces conditions, le montant des acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice commencé le 1er avril 1957 et devant se terminer le 31 mars 1958 doit être calculé sur les résultats de l'exercice de quinze mois clos au 31 mars 1957, ramenés à douze mois, et non sur les mêmes résultats considérés comme couvrant la seule période de trois mois courus depuis la déclaration provisoire déficitaire jusqu'à la date de clôture effective de l'exercice de référence (1er janvier 1957 au 31 mars 1957) et ramenés également à douze mois, ainsi que le soutient le receveur-percepteur, chargé de la vérification et du recouvrement desdits acomptes. Il lui demande si en décider autrement ne constituerait pas une violation des articles 1668 du code général des impôts et 360 de l'annexe III au même code. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1668 du code général des impôts, « l'impôt sur les sociétés est payé au percepteur en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos... ». Selon les usages du commerce, l'exercice est la période comptable qui sépare deux bilans et que la société fixe librement. Si la durée du dernier exercice clos est inférieure ou supérieure à douze mois, les bénéfices de cet exercice sont, pour le calcul des acomptes du nouvel exercice, rapportés à une période de douze mois (application de l'article 360, 3e alinéa, de l'annexe III au code général des impôts). D'autre part, les articles 37 et 223 du code général des impôts prévoient que si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, la société doit souscrire une déclaration des résultats de la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au 31 décembre de l'année considérée; cette déclaration, qui doit être souscrite au plus tard le 31 mars, a un caractère provisoire, et les résultats qu'elle décrit viennent ensuite en déduction des résultats dégagés à la clôture de l'exercice. Ces dispositions ne peuvent pas mettre obstacle à l'application des règles posées par les articles 1668 et 360, 3e alinéa, précités. Les acomptes dus au titre de l'exercice suivant l'exercice ayant donné lieu à deux déclarations successives doivent être calculés sur la base des résultats globaux de cet exercice, et non pas sur la base des résultats de la seule période comprise entre les dates d'établissement des deux déclarations. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la société dont le nouvel exercice a commencé le 1er avril 1957 doit donc calculer les acomptes afférents à cet exercice sur la base des résultats globaux de l'exercice antérieur (1er janvier 1956-31 mars 1957) rapportés à douze mois, et non pas sur les résultats de la seule période écoulée du 1er janvier 1957 au 31 mars 1957 rapportés à douze mois. L'administration se propose de préciser ce point de réglementation aux comptables du Trésor dans une prochaine instruction.

10341. — **M. Moynet,** se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1958 à sa question n° 8869, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que cette réponse fait état d'une comparaison des prix du secteur public par rapport aux prix du secteur privé. Or, la question n'est pas là, car il s'agit de considérer le pourcentage de hausse accordé à chaque secteur — il constate que les prix de l'hospitalisation publique sont débloqués à 40 fois ceux de 1939 et les prix de l'hospitalisation comme les frais de salle d'opération privés ne sont débloqués qu'à 28,6 fois les prix de 1939. Il lui demande quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées et s'il n'est pas possible d'aboutir à une harmonisation vraiment équitable. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — La comparaison effectuée par l'honorable parlementaire dans sa question n° 8869 et renouvelée dans sa question n° 10341 entre les coefficients de hausse qui affectent les prix de journée de l'hospitalisation publique et ceux de l'hospitalisation privée implique nécessairement qu'il soit également établi une comparaison d'une part, entre le contenu respectif de ces prix de journée, d'autre part, entre l'évolution de ce contenu. Il convient d'observer, à cet égard, que: *a*) en 1939, l'hôpital public était traditionnellement réservé aux indigents et bien souvent des malades qui s'y faisaient admettre avaient plus besoin d'y être hébergés pour des raisons sociales que pour recevoir des soins médicaux approfondis. La durée de séjour de tels malades était très longue, ce qui diminuait d'autant le prix de journée. Avec l'évolution des techniques médicales, l'hôpital d'aujourd'hui est devenu un centre de soins ouvert à tous les malades sans distinction et quelle que soit leur situation de fortune; un gros effort de modernisation et d'équipement s'y poursuit de manière à lui permettre de faire face aux besoins en la matière et d'accueillir les malades dans des conditions optima. Cette évolution de la vie hospitalière a pour conséquence d'interdire toute comparaison valable entre le coût actuel de l'hospitalisation et celui de 1939; *b*) les prix de journée d'un grand nombre d'établissements privés de cure et de prévention sont actuellement fixés suivant la même réglementation que celle en vigueur dans les établissements publics. Les tarifs des autres établissements privés sont fixés dans le cadre de l'ordonnance relative aux prix, mais, dans ce cas, le coefficient de 28,6, hors taxes, ne joue que lorsque toutes choses sont demeurées égales. En particulier, les instructions adressées aux préfets précisent que les cliniques chirurgicales qui ont apporté des transformations importantes à leurs installations techniques sont susceptibles d'être assimilées à des établissements n'exploitant pas au 1er septembre 1939 ou créés depuis cette date, pour lesquels les tarifs homologués doivent être alignés sur ceux usuellement pratiqués par des entreprises similaires pour des services identiques; *c*) si l'augmentation des dépenses de personnel, la hausse du prix des denrées et des travaux constituent des facteurs de hausse communs à l'hospitalisation publique et privée, les hôpitaux publics supportent, en outre, de lourdes charges d'enseignement, de recherche ou provenant du fait qu'ils reçoivent les cas médicaux les plus complexes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10284. — **M. Pierre Charles** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** alors que 20.000 Bretons ont dû s'expatrier au cours de l'année 1957, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'arrêt des travaux du barrage de la Rance pour la création de l'usine marémotrice et la fermeture des mines d'étain d'Abbarets. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — *a*) Usine marémotrice de la Rance. Les travaux du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance ont été autorisés par la loi n° 56-795 du 8 août 1956. Ils ont été déclarés d'utilité publique et concédés à Electricité de France par décret du 8 mars 1957. La consultation des entreprises de génie civil et des constructeurs de matériels électromécaniques a été effectuée. Les prix proposés, spécialement par ces derniers, sont nettement supérieurs aux estimations qui avaient été faites et qui assuraient la rentabilité de cette opération. Des études sont en cours pour améliorer la technique des groupes turbo-alternateurs et simplifier leur réalisation. Des économies en sont attendues et les négociations se poursuivent entre Electricité de France et les constructeurs. On peut ainsi raisonnablement espérer que les prix définitifs permettront de confirmer l'intérêt économique de l'aménagement de la Rance et c'est pourquoi les travaux préparatoires en cours sont normalement poursuivis, dans la mesure des crédits disponibles; *b*) Mine d'étain d'Abbarets. Les travaux à Abbarets ont été repris en 1945 et ont débuté par une campagne de sondage. La mine a produit de 1952 (date du début de l'extraction) à 1957 inclus un tonnage de 3.761 tonnes de concentrés d'étain contenant environ 2.500 tonnes de métal. Des difficultés techniques, qui n'ont pu être surmontées, ont entraîné un déficit et conduit à des pertes qui atteignaient, au 31 décembre 1956, un montant important. L'extraction ne pouvait donc être poursuivie sur ces bases et a été arrêtée le 31 décembre 1957, après épuisement du bloc minéralisé exploité ces dernières années. La mise en exploitation d'un second bloc minéralisé aurait nécessité des investissements importants pour l'équipement d'un nouveau siège. Ayant déjà des charges financières considérables, l'exploitant ne pouvait faire face à ces dépenses supplémentaires. Cependant les conditions techniques et financières dans lesquelles cette exploitation pourrait être reprise sont actuellement examinées.

JUSTICE

9793. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vue de l'attestation prescrite par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est obligatoire de présenter un acte de naissance ayant moins de trois mois de date s'il est présenté un acte de naissance du défunt postérieur au décès de plus de trois mois. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'auteur de la certification n'a pas à énoncer, en ce qui concerne les personnes nées en France métropolitaine ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, les pièces au vu desquelles le certificat a été établi s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance. Dans ces conditions, il semble qu'il appartienne à l'auteur de la certification d'apprécier, dans chaque cas particulier et sous sa responsabilité personnelle, s'il peut, sans aucun risque d'erreur, certifier l'identité du défunt au vu d'un extrait de l'acte de naissance délivré postérieurement au décès, mais ayant plus de trois mois de date lors de l'établissement de l'attestation notariée; en effet, l'état d'une personne et, par suite, son nom, peuvent, dans certaines éventualités, être modifiés malgré le décès de l'intéressé (reconnaissance, après sa mort, d'un enfant naturel par l'un de ses auteurs désaveu posthume, etc.).

10347 — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de la justice** que les services de certaines administrations continuent d'exiger de la part d'un époux survivant l'envoi en possession prévu par les articles 724 et 770 du code civil, plus particulièrement dans les cas où le conjoint survivant a vocation à la totalité en pleine propriété en vertu de l'article 767 nouveau du code civil, loi du 26 mars 1957, et demande si l'envoi en possession est exigible alors que, dans ce cas, l'époux survivant recueille en pleine propriété l'hérédité. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le conjoint survivant qui, en vertu de l'article 767, alinéa 1er du code civil, modifié par la loi du 26 mars 1957, recueille, en pleine propriété, la succession de son époux prédécédé, n'est pas dispensé de demander l'envoi en possession prévu aux articles 724 et 770 du même code. En effet, la loi précitée du 26 mars 1957, qui a rendu plus fréquents les cas dans lesquels le conjoint survivant succède en pleine propriété, ne lui a pas, en outre, conféré la saisine héréditaire.

10663 — **M. Lucien Bégouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne, parent, allié ou serviteur, trouvée par l'huissier, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle sera faite cette remise. En raison du nombre croissant d'unions libres, l'huissier se trouve souvent, au domicile de la partie, en face de la concubine ou du concubin, en l'absence de la partie. Il demande si on peut considérer le concubin capable de recevoir la copie et si un exploit signifié à la personne du concubin est valablement signifié, cette personne bien que non légitimement unie, représentant pour l'autre concubin un véritable époux, et si, à défaut de pouvoir signifier au concubin (la signification au concubin présentant un intérêt pour la partie en raison de la rapidité de la transmission) l'huissier doit signifier à un voisin et à défaut en mairie. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Les concubins ne sont pas compris au nombre des personnes désignées à l'article 68 du code de procédure civile pour recevoir un exploit signifié à domicile. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'huissier qui ne trouve au domicile aucun parent, allié ou serviteur de la personne que l'acte concerne, mais seulement son concubin ou sa concubine, doive remettre copie de l'exploit à un voisin et, à défaut, procéder à une signification en mairie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9368. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas possible d'envisager le rétablissement d'une carte hebdomadaire de transport pour les travailleurs de nuit des halles. En effet, un voyage de nuit coûte 150 francs aller (des portes de Paris aux halles) et le retour 5 × 15 = 75 francs, soit au total 225 francs, ce qui fait 1.350 francs par semaine, alors que la carte hebdomadaire du métro ne coûte que 160 francs. Les travailleurs des halles, qui gagnent 12.000 francs par semaine, voudraient bénéficier d'une carte hebdomadaire à tarif réduit pour un autobus allant des portes de Paris au Châtelet. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Le service dit « des halles » a été supprimé en 1955 en raison de son insuffisante fréquentation et du déficit important qui en résultait. Il a été remplacé par des services de nuit dont la contexture et les tarifs ont été déterminés par l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens — compétente en vertu de la loi du 21 mars 1948 — de manière à assurer l'équilibre financier de leur exploitation. Il s'agit de services spéciaux soumis à une tarification exceptionnelle en raison de leur caractère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

9610. — 17 janvier 1958. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les institutions internationales spécialisées qui ont leur siège en France.

BUDGET

9764. — 16 janvier 1958. — **M. Charpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les membres des sociétés immobilières de construction régies par la loi du 28 juin 1938 et constituées sous forme de sociétés de capitaux, doivent, d'après la doctrine administrative, la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'avantage qu'ils retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit de leur appartement; que cet avantage doit, en outre, entrer en compte au titre des revenus mobiliers dans leur revenu global assujetti à la surtaxe progressive. Il demande dans quelle rubrique doit être déclaré et comment doit être calculé, au regard des impôts directs susvisés, le revenu retiré par un actionnaire attributaire d'une des sociétés ci-dessus, qui au lieu de jouir personnellement de son appartement le donne en location à un tiers, remarque étant faite que le produit net de cette location n'est pas nécessairement égal à l'avantage (déjà taxable comme rappelé ci-dessus), puisque l'actionnaire attributaire a pu effectuer, dans les locaux nus dont il a statutairement la jouissance privative, des aménagements intérieurs souvent fort importants et sujets à entretien et amortissement.

9765. — 16 janvier 1958 — **M. Hernu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** qu'indépendamment des dispositions générales ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, certaines mesures ont été prises au bénéfice, d'une part des hauts fonctionnaires classés hors échelles, d'autre part des agents appartenant aux catégories C et D. Il lui demande si, dans le même esprit, il a été prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs et, dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; dans la négative, quelles justifications peuvent être données au maintien d'échelles indiciaires qui, dans le contexte des importantes réformes évoquées, consacrent le déclassement des administrateurs, fonctionnaires de conception, dont les attributions statutaires comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement ».

9767. — 16 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de gîtes ruraux en Ardèche ont été imposés à la patente et invités à verser, à ce titre, des sommes importantes atteignant parfois 3.600 francs, les sommes demandées correspondant à environ 10 p. 100 des sommes encaissées au cours de l'été par les propriétaires. L'aménagement des gîtes ruraux risque d'être, de ce fait, gravement entravé. Il lui demande: 1° en application de quels textes législatifs les propriétaires de gîtes ruraux sont astreints au payement de la patente; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les propriétaires de gîtes ruraux soient exonérés en totalité du versement de la patente afférente auxdits gîtes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9769. — 16 janvier 1958. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions qu'il compte prendre pour que le personnel des services civils du ministère de la défense nationale puisse bénéficier du voyage maritime gratuit, sans être astreint à effectuer un nouveau séjour de deux ans de service au Maroc.

9777. — 16 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire blessé en service aérien commandé, hospitalisé pendant trois mois, peut prétendre à la surprime familiale pendant la durée de son hospitalisation (hospitalisé à Oran, épouse demeurant à Aïn-el-Turck).

9779. — 16 janvier 1958. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de M. X... qui a été nommé, à titre militaire, en 1947, chevalier de la Légion d'honneur et a bénéficié, malgré un premier refus des autorités, en 1952, de promotions rapides: officier en janvier 1955, commandeur en 1956 (en se targuant du faux titre de lieutenant d'artillerie de 1918), ces différentes promotions étant intervenues bien que l'intéressé ait fait l'objet de plusieurs enquêtes défavorables et bien qu'il ait été condamné naguère en correctionnelle et jugé en cour d'assises. Il lui demande: 1° s'il estime normal que, devant le refus

des autorités locales et régionales tant civiles que militaires de proposer M. X... pour un nouveau grade, ce soit une autre région militaire que la sienne, et dans laquelle il ne possède aucun état de service, qui ait pu présenter, pour lui, un nouveau dossier incontrôlé et le faire agréer: 2° pour quelle raison une demande d'enquête impartiale et complète présentée par des organismes tels que: association d'officiers de réserve et section de la Légion d'honneur, est demeurée sans effet réel, les témoins indiqués n'ayant pas été entendus; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête afin d'apporter toute clarté dans une affaire qui porte un préjudice évident tant aux véritables officiers qu'aux membres de la Légion d'honneur et à notre institution nationale elle-même.

9814. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire de l'armée de l'air, célibataire lors de son affectation en A. F. N., prononcée « au titre du maintien de l'ordre », qui se marie en métropole postérieurement à cette affectation, peut prétendre à l'indemnité de séparation, son épouse continuant à résider en métropole. Dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 2° les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un militaire marié puisse obtenir l'indemnité de séparation et les restrictions apportées à la perception de cette indemnité.

9816. — 17 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les opérations effectuées en Indochine postérieurement à 1945 ont été déclarées « Campagne de guerre ». Dans l'affirmative, la date du début et de la fin de la campagne de guerre en Indochine. Dans la négative, l'appellation exacte de la campagne d'Indochine.

9817. — 17 janvier 1958. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 9 janvier un D. C. 3 d'Air France s'est abattu sur le terrain d'aviation civile de Poitiers: les sept hommes d'équipage ont été blessés. L'accident est survenu à quelques mètres des hangars servant d'entrepôts de munitions (rockets, poudres, cheddite, tolite, etc.) situés sur un terrain militaire contigu au camp d'aviation civile et partiellement occupés par les Américains. La chute de l'appareil sur ces hangars eût provoqué une catastrophe: destruction totale des nombreuses habitations toutes proches, dommages graves causés à tout un quartier de Poitiers comprenant notamment deux groupes scolaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la sécurité de la population poitevine; 2° la sécurité et le bon fonctionnement de l'aéro-club et permettre ainsi l'extension et l'aménagement souhaité de l'aéroport de Poitiers.

9818. — 17 janvier 1958. — **M. G. Gravoille** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un pompier au service de l'intendance militaire pour le compte des forces alliées en France. Le contrat liant cet employé à l'intendance prévoit qu'il doit fournir deux cent quarante heures de travail par mois. A compter du 16 août 1955, la durée du travail a été portée à trois cent soixante heures pour les mois de trente jours et à trois cent quatre-vingt-quatre heures pour les mois de trente et un jours, sans qu'aucun payement des heures supplémentaires n'ait été effectué par l'employeur. Un jugement du tribunal civil en date du 8 octobre 1957 a condamné l'intendance militaire à verser une provision de 300.000 francs à l'intéressé, en attendant qu'un apurement des comptes permette de fixer la somme due à cet employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé soit dédommagé dans le délai le plus rapide du préjudice qui lui a été causé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9330. — 16 décembre 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ni la circulaire du 30 avril 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en ce qui concerne le personnel logé dans des établissements d'enseignement, ni la circulaire du 26 juin 1957 déterminant le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service et les catégories de personnels auxquelles elles s'appliquent ne prévoient de dispositions spéciales pour certaines catégories de personnels pouvant prétendre au logement par nécessité absolue de service, qui exercent leurs fonctions dans des établissements de l'Etat où il n'est pas possible de les loger, faute de locaux appropriés. Il lui fait observer que cet état de choses entraîne des différences très importantes dans la situation des personnels intéressés, selon qu'ils se trouvent logés ou non dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

9780. — 16 janvier 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à la suite de la réponse faite le 19 décembre 1957 à sa question n° 8452, que s'il est en grande partie vrai que « les intérêts des candidats ont été, dans tous les cas, pleinement sauvegardés », il en a été ainsi parce que les correcteurs du baccalauréat à Paris ont fait un effort méritoire pour redresser les erreurs de l'administration, loin que celle-ci puisse en evendiquer le mérite, étant donné que la convocation envoyée aux correcteurs prévoyait les mesures suivantes: 1° les correcteurs devaient, dans l'après-midi du 18 septembre, recevoir environ 150 copies de philosophie et ils apprenaient en se rendant à cette convocation que les copies devaient être renvoyées le 23 au soir; c'est devant leurs protestations que l'administration les a autorisés à ne remettre les copies que le 24 avant midi, mais à condition de les apporter eux-mêmes rue Vauquelin, ce qui, pour beaucoup d'entre eux occasionnait des frais des déplacement non rétribués; 2° la double correction des copies avait été fixée à la réunion de délibération du 26 septembre; les correcteurs ont refusé de faire à la hâte, sur un coin de table de la Maison des Examens, la lecture de 20, 30 ou même 40 copies, tandis que leurs collègues scientifiques attendaient pour commencer la délibération, ils ont donc décidé de se transmettre directement les copies de double correction dès le 24, mais ont dû pour cela se porter les copies à domicile, naturellement à leurs frais; 3° l'oral était prévu pour les 27, 28 et 30 septembre; la première journée étant réservée aux oraux des anciens admissibles, il n'y avait que deux jours pour l'oral des nouveaux admissibles, soit souvent plus de 70 candidats. Devant les protestations unanimes des professeurs, l'administration a dû accepter d'étendre les oraux à trois jours, mais cela obligeait à faire passer les oraux, soit le dimanche 29 septembre, soit le jour de la rentrée, le 1er octobre, et beaucoup d'examinateurs ont donc été empêchés de commencer leur service ce jour-là; de plus, les grandes salles d'examen n'étaient pas libres le 1er octobre et l'on a été obligé de grouper deux ou trois jurys de philosophie dans des salles minuscules, tout en haut de la Maison des Examens. Les examinateurs se touchaient; il est certain que, dans ces conditions, ni les examinateurs, ni les candidats n'étaient à leur aise. En définitive, l'examen n'a pu avoir lieu de façon à peu près convenable que parce que les mesures prévues par l'administration ont été modifiées au dernier moment, à la requête unanime des professeurs. Il demande, dans ces conditions, quelles dispositions sont prises en considération ou décidées pour éviter le retour de pareils errements.

9782. — 16 janvier 1958. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les salaires de tous les directeurs de maisons des jeunes et de la culture ne leur seraient pas versés au cours du premier trimestre de 1958, du fait qu'une partie des crédits alloués par l'éducation nationale à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture ont été bloqués. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans les délais les plus rapides, afin que ces directeurs puissent percevoir leurs salaires normalement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9296. — 13 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle action il a entreprise ou compte entreprendre auprès de son collègue des finances dans le but de faire revenir ce dernier sur l'opposition de principe manifestée par l'un de ses prédécesseurs à l'encontre du projet de création d'un corps de maître éducateurs dans les centres d'apprentissage publics, et ce pour l'unique raison que cette création entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions de francs.

9666. — 14 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas opportun de diffuser dans les secrétariats-greffes des tribunaux administratifs régionaux, d'accord avec son collègue de l'intérieur, chef d'administration de la justice administrative, les instructions enregistrement 5679 et 7293, en sorte que les secrétaires puissent en connaissance de cause arbitrer une divergence de vues doctrinale entre les administrations des finances et de l'intérieur sur le sujet des requêtes et mémoires adressés aux tribunaux administratifs régionaux. Doctrine finances: exemption du timbre par la conséquence de l'article 12-1 de la loi du 6 janvier 1948 abrogeant l'article 12-1°, n° 9, de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 55-10° de l'ancien code du timbre). Doctrine intérieur (circulaire intérieur du 31 juillet 1890). Assujettissement au timbre en vertu de l'article 12-1°, n° 4 (art. 55-4° de l'ancien code du timbre) (à extraire de la réduction supérieurement abréviative de l'art. 879 du code général des impôts); 2° si son administration est disposée à rembourser le timbre, puisque, dans son opinion, il n'est pas dû, à l'administré mis dans l'obligation, par un secrétaire greffier, de timbrer requêtes et mémoires.

9785. — 16 janvier 1958. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite de la réforme hypothécaire, il peut se produire que des erreurs soient commises par le service du cadastre chargé de délivrer les extraits contre payement; qu'après la transcription aux hypothèques des documents, le service du cadastre, se référant à l'article 24 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, demande alors au notaire de « produire dans le délai d'un mois, accompagné du présent avis, un acte rectificatif qui prendra rang de sa publication ». Il lui fait observer que la rédaction d'un tel acte, bien que celui-ci soit dispensé de timbre et d'enregistrement, entraîne un minimum de frais de rédaction, de copie, etc., représentant plus de 1.000 francs. Il arrive alors que le client refuse de se déplacer et de payer cet acte rectificatif, estimant qu'il n'a aucune responsabilité dans l'erreur commise. Cependant, le notaire n'est pas, non plus, responsable, puisque ledit acte résulte d'un document lui-même produit par l'administration. Il lui demande, dans ces conditions, à qui doit incomber le payement des frais correspondant à cet acte rectificatif.

9788. — 16 janvier 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les instructions de sa circulaire n° 100 27/B2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300. Ainsi un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 peut bénéficier de la subvention prévue pour un enfant unique alors qu'un agent à l'indice 315, père de famille nombreuse et dont la femme ne peut travailler pour ce motif, ne peut bénéficier d'aucune subvention pour ses enfants, quel qu'en soit le nombre, en âge d'être admis en colonies de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et urgent d'envisager l'établissement d'un système comparable à celui qui est en vigueur dans les régimes privés d'allocations familiales et qui tient compte, à la fois, des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10425. — 19 février 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le président du conseil,** comment, à qui et selon quels critères furent répartis les crédits destinés à la lutte contre l'alcoolisme en France au cours des trois dernières années y compris 1957.

(Information.)

10322. — 13 février 1958. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur la gravité de la décision prise par M. le ministre de l'intérieur d'interdire le film français *Tamango* en Afrique noire et en Algérie. Cette interdiction a suscité à juste titre la protestation de nombreux metteurs en scène français, car ce film ne fait que dénoncer la traite des noirs abolie en France par un décret de la Convention nationale. Il lui demande: 1° quels motifs ont motivé une telle décision; 2° quelles mesures il compte prendre pour la faire annuler dans les plus brefs délais.

AFFAIRES ETRANGERES

10323. — 13 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, contrairement aux engagements pris et aux accords encore en vigueur, les autorités anglaises ont décidé la suppression de l'étude de la langue française pour la classe de quatrième des établissements d'enseignement et, dans l'affirmative, quelles interventions il a déjà faites et quels en ont été les résultats.

10370. — 18 février 1958. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'ayant demandé à M. le ministre du travail de lui faire connaître les dispositions prises en faveur de certaines catégories d'agents de l'administration française en service en Indochine, eu égard à la réglementation concernant la réparation des accidents du travail, il lui a été répondu que l'application des textes valables (décret du 9 septembre 1931 modifié par le décret n° 49-1198 du 23 août 1949) relevait de la compétence du ministère des affaires étrangères et qu'au surplus l'attention de ce département avait été attirée sur la disparité existant entre les indemnités allouées aux victimes relevant du régime défini par les textes susnommés et les indemnités, rentes et majorations dont bénéficiaient les intéressés régis par la législation française. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cette question et quelles initiatives il a cru devoir prendre pour mettre fin aux disparités signalées.

10371. — 18 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, contrairement aux engagements formels pris par la Grande-Bretagne dans le traité de Paris, en 1814, lequel stipulait que la langue française serait respectée à l'île Maurice, une récente décision unilatérale a supprimé l'étude du français pour la classe de quatrième, correspondant à la neuvième en France; la presse locale mauricienne mène une très vive campagne contre cette décision, qui blesse les sentiments des populations d'origine française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que ces engagements anciens, qui n'ont pas été dénoncés et devraient donc être appliqués, soient respectés.

10372. — 18 février 1958. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un document photographique récemment publié par une revue parisienne démontre qu'une firme allemande a vendu récemment à la Tunisie, par l'intermédiaire de l'ambassade tunisienne à Rome, des quantités énormes d'armes, notamment 90.000 fusils, et lui demande quelles démarches le Gouvernement a faites ou envisage de faire auprès de celui de Bonn à ce sujet.

10426. — 19 février 1958. — **M. Roland Dumas,** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si l'Etat tunisien versera aux Français les indemnités de dommages de guerre qu'il a reconnues; 2° dans le cas où l'Etat tunisien ne voudra rien faire, l'Etat français consentira-t-il à verser la part de dommages reconnus.

AGRICULTURE

10324. — 13 février 1958. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commerçants et les coopératives de la région de l'Ouest éprouvent les plus grandes difficultés à s'approvisionner en scories et à satisfaire la demande des cultivateurs. Il lui demande quelles sont les raisons de cette pénurie et quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation si préjudiciable aux intérêts des exploitants agricoles.

10373. — 18 février 1958. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui, par suite des importantes gelées de 1956-1957, s'est trouvé contraint et forcé d'arracher ses vignes et de reconvertir son exploitation en cultures diverses. Auparavant, il livrait la totalité de sa récolte à la coopérative à laquelle il appartient. Il lui demande: 1° si cette coopérative a le droit de pénaliser ce viticulteur qui n'a pu, de ce fait, livrer que 50 p. 100 — parfois moins — de l'imposition dont il est taxé par elle; 2° si cette coopérative a le droit de réclamer un supplément pour frais de gestion en raison du moindre apport en raison du viticulteur, compte tenu de l'arrachage de ses vignes auquel il a été contraint; 3° si le viticulteur peut, au contraire, réclamer sa part de coopérateur, en raison même du préjudice causé.

10374. — 18 février 1958. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien l'informer du nombre des électeurs inscrits dans chaque département sur les listes électorales dressées pour les élections aux chambres d'agriculture, pour chacun des trois collèges prévus à l'article 510 du code rural.

10427. — 19 février 1958. — **M. Roger Roucaute,** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas particulier de la commune de Desaignes (Ardèche) au sujet de la réalisation de son projet d'eau potable. Depuis 1885, et plus tard en 1924, le conseil municipal s'est efforcé de pallier la pénurie d'eau qui sévit chaque année dans la commune. En août 1954, une autorisation de captage était accordée à la commune et une subvention d'Etat (1re tranche de 20 millions de francs) figure au programme des investissements agricoles, programme 1956-1957, tranche 1957). Par délibération du 24 juillet 1957, la commune s'est engagée à prendre à sa charge la partie des dépenses non subventionnées par l'Etat. Il lui demande: 1° si la décision de subvention de son ministère ne saurait tarder à être prise et quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'à maintenant, la réalisation du projet; 2° quelles sont les communes de l'Ardèche ayant fait l'objet d'une décision de subvention pour la réalisation de projets d'eau potable en 1955, 1956 et 1957.

ALGERIE

10428. — 19 février 1958. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelles sont les attributions du commissaire à l'industrialisation de l'Algérie et l'indice de traitement afférent à cette fonction; 2° comment fonctionne le commissariat à l'industrialisation de l'Algérie depuis la désignation, début 1956, du titulaire au poste de commissaire et pour quelles raisons le titulaire de ce poste, que ses fonctions successives dans divers cabinets ministériels ont empêché, jusqu'à présent, et depuis près de deux ans de rejoindre son poste, n'a pas été remplacé par un nouveau titulaire susceptible d'exercer effectivement les fonctions de commissaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10326. — 13 février 1958. — **M. Engel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement déposé un projet de loi prévoyant l'extension de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 à toutes les victimes civiles d'Afrique du Nord.

BUDGET

9872. — 22 janvier 1958. — **M. Briffod** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un meunier à façon, disposant d'un contingent de mouture, peut installer un moulin à blé sur un véhicule spécial et se transporter chez ses clients échangistes, à la manière des bouilleurs de cru, sans que les déplacements de cette installation puissent être considérés comme un transfert au sens des textes sur le contingent des moulins, et dans quelles limites.

10237. — 11 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont, pour le département du Loiret, pour chacune des années de 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la quantité de tabac et la superficie plantée en tabac, pour chacune des catégories de planteurs de tabac, telles que les prévoit le ministère de l'agriculture, en partant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée.

10238. — 11 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été, pour le département du Loiret, et pour chacune des années de 1947 à 1957: 1° le nombre de viticulteurs ayant déclaré de 0 à 50 hectolitres, de 51 à 100 hectolitres, de 101 à 200 hectolitres, de 201 à 300 hectolitres, de 301 à 500 hectolitres, de 501 hectolitres et plus; 2° le total d'hectolitres récoltés pour chacune de ces catégories de 1947 à 1957.

10327. — 13 février 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a cédé avec bénéfice une option sur l'achat d'une propriété et lui demande si, s'agissant d'une affaire isolée, non effectuée par un professionnel, l'opération est soumise à des impôts, et dans l'affirmative, lesquels.

10328. — 13 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 600 francs perçue par l'Etat sur les employeurs parisiens s'applique aux femmes des employeurs qui travaillent avec leur mari, quand elles sont portées comme salariées dans l'établissement, alors que leur mari paye déjà pour elles 625 francs par mois au titre d'impôt sur leurs salaires.

10329. — 13 février 1958. — **M. Paul Coirseu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits dus dans le cas suivant: un artisan, propriétaire du local dans lequel il exerce sa profession, constitue dans le courant de l'année une société à responsabilité limitée ayant comme objet la même profession que celle exercée par l'artisan. Cette société est uniquement formée par des apports en espèces et l'ancien artisan en est le gérant minoritaire. L'artisan n'exerçant plus personnellement s'est fait rayer du registre des métiers. Un bail a été consenti par l'intéressé — propriétaire des locaux — à la société. Les droits sont-ils dus à l'enregistrement pour cession de bail ou de droit au bail, alors qu'il n'y a aucune cession mais simplement cessation par l'artisan de l'exercice de sa profession et création de la société.

10375. — 18 février 1958. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° de lui confirmer si une société créancière du Trésor d'un excédent de versement d'acomptes trimestriels — au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu — qui effectue une imputation sur le montant de cette avance pour le règlement d'une somme dont elle devient ultérieurement débitrice, cette imputation a bien pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du Trésor; 2° quelle est la durée de la nouvelle réglementation qui prend naissance le jour où est effectuée l'imputation. A un point de vue plus général, le régime exposé sous le n° 6587 du *Bulletin de l'administration et de l'enregistrement* reste-t-il en application depuis l'entrée en vigueur du décret n° 57-661 du 29 mai 1957.

10376 — 18 février 1958. — **M. Arbogast** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la diversité très grande des sommes figurant au budget des divers ministères pour 1958 sous la rubrique « indemnités et allocations diverses ». La comparaison de ces chiffres permet de constater que les fonctionnaires des administrations centrales semblent plus avantagés que ceux des services extérieurs. Dans certains cas, les indemnités et allocations diverses représentent plus de 20 p. 100 des rémunérations principales, alors que, pour les préfectures, elles ne représentent que 2,92 p. 100. Il lui demande: 1° de lui fournir tous éclaircissements utiles sur la nature des indemnités et allocations susvisées et ceci, notamment, pour les administrations dans lesquelles elles représentent une proportion considérable du traitement, soit plus de 10 p. 100; 2° s'il ne serait pas plus simple et plus équitable de supprimer toutes ces indemnités et de les remplacer, pour tous les fonctionnaires, par le payement d'un treizième mois, ainsi que cela est pratiqué dans le secteur nationalisé et souvent dans le secteur privé.

10377. — 18 février 1958. — **M. Gautier-Chaumet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions directes a le droit d'adresser à un contribuable, à son lieu de travail, une demande de déclaration de son revenu, alors que ledit contribuable ne dépend pas de la même inspection, résidant dans une autre commune où il a fait sa déclaration et paye ses impôts régulièrement, et, dans la négative, comment il se fait que des erreurs de ce genre aient pu se produire.

10378. — 18 février 1958. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice des dispositions de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, qui réduit le droit de mutation à 1,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions de terrain à bâtir, est applicable dans le cas suivant: une parcelle de terrain, qui a fait l'objet de travaux de viabilité conformément à un programme d'aménagement et de lotissement approuvé par le préfet, a été vendue pour la plus grande partie en bloc à un seul acquéreur qui a bénéficié du tarif réduit à 1,20 p. 100. Cet acquéreur a apporté au plan du lotissement diverses modifications concernant surtout la disposition des lots, mais qui ont nécessité le dépôt d'un nouveau programme d'aménagements approuvé par le préfet. Il lui demande si les reventes des différents lots bénéficieront également du droit à 1,20 p. 100.

10379. — 18 février 1958. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, comme il lui semble, l'expression « articles de fantaisie » employée par les décrets des 29 juillet et 28 décembre 1957 ayant assujetti au taux majoré de la T. V. A. les « bibelots et articles de fantaisie et d'ornement » vise exclusivement des articles dont l'utilisation normale et principale est de servir à l'ornement ou à la parure. Il lui paraît en tout état de cause que l'expression « articles de fantaisie » — vu le contenu de la phrase dans laquelle elle est incluse et l'économie générale des décrets ayant institué les taux majorés de la T. V. A. — ne concerne qu'un genre d'articles dont l'objet même est d'être « de fantaisie » et qu'elle ne saurait englober des articles relevant, par leur destination principale et normale, de catégories non visées par les décrets précités, du seul fait que ces articles auraient été conçus avec une originalité les distinguant des articles courants de même usage.

10420. — 19 février 1958. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 les personnes qui, après avoir été affiliées obligatoirement aux assurances sociales pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire peuvent adhérer volontairement au régime général de la sécurité sociale sous certaines conditions. Il lui demande: 1° si les cotisations versées à ce titre par un chef d'entreprise, ancien salarié, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'intéressé; 2° dans la négative, quelles est la portée du premier alinéa de la réponse faite à la question n° 1337 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 mars 1951, 1re colonne). Les cotisations visées dans cette phrase ne peuvent être les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse prévus par la loi du 17 janvier 1948, lesquelles font l'objet du deuxième alinéa de ladite réponse; il semble donc que l'expression « cotisations d'assurances sociales... que les commerçants versent pour eux-mêmes », employée au premier alinéa de la réponse en cause, doive s'appliquer nécessairement aux cotisations d'assurance volontaire. Certains agents de l'administration refusent toutefois d'admettre ces cotisations dans les charges déductibles; 3° toujours dans la négative, si les cotisations dont il s'agit peuvent être admises en déduction du revenu global. La réponse à la question écrite n° 1087 (*Journal officiel* du 2 août 1956, p. 3824) laisse penser que cette question comporte une réponse négative. Or, le caractère volontaire des versements ne semble pas constituer un obstacle à la déduction (cf. réponse à la question écrite n° 15130, *Journal officiel* du 26 mai 1955, débats A. N., p. 3449). Eu égard aux termes généraux de l'article 156, 4°, CGI, il apparaît que les cotisations en cause devraient être admises, au moins, en déduction du revenu global.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10359. — 14 février 1958. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles poursuites il entend engager contre les responsables d'un hebdomadaire daté du 13 février, n° 347, qui, dans un article signé J. J. S. S., portent une accusation de trahison, non seulement contre la représentation nationale, les ministres et le chef du Gouvernement, mais encore contre des officiers supérieurs et généraux de l'armée française.

10351. — 18 février 1958. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions un ex-milicien, condamné le 19 janvier 1956, par le tribunal militaire de Bordeaux, à dix ans de travaux forcés, à la confiscation de ses biens présents et futurs, a bénéficié d'une remise gracieuse en ce qui concerne la confiscation (26 octobre 1956) et d'une suspension dans l'exécution de la peine en ce qui concerne les travaux forcés.

10322. — 18 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers et sous-officiers ayant accompli en E. O., entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1955, ont fait l'objet d'une retenue sur la solde au titre de prêt de matériel de couchage ou ameublement. D'autre part, par D. M. n° 0805-7-INT en date du 31 janvier 1957, les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de cette retenue sur une base forfaitaire de 400 francs par mois de séjour en E. O. Or, les demandes de remboursement effectuées jusqu'à ce jour sont bloquées au centre liquidateur des F. T. E. O. à Carcassonne où une nouvelle D. M. est attendue pour effectuer les payements aux ayants droit. Il lui demande dans quel délai la D. M. n° 0805-7-INT recevra un commencement d'exécution puisqu'il s'agit d'un trop-perçu retenu sur la solde des officiers et sous-officiers qui ont accompli une ou plusieurs périodes en Indochine pour le délai considéré.

10430. — 19 février 1958. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° quelles sont les conditions normales d'avancement dans le corps des ingénieurs du génie maritime et s'il est, en particulier, exigé, comme dans le corps des officiers de marine, de remplir certaines conditions pour pouvoir « conditionner », c'est-à-dire être proposable au grade supérieur; 2° s'il existe des dérogations aux règles normales d'avancement et, dans l'affirmative, quelles sont-elles.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10330. — 13 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est l'instruction des projets scolaires élaborés par la municipalité de Colombes, ainsi que la date approximative à laquelle les crédits d'Etat seront mis à sa disposition. Ces projets concernent les futurs groupes du square de Solférino, de la rue de Bezons et de la rue Buffon, ainsi que l'extension du groupe Lazare-Carnot; tout retard dans la mise en œuvre de ce programme risquerait de provoquer une crise scolaire grave, la mise au point de trois autres nouveaux groupes et l'extension de deux autres groupes existants sont, en effet, déjà fort avancées, pour répondre aux besoins scolaires des populations.

10331. — 13 février 1958. — **M. Engel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dispositions du décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 ramenant de 1.100 à 500 francs, à compter du 1er octobre 1957, le taux de la subvention aux communes, pour les distributions de lait et de sucre dans les écoles, entraînent, pour certaines communes, de graves difficultés financières Il en résulte, en effet, que les communes ne percevront plus que 733 francs pour l'année 1957, alors qu'au 20 décembre elles pouvaient être en droit de compter sur les 1.100 F et les avaient effectivement dépensés. Les administrateurs communaux se demandent comment dégager les recettes pour subvenir aux dépenses du dernier trimestre 1957, lesquelles s'élèvent, dans certains budgets, tels que celui de la ville de Grenoble, à 2 millions et demi de francs. Etant donné qu'il semble anormal de conférer au décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 un effet rétroactif, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reconduire jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 en ce qui concerne les distributions réellement effectuées jusqu'à cette date.

10383. — 18 février 1958. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des circulaires du 9 juillet 1948, du 5 mars 1955, du 26 juin 1956 règlent le régime de vacances et de service de vacances des personnels administratifs des établissements d'enseignement technique et des établissements d'enseignement secondaire, et notamment celui des secrétaires des écoles d'enseignement technique et celui applicable aux adjoints des services économiques des établissements de ces deux ordres d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements bénéficient d'un régime de vacances et de service de vacance (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique. Ce qui ne doit soulever aucune difficulté, car ce qui est possible dans tous les établissements scolaires des autres ordres d'enseignement l'est assurément aussi dans l'enseignement artistique.

10384. — 18 février 1958. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, malgré les circulaires des 10 mars et 19 avril 1951 relatives à l'organisation des examens et concours et les dispositions du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, certains directeurs d'écoles primaires ou de cours complémentaires, proviseurs de lycées, directrices de collèges, écoles techniques et centres d'apprentissage, généralement chargés de la procédure administrative pour les examens, refusent, parfois, d'établir et d'authentifier les fiches d'état civil des candidats de leurs établissements, obligeant ainsi les parents d'élèves à de nouveaux déplacements. Il lui demande si ces personnels sont habilités à délivrer, sur le vu du livret de famille, des fiches d'état civil, ce qui semble être la méthode la plus simple et la plus conforme au décret du 29 septembre 1953, et si, dans la négative, les familles doivent être dirigées vers les bureaux de l'inspection primaire ou académique, mieux qualifiés que ceux des mairies, pour l'accomplissement de cette formalité auprès de l'agent chargé des procédures administratives et de l'instruction des dossiers des candidats.

10385. — 18 février 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'ordre d'urgence arrêté en 1956 pour les constructions scolaires du premier degré, dans le département de la Seine, comportait 207 projets totalisant 2.515 classes pour une dépense approximative de 16 milliards de francs; que l'ordre d'urgence arrêté en juin 1957 pour l'année 1957 comportait 199 projets totalisant 3.000 classes pour une dépense approximative de 21.500 millions de francs; qu'un retard considérable est constaté dans l'exécution de ces projets du fait de l'insuffisance des crédits (et notamment en 1957, du blocage et de la suppression de crédits de programme); que, par suite, les communes ont dû installer des classes provisoires fort médiocres et coûteuses dont l'Etat ne subventionne guère l'acquisition. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les projets de constructions scolaires du premier degré, adressés à ses services par les municipalités du département de la Seine, soient approuvés et financés dans les moindres délais, afin d'éviter que la rentrée scolaire 1958 n'y soit encore plus difficile que celle de 1957.

10386. — 18 février 1958. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que nombre de familles rurales pauvres, notamment des familles de gardes forestiers, habitant des maisons isolées, éloignées de l'école que fréquentent leurs enfants, ne peuvent placer ceux-ci en pension pendant les mois d'hiver en raison de la modicité du montant des « bourses de hameau » qui est demeuré à 650 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

10387. — 18 février 1958. — **M. Daniel Mayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation défavorisée des secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements en ce qui concerne le régime de vacances et de service de vacances de ce personnel et son déclassement indiciaire par rapport à celui des catégories similaires de fonctionnaires dont le régime de vacances et de service de vacances est précisé par les circulaires du 9 juillet 1948 et du 5 mars 1955. Les secrétaires agents comptables des écoles d'art ne bénéficient pas de dispositions aussi libérales. Aucune raison ni justification valables ne semblent s'opposer à l'extension aux écoles d'art des départements du régime applicable à tous les autres établissements d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les secrétaires agents comptables des écoles d'art bénéficient d'un régime de vacances et de services de vacances (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique; 2° pour obtenir rapidement la parité des indices des secrétaires agents comptables et des indices des deux catégories analogues de personnel rappelées ci-dessus, cette parité étant promise depuis 1953 par ses prédécesseurs, mais non réalisée malgré ce long délai.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10333. — 13 février 1958. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, à sa connaissance, il y a une activité agricole, industrielle ou commerciale dont le pourcentage consacré à l'exportation dépasse celui des eaux-de-vie de Cognac dont la production a atteint, en 1956-1957, 124.728 hectolitres d'alcool pur et l'exportation vers les pays étrangers a absorbé, au cours de la même période, 86.342 hectolitres d'alcool pur, soit 69,2 p. 100 et, dans l'affirmative, quels sont ces activités exportatrices et, dans chaque cas, le pourcentage de l'aide à l'exportation par rapport au prix de vente au premier stade de la commercialisation du produit en son état définitif pour l'exportation.

10334. — 13 février 1958. — **M. Démarquet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le budget de l'hôpital de Carhaix (Finistère) a été estimé en équilibre par son directeur pour l'année 1956 et pour un total de 83 millions de francs, mais que le rapport réel des 146 lits qui s'y trouvent ne peut atteindre qu'un maximum de 52.487.000 francs, à la condition hypothétique que tous ces lits soient occupés intégralement et en permanence pendant tout le cours de l'année. La comparaison de ces deux chiffres indique que les comptes de gestion de cet hôpital semblent avoir été volontairement faussés. Il lui précise: 1° que ces comptes faussés l'ont été vraisemblablement dans le but de gérer sous ce couvert l'exploitation d'une « clinique ouverte » fonctionnant dans le cadre de l'hôpital; 2° que le directeur d'alors a été, depuis, suspendu de ses fonctions; 3° que cette mesure ne suffira pas forcément à rétablir la santé financière de l'hôpital de Carhaix, dont le chiffre de déficit pouvait être évalué, en décembre 1957, à 18.000 francs environ. Il lui demande s'il ne pense pas que la meilleure solution dans ce cas serait la fermeture de cette « clinique ouverte », dont ni l'existence ni le fonctionnement ne semblent satisfaire aux exigences du décret du 28 juin 1955.

10336. — 13 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances** que le *Journal officiel* a publié les traitements nouveaux à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958 pour les fonctionnaires dont l'indice net était inférieur ou égal à 650. Il lui demande: 1° pourquoi les traitements nouveaux des hauts fonctionnaires n'ont pas été publiés de telle sorte que les retraites d'ancienneté payées en janvier à ces hauts fonctionnaires ne comportent aucune augmentation; 2° afin de permettre aux retraités de vérifier les versements qui leur sont faits, quels sont les indices bruts ou les traitements des échelons C, D et E prévus à l'arrêté du 29 août 1957.

10337. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par modèle de voiture de grande série, le nombre d'accidents causés dans l'année 1957 et le coût moyen de ces accidents, ce qui permettrait: *a*) de faire modifier les modèles dangereux s'il y a lieu; *b*) d'établir un tarif d'assurance en tenant compte des risques réels courus par rapport au nombre de véhicules en circulation.

10339. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, par département, le nombre de véhicules immatriculés et le nombre de véhicules ayant effectivement payé la taxe.

10340. — 13 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** combien d'accidents automobiles donnant droit à plus de 50 millions d'indemnités ont eu lieu dans les trois années 1955, 1956, 1957.

10341. — 13 février 1958. — **M. Moynet,** se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1958 à sa question n° 8899, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que cette réponse fait état d'une comparaison des prix du secteur public par rapport aux prix du secteur privé. Or, la question n'est pas là, car il s'agit de considérer le pourcentage de hausse accordé à chaque secteur — il constate que les prix de l'hospitalisation publique sont débloqués à 40 fois ceux de 1939 et les prix de l'hospitalisation comme les frais de salle d'opération privés ne sont débloqués qu'à 28,6 fois les prix de 1939. Il lui demande quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées et s'il n'est pas possible d'aboutir à une harmonisation vraiment équitable.

10342. — 13 février 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreuses cessions de fonds de commerce dont le prix n'est pas entièrement payé comptant comportent une clause prévoyant le remboursement de la somme restant due en fonction de la variation de certains indices économiques. Compte tenu notamment de l'évolution des indices des 213 et des 250 articles, cette clause joue actuellement en faveur des cédants et a pour résultat d'accroître la dette des cessionnaires. Il lui demande dans quelle mesure le gain réalisé par le cédant par le jeu de la clause d'indexation est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les cas suivants: 1° le cédant était imposé forfaitairement (ou selon le régime du bénéfice réel) et n'a repris aucune activité professionnelle (commerciale ou non commerciale) après cession de son fonds; 2° le cédant était imposé forfaitairement (ou selon le régime du bénéfice réel) et a repris le jour même de la prise de possession de son fonds par le cessionnaire (ou peu de temps après) une autre exploitation commerciale de même nature que la première (ou de nature différente), à raison de laquelle il est imposable d'après le régime du forfait (ou celui du bénéfice réel); 3° le cédant cesse toute activité commerciale, mais entreprend le jour même de la prise de possession de son fonds par le cessionnaire (ou peu de temps après) l'exercice d'une profession non commerciale. Dans le cas où le supplément de prix résultant du jeu de la clause d'indexation serait imposable, son montant, déterminé chaque année jusqu'à extinction de la dette en fonction de la variation des indices publiés depuis la date de cession et effectivement versé au cédant lors de l'échéance périodique des sommes qui restent dues, devrait-il être rapporté au prix de cession pour bénéficier, le cas échéant, des modes de taxation spéciaux à certaines plus-values ou, au contraire, serait-il considéré comme un revenu de créance.

10343. — 13 février 1958. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les faits suivants: par acte du 10 avril 1951, il a été constitué entre A, B et C une société civile ayant pour objet « l'acquisition d'un terrain de 1 hectare 33 ares ainsi que la location de ce terrain et, le cas échéant, la revente en tout ou en partie, le partage ou le lotissement, le but essentiel restant cependant la répartition par voie d'attribution entre ses membres du terrain ainsi acquis en vue de permettre à chacun des associés de construire une maison d'habitation. » Par acte des 25 et 30 avril 1951, ladite société a acquis le terrain envisagé, moyennant une somme de 2.136.000 francs. Cet achat réalisé, la ville a fait connaître son intention de réserver ledit terrain pour l'édification d'un château d'eau. Après plusieurs pourparlers, la société se voyant dans l'impossibilité de réaliser son but essentiel s'est trouvée dans l'obligation de vendre 10 lots de 200 mètres carrés en bordure de la voie et ce en accord avec la ville. Le 10 juillet 1956, la société a modifié ses statuts en vue de permettre sa transformation en une autre forme de société, avec conservation de l'être moral. Le 12 juillet 1956, elle s'est transformée en société en nom collectif sans création d'un être moral nouveau. Actuellement, la ville se propose de réaliser, au besoin par la contrainte, l'achat de la presque totalité du terrain restant (près d'un hectare) afin de mettre à exécution son projet. Le surplus du terrain sera alors réparti entre les associés. Afin de déterminer les incidences d'une vente du terrain à la ville et, par suite, de fixer le prix de cette vente, il lui demande de lui préciser si le terrain acquis par la ville sera considéré comme un stock ou comme un actif immobilier.

10350. — 14 février 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une personne a vendu à une autre la mitoyenneté d'un mur et de la moitié du sol sur lequel ce mur est édifié et que le conservateur exige, pour publier l'acte, un document d'arpentage. Il lui demande si cette demande est fondée, attendu, d'une part, que la mitoyenneté des murs ne figure pas au cadastre, d'autre part qu'il est impossible de faire figurer sur un plan au 1/2.500 une modification de limite de quelques centimètres; enfin, que la surface cadastrale de la parcelle sur laquelle est le mur ne sera pas modifiée, la superficie de la moitié du sol cédée étant inférieure à un centiare.

10360. — 14 février 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le récent départ de France de l'ambassadeur de Tunisie a fait l'objet d'une manifestation à caractère essentiellement politique bien déterminé, à laquelle, selon certaines informations de presse, auraient pris part deux hauts fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, de lui préciser les circonstances de cette manifestation et de lui indiquer les raisons qui, dans le cadre de leurs attributions, amenèrent ces hauts fonctionnaires à prendre publiquement parti sur des événements faisant l'objet d'une prise de position officielle du Gouvernement de la République; 3° si, ayant été préalablement informé de cette attitude par les intéressés, il leur a donné, en accord avec M. le ministre des affaires étrangères, l'autorisation de protester contre les conséquences d'un acte du pouvoir exécutif; 4° enfin, s'il entend laisser se renouveler de tels gestes de la part de hauts fonctionnaires auxquels nul dans notre régime démocratique ne conteste la liberté de pensée et le libre exercice du droit de vote, mais qui, par tradition et par scrupules professionnels, devraient être tenus à plus de réserve à l'égard du Gouvernement dont ils dépendent.

10361. — 14 février 1958. — **M. Panier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un certain nombre de petits porteurs d'emprunts italiens à option de change (obligations chemins de fer italiens 3 p. 100 et obligations chemins de fer méridionaux d'Italie 3 p. 100) attendent, depuis de nombreuses années, le remboursement de leurs créances. Il lui rappelle que des négociations franco-italiennes devaient s'ouvrir, à ce sujet, avant le 30 juin 1955 et que M. le ministre des finances a répondu à une question écrite sur ce sujet que ce problème, posé lors de la conférence franco-italienne tenue à Rome les 11 et 12 janvier 1955, ferait l'objet de prochaines négociations. Or, aucune solution n'est encore intervenue. Il faut rappeler que les porteurs suisses et hollandais ont été indemnisés depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour trouver une solution à ce litige; 2° s'il ne pense pas qu'à l'occasion de l'application du Marché commun il serait possible d'obtenir du Gouvernement italien un règlement du litige dans le sens de la solution apportée aux porteurs suisses et hollandais; 3° dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitement appliquée aux porteurs français par rapport aux porteurs hollandais et suisses.

10388. — 18 février 1958. — **M. Fernand Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les difficultés financières rencontrées par les communes pour la réalisation de projets de construction d'immeubles d'habitation ou de locaux scolaires, ces difficultés provenant spécialement du fait que le Gouvernement n'accorde qu'avec beaucoup de retard aux communes le montant des participations de l'Etat à ces travaux, ce qui oblige les communes à faire les avances qui ne leur incombent pas et dont, parfois, elles ne disposent pas. Il lui signale qu'il faut, dans certains cas, attendre plusieurs années pour que les communes entrent en possession desdites participations et que, par suite de la dévaluation constante de la valeur du franc en regard de la hausse continuelle des matériaux, il en résulte, chaque fois, une perte importante pour les budgets communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° que les participations de l'Etat soient versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux; 2° qu'un intérêt soit fixé lorsque l'Etat fait attendre le versement de ses participations, cet intérêt étant établi compte tenu de la hausse du prix des matériaux entre la date du début des travaux et celle du versement de la participation.

10389. — 18 février 1958. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un arrêté interministériel du 4 octobre 1957 stipule que l'Etat offre des avantages à certains attributaires de prêts ou crédits à la construction en cas de remboursement total ou partiel anticipé; qu'il n'a pas été stipulé que l'emprunteur bénéficiaire aura à payer des intérêts sur le montant de la bonification ainsi accordée; que, cependant, un établissement prêteur prélève un intérêt de 6,80 p. 100 sur le montant de ladite bonification régulièrement accordée et ce, à partir du début de l'échéance semestrielle habituelle, même si cette date est antérieure de plusieurs mois à la date d'application dudit arrêté; soit qu'ainsi, sur un remboursement partiel anticipé de 700.000 francs et une prime annuelle à la construction de 57.600 francs sur laquelle a été calculée une bonification de 115.824 francs, l'établissement prêteur cumule cette bonification avec le montant du remboursement anticipé; que, sur le total ainsi obtenu de 815.824 francs il applique un intérêt de 6,80 p. 100 à partir du 31 juillet 1957, début de l'échéance semestrielle en cours, ce qui revient à considérer les 115.824 francs de bonification comme faisant partie de la dette de l'emprunteur et à donner au texte de l'arrêté un effet rétroactif non prévu et non mentionné. Il lui demande si l'emprunteur est fondé à soutenir que l'établissement prêteur interprète faussement le texte de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1957 et que les avantages ainsi accordés pour encourager les emprunteurs à se libérer plus rapidement doivent être considérés comme une prime complémentaire s'ajoutant à la prime à la construction et, par conséquent, sont comme cette dernière et ne doivent être soumis à aucun décompte d'intérêts susceptible d'en diminuer ainsi arbitrairement le montant.

10390. — 18 février 1958. — **M. Joseph Garat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la détérioration de la monnaie, de régler en une seule fois les petits dommages de guerre d'un montant égal ou inférieur à 200.000 francs, notamment aux sinistrés âgés de soixante-cinq ans et plus; 2° s'il compte permettre la négociation des titres nominatifs de la Caisse autonome de reconstruction par la Banque de France ou le Crédit foncier, ou, à défaut, permettre que ces titres puissent servir au règlement des impôts dus par les porteurs.

10391. — 18 février 1958. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** l'anomalie qui existe au sujet de l'application de la prime de transport de 600 francs, à la charge des employeurs, dans la corporation du spectacle. En effet si, d'une part, il est logique que le personnel administratif y soit assujetti, il n'en est pas de même du personnel artistique ni des ouvreuses qui ne font pas quarante heures de service par semaine. Le cas des attractions est le plus marquant, car beaucoup de numéros passent dans plusieurs établissements le même jour et la durée effective du travail est fréquemment de cinq à dix minutes par établissement. Il n'y a donc pas lieu que plusieurs employeurs payent une indemnité pour la même personne. Il lui demande s'il ne compte pas, à ce sujet, définir les modes d'application qui ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les professions. Le cas du spectacle en est un exemple frappant.

10393. — 18 février 1958. — **M. René Pléven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que, contrairement à ce qui est le cas pour l'industrie, la carte d'exportateur délivrée aux exportateurs de produits agricoles ne donne à ces derniers aucun avantage concernant leur fiscalité ou leurs investissements. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette différence de traitement et quels avantages sont attachés à la carte délivrée aux exportateurs de produits agricoles.

10394. — 18 février 1958. — **M. Sauer** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis plus de six mois, un conflit l'oppose aux agents des brigades des douanes; que, bien qu'il ait donné un accord de principe sur le montant des crédits nécessaires à la revision des indices de traitement, il s'obstine à prévoir uniquement un aménagement indiciaire d'ailleurs très insuffisant pour quelques catégories et une augmentation de certaines indemnités; que ces mesures qui créeraient de graves injustices ne peuvent apporter une solution au problème du déclassement des agents des brigades des douanes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires et ainsi mettre un terme à une situation préjudiciable à l'économie nationale.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10344. — 13 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en application du décret du 15 juillet 1955 modifié par le décret du 17 novembre 1956, les administrateurs des services civils d'Algérie sont astreints à des stages d'une durée de deux années et sont nommés assistants administrateurs à l'indice 275 après ces deux ans de stage, alors que les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour des diplômes équivalents et une scolarité d'une durée moyenne égale à celle des stages des administrateurs civils d'Algérie, voient leur indice de début de carrière fixé à 300. Il lui demande s'il ne compte pas faire disparaître cette disparité fâcheuse à un moment où il est fait appel, souvent dans des conditions difficiles, à cette catégorie de fonctionnaires.

10395. — 18 février 1958. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs des diverses administrations. Or, dans le même temps, les administrateurs civils (ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale), dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer (indices nets maximum des administrateurs civils. 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle). Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelles mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement.

10432. — 19 février 1958. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** sur le fait que certains fonctionnaires remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'ont pu, malgré les instructions réitérées de M. le président du conseil et des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des anciens combattants obtenir la juste réparation des préjudices de carrière qu'ils avaient subis. Il lui demande: 1° de lui préciser la procédure suivant laquelle les intéressés, dans le cas de carence manifeste des administrations auxquelles ils appartiennent, et lorsque leur qualité de tributaire de l'ordonnance est incontestable, peuvent obtenir la réparation, à titre particulier, du préjudice de carrière subi; 2° de lui indiquer la haute autorité qui détient, dans ce cas, le pouvoir de décision.

10433. — 19 février 1958. — **M. Hovnanian** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs de diverses administrations. Or, dans le même temps, les administrateurs civils, ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer (indices nets maximum des administrateurs civils: 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle). Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10396. — 18 février 1958. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la guerre le taux de la redevance minière dans les mines de fer était fixé, par décret, à 0,33 franc par tonne, alors que le prix de vente de la tonne de minerai était de 34 francs sur le marché intérieur. Aujourd'hui, cette redevance n'atteint que 6,25 francs depuis le 1er janvier 1958 (décret paru au *Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1957), tandis que le prix de vente du minerai se chiffre à 1.600 francs. Il lui demande s'il compte reconsidérer le taux de la redevance minière dans les mines de fer, de façon à établir, compte tenu des divers éléments devant intervenir dans le calcul, un pourcentage plus en harmonie avec la hausse du produit dont il s'agit.

10398. — 18 février 1958 — **M. Delabre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir, sur le plan des bassins Nord—Pas-de-Calais, de Lorraine et Charbonnages de France, l'évolution depuis le 1er janvier 1955: 1° du salaire moyen de l'ouvrier à l'abattage; 2° du salaire moyen de l'ouvrier de surface; 3° du salaire moyen fond et jour; 4° l'évolution du rendement net fond de la production; 5° l'évolution des effectifs: *a)* abattage et travaux neufs; *b)* ensemble fond; *c)* ensemble jour, y compris industries annexes.

10436. — 19 février 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreuses plaintes émanent des habitants des régions de Viviers, le Teil, Cruas, dans le département de l'Ardèche, en raison des dégâts, des inconvénients et des dangers qu'ils subissent du fait des usines à chaux et ciments fonctionant dans cette partie du département. En effet, les poussières, les fumées et les gaz délétères produits par ces exploitations non seulement endommagent les récoltes et le cheptel, mais portent atteinte à la santé des personnes. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent, en matière de sécurité, de salubrité et de commodité pour le voisinage, l'exploitation des usines à chaux et à ciments; 2° si ces dispositions sont appliquées par les entreprises de cette nature sises dans la vallée du Rhône, notamment en ce qui concerne le dépoussiérage et la captation des gaz; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'obliger les directions de ces usines à procéder à la construction de cheminées et à l'installation d'appareils permettant de préserver la santé des personnes, le cheptel et les cultures de la région.

10437. — 19 février 1958. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la population de la région de Teil-Viviers (Ardèche) a déjà eu à se plaindre à plusieurs reprises, des puissants tirs de mines dans les carrières des usines d'une importante société de chaux et ciments, qui causent des dégâts sérieux aux immeubles et aux édifices publics. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales auxquelles sont soumis les exploitants de carrières de pierres pour garantir la sécurité publique et la conservation des immeubles environnants; 2° sur quelle longueur d'abattage, avec quelle quantité de poudre et pour combien de trous de forage ont été effectués les principaux tirs de mines en 1954, 1955, 1956 et 1957; 3° quelles sont les mesures déjà prises, ou qu'il compte prendre afin d'obliger la société en cause à respecter la sécurité et la salubrité publiques, lors de l'exploitation de ses carrières de pierres.

INTERIEUR

10346. — 13 février 1958. — **M. Pierre Souques** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** étant donné que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.): 1° quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2° pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocable militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, avant d'accéder au grade à cinq galons.

10363. — 14 février 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel recueil ont été publiées les instructions envisagées dans ses réponses des 31 mars et 23 avril 1955 à la question écrite n° 15935, et dans le cas où elles n'auraient pas été publiées, s'il est possible d'en avoir communication.

10364. — 14 février 1958. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.). Il lui demande: 1° quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2° pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocable militaire, quel est pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons, et dont l'appellation courante serait « Mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel avant d'accéder au grade à cinq galons.

10399. — 18 février 1958. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.). Il demande: 1° quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2° pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocable militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « Mon Colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel avant d'accéder au grade à cinq galons pleins.

10400. — 18 février 1958. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses questions écrites ont attiré son attention sur les règles d'avancement des fonctionnaires du cadre administratif des mairies et les difficultés qu'ils rencontrent fréquemment pour obtenir une promotion de grade, alors que leur qualification professionnelle et leurs notes ont permis leur inscription sur les listes d'aptitude, et lui demande 1° si ces listes, établies en commissions paritaires, conservent une valeur lorsque tous les emplois à pourvoir sont comblés à la suite de recrutements directs par des fonctionnaires de l'Etat, sous des prétextes les plus divers; 2° quelles mesures l'autorité supérieure, appelée à fixer des règles d'avancement pour les agents communaux en fonction, compte prendre pour informer les maires d'avoir à s'assurer, avant de faire appel à un fonctionnaire de l'Etat, qu'il ne se trouve, parmi les agents communaux ayant vocation à occuper les emplois vacants, aucun candidat susceptible d'être nommé par application des articles 29 et 32 du statut de fonction; 3° si, enfin, pour assurer une suite normale de carrière aux intéressés, il ne lui apparaît pas utile de proposer qu'un certain pourcentage des emplois vacants sera obligatoirement réservé à des agents en fonction figurant sur les listes d'aptitude.

10401. — 18 février 1958. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre exact de fonctionnaires du cadre des préfectures recrutés et titularisés dans les mairies: *a)* après concours sur titres; *b)* après concours sur épreuves, en précisant les grades dont ils étaient titulaires dans leur administration d'origine et ceux qu'ils occupent dans les cadres communaux.

10403. — 18 février 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut valablement prendre un arrêté interdisant le passage des voitures sur un chemin privé, alors que les propriétaires de ce chemin sont titulaires de ce droit de passage.

JUSTICE

9695. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les tribunaux administratifs régionaux constituent une autorité judiciaire dont le personnel ressortirait à ce titre au chef de l'administration de la justice ou une autorité administrative dépendante à ce titre du chef de l'administration de l'intérieur; 2° de lui indiquer éventuellement les décisions au contentieux du conseil d'Etat qui auraient infirmé l'avis du conseil d'Etat: *a)* que les requêtes dites introductives d'instance adressées aux juridictions administratives ont le caractère de pétition à une autorité administrative; *b)* que, spécialement en ce qui concerne les tribunaux administratifs régionaux, les requêtes et mémoires anciennement assujettis au timbre par l'effet de l'article 55 (10°) de l'ancien code du timbre en sont devenus exempts (sauf exceptions en matière d'impôts) depuis le 1er janvier 1948, ceci par les conséquences des articles 424 et 56 de la loi n° 23 du 6 janvier 1948 (abrogation avec effet du 1er janvier 1948 du n° 10 de l'article 55 susvisé). Il précise qu'une instruction enregistrement 5679, confirmée, sur ce point, par une instruction 7293 de novembre 1956, s'est inspirée de l'avis du conseil d'Etat précité dans les directives aux agents du fisc.

10438. — 19 février 1958. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la justice** si la circulaire de M. le garde des sceaux du 5 juillet 1956, concernant les syndics de faillite, est toujours valable et, dans l'affirmative, si elle est toujours appliquée, notamment dans le ressort de la cour d'appel de Paris; si des exceptions sont faites en faveur de certains greffiers en chef, et quelles seraient les conditions exigées pour en bénéficier.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10349. — 13 février 1958. — **M. Engel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, conformément aux dispositions de l'article 10, 6°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les sinistrés étrangers ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre, ont droit à une indemnité de dommages de guerre; que les dossiers déposés par les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent comporter un certificat établi par le ministère de la santé publique précisant la date du dépôt de la demande de naturalisation; que, si ce certificat porte la mention « ajournement de la demande », le bénéfice de l'article 10, 6°, susvisé est accordé; que, si ledit certificat porte la mention « rejet de la demande », le sinistré ne peut bénéficier de ces dispositions; que, d'autre part, s'il s'agit d'un sinistré ayant déposé une demande de naturalisation en 1939 à la préfecture et si, par suite des événements, le dossier n'a pu être transmis à Paris, les services de la reconstruction considèrent la demande comme acceptée ou ajournée et procèdent au financement du dossier, sous réserve de présentation d'un certificat émanant de la préfecture. Etant fait observer que cette dernière catégorie de sinistrés se trouve ainsi nettement avantagée par la pratique adoptée par les services de la reconstruction, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi de la même manière pour tous et de prévoir une indemnisation pour les seuls sinistrés ayant fait l'objet d'un décret de naturalisation et pour ceux dont la demande a été ajournée.

10366. — 14 février 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 38 de la loi du 7 août 1957 a prévu la création, par décret, d'une commission spéciale comprenant des représentants des commissions parlementaires, chargée de faire un rapport pour codifier les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, le décret prévu par ces dispositions n'est pas encore paru. Il lui demande dans quel délai il compte donner plein effet à ces dispositions.

10404. — 18 février 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, le 1er janvier dernier, un incendie s'est déclaré dans un immeuble d'habitations à loyer modéré (type Lopofa) à Villemomble (Seine) et a détruit deux appartements et gravement endommagé un troisième. Cet incendie a mis à nu les importants défauts et, particulièrement, la fragilité des immeubles de ce type; que, sous prétexte d'économie, on utilise des procédés qui n'offrent pas toutes les garanties et qui, de plus, permettent certaines spéculations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° vérifier si les panneaux Stramit employés dans cette construction étaient de composition identique à ceux qui firent l'objet d'essais aux laboratoires de feu du C. N. R. S.; 2° suspendre, au moins jusqu'à la fin de l'enquête, l'homologation de ce procédé; 3° assurer la sécurité des habitants des immeubles construits selon le même procédé: *a)* en renforçant les dispositifs contre l'incendie; *b)* en revisant les installations électriques; 4° reconstituer intégralement les pertes subies par les locataires de l'immeuble sinistré.

10405. — 18 février 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile professionnelle, assurée contre l'incendie par police du début de 1939 pour une somme, et ses accessoires pour une autre, venant d'être, en outre, entièrement revisée dans les premiers mois de 1940, fut détruite en juin 1940 au cours des hostilités par les troupes allemandes. Il lui demande: 1° si dans l'attente du barème devant servir à l'évaluation des voitures automobiles professionnelles, les délégations départementales peuvent se refuser, en violation de l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 et des décrets subséquents, à se référer à la valeur assurée par la police incendie pour l'évaluation de l'indemnité due au sinistré — et en vertu de quel texte; 2° si, en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, cette police d'assurance ne doit pas être considérée comme une preuve de la valeur en 1939 de la voiture sinistrée et de ses accessoires, valeur à laquelle doit être appliqué le coefficient légal pour le calcul de l'indemnité.

10407. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** au cas où le propriétaire laisse à la charge du preneur la fourniture et l'installation des appareils sanitaires de la salle de bains (lavabo, bidet, baignoire), ainsi que l'installation éventuelle d'un chauffage central individuel dans l'appartement, si le locataire, quittant les lieux, sera en droit d'exiger du propriétaire le remboursement des installations susvisées à un tarif analogue à celui fixé par l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 pour le remboursement des installations d'eau, de gaz et d'électricité.

10408. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, dans un immeuble neuf, prochainement achevé, et reconstruit en partie avec les indemnités de dommages de guerre d'une usine sinistrée, le loyer des appartements est libre, par application de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ou doit être soumis aux dispositions de l'article 71 de ladite loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10158. — 5 février 1958. — **M. André Hugues** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien d'enfants de parents indignes sont actuellement à l'assistance publique; 2° combien ont été réclamés en 1957; 3° combien ont été restitués dans la même année.

10409. — 18 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital — celle-ci suivant les instructions de celle-là — ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades: cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation, alors que le radiologiste verse en ce qui le concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte, et au tarif d'autorité, à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique.

10410. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser, pour l'ensemble de la France et par département, le nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'aide médicale aux tuberculeux, totalement ou partiellement, ainsi que le nombre de malades âgés de quinze ans et plus, pris en charge totalement par l'aide médicale aux tuberculeux, bénéficiant de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, en indiquant la proportion de bénéficiaires se soignant à domicile.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10367. — 14 février 1958. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune garçon a passé son certificat d'études au mois de juillet 1957. Il ne devait avoir quatorze ans qu'au mois de décembre suivant. L'inspecteur d'académie lui a délivré une attestation établissant qu'il était dégagé de toute obligation scolaire. L'inspection du travail lui a refusé l'autorisation d'entrer en apprentissage au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans. L'intéressé n'a pu commencer son apprentissage qu'au mois de décembre 1957, soit cinq mois après la fin de sa scolarité. Il lui demande si la décision de l'inspection du travail est régulière alors que ce jeune homme se trouvait dégagé de toute obligation scolaire.

10414. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-289 du 9 mars 1957 avait prévu qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et du ministre des affaires économiques et financières définirait les conditions dans lesquelles les assurés bénéficiaires d'une pension allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et d'une pension allouée au titre d'un régime spécial de sécurité sociale pourraient obtenir le remboursement des cotisations versées en trop. A ce jour, cet arrêté ne semblant pas avoir été publié, il lui demande à quelle date il le sera.

10415. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévoit que le contrôle dentaire, à titre exceptionnel lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considère comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance — au sens de l'article 284 du code de la sécurité sociale — les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisse. Des contestations fréquentes surviennent en cas de refus de remboursement de tels appareils. Il lui demande si l'examen des réclamations de l'espèce relève du contentieux général institué par la loi du 24 octobre 1946 ou, au contraire, de la procédure d'expertise prévue à l'article 402 du code de la sécurité sociale (arrêté ministériel du 31 août 1955).

10417. — 18 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital, celle-ci suivant les instructions de celle-là, ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades. Cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation, alors que le radiologiste verse en ce qui le concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte et au tarif de l'autorité à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique.

10419. — 18 février 1958. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un éboueur de la ville a été mis à la retraite d'office le 1er septembre 1957 à la suite d'un avis du conseil de discipline du 20 juillet 1957. La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, par lettre du 23 janvier 1958, dit que cette mesure est irrégulière et que l'intéressé ne peut prétendre à un retraite proportionnelle à l'âge de 55 ans (catégorie B), alors qu'il a quinze ans de services effectifs et aura 55 ans le 8 mars 1958 (art. 86 des statuts) et en vertu de la loi du 28 avril 1952 et du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

10440. — 19 février 1958. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui donner une définition claire et précise des expressions « actes ordinaires de la vie et aide d'une tierce personne » dans les dossiers de demandes de majoration pour tierce personne. Il se trouve, en effet, que ces expressions sont sujettes à deux interprétations contradictoires, selon que leurs interprètes sont fonctionnaires de la sécurité sociale (ministère du travail) ou fonctionnaires de l'aide sociale (ministère de la santé publique). 1° Pour les premiers, les « actes ordinaires de la vie » donnant droit à l'assistance d'une « tierce personne » seraient (et ne seraient que): se vêtir, s'alimenter, se rendre aux toilettes; 2° pour les seconds (aide sociale), l'interprétation est la même en ce qui concerne les infirmes voyants. Mais en ce qui concerne les aveugles, il a été admis, une fois pour toutes, et sans entrer dans le détail des gestes à accomplir, qu'ils ont effectivement besoin de l'aide d'une « tierce personne » et, donc, droit à l'allocation correspondante.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 20 mars 1958.

1re séance: page **1765**. — 2e séance: page **1805**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.